* Année 1957. — N° 111 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 6 Décembre 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35e SEANCE

1re Séance du Jeudi 5 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5149).

2. — Excuses et congés (p. 5149).

3. — Nomination de membres de commissions (p. 5149).

4. — Rétablissement de l'équilibre économique et financier. — Explications de vote et vote sur la question de confiance posée en deuxième lecture (p. 5150).

Explications de vote :

MM. Lafay, Lamps, Privat.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Excuses et congés (p. 5152).

6. — Rétablissement de l'équilibre économique et financier. — Vote sur la question de confiance posée en deuxième lecture (p. 5152).

Scrutin à la tribune sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi dans le texte du rapport n° 6025 modifié par l'amendement n° 1 (deuxième rectification) de MM. Boisdé et Goussu, contre toutes motions et tous autres amendements.

7. — Ordre du jour (p. 5153).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 3 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Wasmer et Chastel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Brocas, Devinat, Lux, Crouzier, Brard, Pinvidic, Gautier-Chaumet, Besson, Georges Bonnet, Vitter, de Chevigny, Davoust, Icher, François Bénard (Oise), s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage des candidatures suivantes aux commissions :

Commission de l'éducation nationale, M. Nazi Boni ;

Commission de l'intérieur, M. Michel ;

Commission de la justice et de législation, M. Douala.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Explications de vote et vote sur la question de confiance posée en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote et le vote sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, pour l'adoption de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier dans le texte du rapport n° 6025 modifié par l'amendement n° 1, deuxième rectification, de MM. Boisdé et Goussu, et contre toutes motions et tous autres amendements.

La parole est à M. Bernard Lafay, pour expliquer son vote.

M. Bernard Lafay. Monsieur le président du conseil, pour la seconde fois vous avez posé la question de confiance afin que vos projets économiques et financiers soient adoptés sans modification.

Pour la seconde fois, vous l'avez posée avant que l'Assemblée n'entame la discussion de chacun des paragraphes, de telle sorte qu'il m'a été impossible de défendre mon amendement qui tendait à supprimer les mesures répressives extraordinaires, exorbitantes du droit commun, que vous avez prévues à l'encontre des commerçants, industriels et artisans.

Si vos projets sont adoptés, nous allons donc être pourvus en matière pénale d'une nouvelle loi d'exception bouleversant les principes les plus solidement acquis du droit français et mettant hors la loi commune une certaine catégorie de citoyens.

Qu'il me soit permis, à ce propos, de déplorer que la commission de la justice n'ait pas été saisie pour avis et n'ait pas fait connaître son opinion à l'Assemblée, comme il en est advenu au Conseil de la République.

Je ne reviendrai pas en détail sur les aspects techniques des mesures proposées. Je rappelle seulement que vous voulez confier des pouvoirs de décision administrative au procureur de la République — lequel, on le sait, n'est pas un juge — qui pourra décider la fermeture immédiate des commerces ou entreprises; que vous avez imaginé pour la suite de l'affaire une procédure correctionnelle accélérée bouleversant les notions consacrées en matière de délais, d'appel et de pourvoi en cassation.

Bref, c'est le type même de la loi d'exception, dans le but déclaré par vous-même, monsieur le ministre des finances, au Conseil de la République le 27 novembre dernier, de « frapper rapidement et de façon spectaculaire ».

Peu vous importe, semble-t-il, qu'à l'occasion soit bouleversé le principe de la séparation des pouvoirs, celui de l'égalité de tous devant la loi, et le respect jusqu'à présent sacré des droits de la défense.

Franchement, nous ne pouvons vous suivre dans cette voie, monsieur le ministre des finances.

Le monde français du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ne mérite « ni cet excès d'honneur, ni cette indignité ». Il ne mérite pas ce climat d'insécurité générale dans lequel il sera condamné à vivre sous le prétexte que chez lui, comme ailleurs, il existe quelques fraudeurs que les lois en vigueur permettent déjà de punir.

Pour réprimer quelques abus, il n'est pas besoin de faire régner la suspicion sur l'ensemble d'une profession où les travailleurs honnêtes et consciencieux sont la règle. Il n'existe pas, que je sache, de lois d'exception pour frapper, par exemple, en cas de grève, ceux qui désertent des postes d'autorité. Alors, nous ne comprenons pas l'esprit qui vous anime lorsque vous voulez faire des seuls commerçants des citoyens d'une catégorie particulière promis à des sanctions pénales exceptionnelles.

Cet esprit de vindicte *a priori* est inadmissible. Il était déjà à l'origine de l'ordonnance de 1945, de funeste mémoire; il persiste à nos yeux dans le projet actuel, même si on nous le présente comme le fruit d'une transaction, et je regrette de constater que l'Histoire, qui est un perpétuel recommencement, n'ait pas plus de valeur éducative, que l'on ne semble pas se souvenir de ses enseignements les plus récents, lesquels ont assez bien montré les mouvements de masse que peut susciter une légitime indignation.

Vous pensez que vous aurez contre les commerçants une arme de choix; vous croyez, bien entendu, ne vous en servir qu'avec discernement. Mais, vous le savez, il est des armes qui ont tendance à partir toutes seules, qui sont aussi dangereuses pour leurs servants que pour l'adversaire. Les lois d'exception sont de cette nature, et singulièrement celle que vous nous proposez.

Vous pourrez abattre une poigne de fer sur les commerçants, mais à quel prix et à quel risque ? Au prix et au risque de dresser une partie de la nation contre l'autre, contre la légalité et contre le régime.

Pour reprendre une formule fameuse, vous êtes en train de commettre pire qu'un crime — vis-à-vis celui-là de l'idée que nous nous faisons du droit — vous êtes en train de commettre une faute à l'égard des intérêts du pays, une faute d'autant plus inexcusable qu'elle est inutile, étant prouvé que le droit commun est bien assez efficace, si vous voulez être diligent, pour réprimer les abus dûment constatés.

Les commerçants, les artisans, les industriels français ont en tant que tels le droit de compter sur la protection de la loi commune, comme d'en connaître, s'il le faut, les rigueurs. Mais si cela est nécessaire, cela est aussi suffisant.

Il nous est dès lors impossible de souscrire au régime répressif extraordinaire imaginé contre eux et dont je doute qu'il porte les seuls fruits que vous en attendez. Il amènera au contraire la discorde, il suscitera la haine et la peur entre Français.

Nous sommes quelques-uns pour estimer que ce résultat est au moins inopportun. C'est pourquoi, à notre grand regret, nous refuserons de ratifier le projet qui nous est présenté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. M. le président du conseil a été contraint de poser, une fois de plus, la question de confiance pour l'adoption de son projet, présenté comme devant rétablir l'équilibre économique et financier.

En fait, loin de rétablir l'équilibre, certaines dispositions de ce projet ne peuvent qu'aggraver les difficultés actuelles. Les majorations de taxes qu'il contient, de même que certaines économies projetées, auront pour résultat d'accélérer la hausse des prix.

M. Guy Petit, mardi dernier, a bien tenté de se présenter comme un adversaire des impôts. En réalité, la présence des indépendants au Gouvernement aura eu pour conséquence une aggravation des charges indirectes, des impôts de consommation qui, on le sait, frappent plus lourdement les gens de condition modeste. Par contre, les grosses sociétés capitalistes auront des moyens supplémentaires d'échapper à l'impôt.

En fait, la participation des indépendants au gouvernement a marqué le projet du sceau de la réaction, ce qui ne peut manquer d'alerter l'ensemble des républicains. Il s'agit, dit-on, d'assurer l'équilibre économique et financier, mais qui en fera les frais ?

D'autre part, il ne s'agit pas uniquement de cela. La guerre d'Algérie poursuivie par le Gouvernement et sa majorité pèse toujours plus lourdement sur notre pays, sur son économie, sur son budget, et la population est de plus en plus durement touchée par ses effets.

Il s'ensuit que l'hostilité à la guerre devient chaque jour plus puissante, ce qui ne peut manquer d'avoir son reflet, bien qu'atténué, au Parlement lui-même, comme l'a montré le dernier débat.

Le Gouvernement, appuyé par sa majorité, voudrait faire supporter aux masses populaires l'essentiel du fardeau et assurer aux sociétés capitalistes de fructueux profits. Tel est le sens de l'inflation et de la dévaluation, mais il lui faut pour cela ignorer délibérément ce qui se passe dans le pays; il lui faut, comme il l'a dit, se boucher les oreilles. Il ne peut même plus admettre la moindre critique parlementaire; les conditions dans lesquelles ont été posées les dernières questions de confiance le montrent.

Aussi, un des objectifs essentiels du projet est d'interdire aux députés toute possibilité de traduire à l'Assemblée les revendications de l'ensemble des travailleurs. Tel est l'objet, notamment, du premier paragraphe, contre lequel nous avons voté, qui retirait aux députés pour 1958 l'initiative des dépenses, « même si les propositions nouvelles de dépenses ont comme contrepartie des propositions de recettes ou des propositions d'économies ».

L'intention des indépendants est d'aller plus loin dans cette voie. M. Courant ne l'a pas caché, lors de la discussion en première lecture. D'ailleurs, dans un article intitulé « Il faut retirer au Parlement l'initiative des dépenses », il se félicite que, sur son insistance, le président du conseil ait déclaré devant l'Assemblée « qu'il s'engageait à poser la question de confiance à la fin de janvier 1958 sur l'adoption d'une disposition constitutionnelle retirant définitivement aux députés l'initiative des dépenses ».

Ainsi, il est démontré une fois encore qu'on ne peut poursuivre une guerre coloniale sans porter atteinte à la démocratie. La réaction ne voit pas sans inquiétude se lever le grand mouvement d'unité qui imposera une autre politique; mais, quoi qu'elle fasse, et malgré tous les obstacles, ce mouvement ne peut que se développer, attisé par les dernières mesures gouvernementales.

Ainsi que l'a déclaré M. le ministre des finances, les économies proposées taillent dans la chair vive. Bien entendu, les dépenses militaires sont préservées pour l'essentiel et le Gouvernement continuera à dépenser deux milliards par jour pour la guerre d'Algérie, chiffre qui n'est plus contesté par quiconque étudie un peu sérieusement la question.

M. le secrétaire d'Etat au budget s'est déclaré incapable, il est vrai, après deux mois d'étude, d'en chiffrer exactement le coût. En réalité, il en est très capable, mais il ne veut pas que l'on connaisse le chiffre exact des dépenses, car il confirmerait nos évaluations.

En fait, ce maintien à leur niveau des dépenses militaires a pour contrepartie des réductions draconiennes sur les dépenses civiles dont la plupart vont accélérer le phénomène inflationniste constaté depuis de nombreux mois. Le passage de M. Gaillard au Gouvernement sera, en effet, marqué par un développement considérable de l'inflation. C'est le Gouvernement luimême qui organise la vie chère. N'avait-il pas déclaré qu'il fallait réduire la consommation ? Mais au lieu de s'en prendre aux dépenses improductives, dont les dépenses militaires constituent la plus grosse part, il veut réduire la consommation privée et, on va le voir, c'est aux petites gens qu'il impose les restrictions.

Dimanche dernier, c'était la hausse sur l'essence et les produits pétroliers qui constitue, après la majoration du prix du charbon, un nouveau facteur de hausse généralisée des prix.

Je me permets, à ce sujet, d'attirer votre réflexion sur la situation tragique des vieux et des vieilles au seuil d'un hiver qui s'annonce particulièrement rigoureux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après ces hausses, il y eut celle de 2 francs sur le litre de lait, de 50 francs sur le kilogramme de beurre, de 20 à 100 francs sur le kilogramme de viande.

En conséquence de vos dernières mesures sur le lait, la viande, le beurre, une famille de quatre personnes devra dépenser 1.300 francs de plus par mois. Il s'agit donc de rationner par l'argent les familles des travailleurs. M. Gaillard avait tenu à lier son nom à une campagne de défense du panier de la ménagère. (*Rires à l'extrême gauche.*) Mais on s'aperçoit que, s'il s'occupe du panier de la ménagère, c'est pour le vider et non pour le défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Des chiffres ont été publiés sur certaines incidences des mesures décidées par le dernier conseil des ministres. La dévaluation va se traduire, outre la majoration déjà appliquée au prix de l'essence, par l'accroissement du prix de 130 catégories de produits industriels. En raison de la suppression de certaines subventions, le prix de l'électricité sera majoré de 4 p. 100, celui du gaz de 2 à 8 p. 100, le tarif du métro et des autobus de 20 p. 100, le tarif voyageurs de la S. N. C. F. de 9 à 15 p. 100, celui des marchandises de 10 p. 100. Enfin, le prix du pain subirait une hausse de 4 francs par kilogramme.

La suppression des détaxations, c'est-à-dire en fait l'augmentation des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante, amènera une hausse brutale des denrées de première nécessité.

Nous avions déjà connu la majoration du prix du vin, passé de 71 francs le litre à dix degrés, en juillet dernier, à 118 francs maintenant. Cette fois, et après une première hausse de 8 francs au bénéfice des trusts sucriers et des gros betteraviers, le kilogramme de sucre va se trouver à nouveau majoré de 7 francs que payera le consommateur.

Le prix des pâtes alimentaires augmentera de 10 p. 100; celui du chocolat de 15 p. 100; celui des confitures de 10 p. 100; le kilogramme de porc de 30 francs.

On le voit, il s'agit de diminuer le pouvoir d'achat des travailleurs et des petites gens à revenu fixe. Par contre, non seulement le Gouvernement ne touche pas aux subventions ou aux privilèges accordés aux grosses sociétés capitalistes, mais il se propose de les accroître en utilisant certaines dispositions de son projet, comme celles prévues en faveur des exportateurs.

Il s'agit donc bien d'une politique de classe, lourde au peuple, mais légère aux possédants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Vous préférez le chômage ?

M. Marc Dupuy. Votre politique affame les vieux et les enfants. Avec elle, il y aura le chômage et la misère.

M. René Lamps. Puisque M. le ministre des finances se sent visé...

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je n'aime pas le mensonge, sachez-le !

M. René Lamps. ...a-t-il bien mesuré les répercussions que cette hausse brutale des prix aura sur l'ensemble de l'économie de notre pays ?

Ce ne sera pas seulement par les travailleurs, les petites gens et les vieux que ces mesures seront douloureusement ressenties, mais par toute l'économie nationale. De telles hausses ne peuvent pas ne pas avoir des répercussions en chaîne sur l'ensemble de notre production ; elles vont créer des difficultés incontestables non seulement sur le plan intérieur, mais aussi pour nos exportations, au moment même où le Gouvernement, dans son projet, prétend vouloir les développer.

A cela s'ajouteront encore les hausses prévues dans le présent projet, conséquences de la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée frappant certains produits et services, hausses qui concernent notamment les appareils ménagers, l'ameublement, les jouets, la confiserie, les motos, les scooters, les tarifs des coiffeurs, la radio, etc. Or, plus le Gouvernement provoque la montée des prix, plus il prétend vouloir lutter contre la hausse.

C'est pourquoi la partie du projet de loi destinée à maintenir les prix apparaît comme pure démagogie et ne sera prise au sérieux par personne.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Vous êtes orfèvre.

M. René Lamps. D'autre part, on entend porter la hache dans les crédits civils, notamment ceux de la reconstruction, de l'éducation nationale, de la santé publique et des anciens combattants. Jusqu'à présent, nous avons peu de renseignements à ce sujet. Mais comment faire face, dans ces conditions, à la pénurie de logements, à la détresse angoissante de l'enseignement public et de la recherche scientifique ? Comment construira-t-on les locaux scolaires indispensables ? Que deviendront la réforme de l'enseignement, la majoration nécessaire des allocations familiales et le projet de remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques ?

S'il ne s'agissait pas d'une situation aussi tragique, on pourrait relever l'amère ironie qui se dégage de la politique du Gouvernement. On est passé d'une ligne politique à une ligne diamétralement opposée. Dans les deux cas, on nous a dit qu'il s'agissait de remettre en ordre les dépenses publiques. J'ajoute que certains ministres ont même participé à tous les gouvernements, défendant avec la même ardeur l'une ou l'autre de ces lignes politiques. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En réalité, il existe au moins un axe de continuité. Dans tous les cas, il s'agit de faire la guerre en Algérie et de faire payer la note au peuple. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Car la guerre d'Algérie est la cause du délabrement extrême de nos finances publiques, ainsi que plusieurs de nos collègues en ont fait la démonstration à cette tribune.

Si l'on poursuit la guerre, non seulement les mesures proposées aujourd'hui seront tout aussi inopérantes que les précédentes pour rétablir l'équilibre financier, mais elles conduiront tout droit le pays à la catastrophe. C'est donc une mauvaise politique. C'est la politique voulue par la réaction avec la caution des ministres socialistes.

Evoquant ce qu'il considère comme la menace d'un front populaire, dont il dit qu'il est mathématiquement possible à l'Assemblée, M. Triboulet n'écrivait-il pas : « Devant cette vague énorme qui menace de submerger la France, quelle est la meilleure, pour ne pas dire la seule digue ? C'est la majorité du groupe socialiste, conduite par le secrétaire général du parti, M. Guy Mollet » ?

Et il ajoutait : « Il existe donc un premier devoir, un devoir national, une nécessité politique de porter au Gouvernement et non de laisser dans l'opposition le parti socialiste ».

Les travailleurs socialistes apprécieront sans doute à leur manière ce rôle d'otages qui est dévolu aux ministres socialistes pour appliquer la politique de la droite et s'opposer à une exigence qui monte du plus profond du peuple et qui se manifeste dans le développement du courant d'unité pour la paix en Algérie, pour l'augmentation des salaires, pour une politique de gauche. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

MM. Courant et Triboulet montrent assez bien le plan de la réaction qui veut faire payer au peuple les frais de sa politique et qui veut, par tous les moyens, tenter d'endiguer la volonté populaire d'un changement de politique.

Cependant, ce plan est voué à l'échec : les mesures gouvernementales vont contribuer, au contraire, à aviver encore le mécontentement légitime de la population laborieuse. Au surplus, les ouvriers, les fonctionnaires, les agents des services publics sont convaincus que, seule, l'unité dans la lutte leur permettra d'obtenir des succès dans l'aboutissement de leurs revendications. Ils ne manqueront pas de déjouer les piteuses manœuvres de diversion encore tentées par le Gouvernement, comme c'est le cas pour les fonctionnaires, et de renforcer leur union.

De même l'opposition à la guerre ne manquera pas de se développer en même temps que grandira l'exigence d'une politique de gauche, d'une politique de paix.

Le groupe communiste pense qu'une autre politique est réalisable. Ses orateurs ont montré qu'il était nécesssaire et possible d'obtenir rapidement la paix en Algérie à condition que s'unissent tous ceux qui veulent y aboutir.

En ce qui concerne la situation des finances publiques, nous pensons que la cause essentielle de leur délabrement réside dans la poursuite de la guerre. Nous ne sommes pas seuls à exprimer cette idée qui s'impose à la conscience de millions de Françaises et de Français. La paix constitue donc la condition du redressement de cette situation.

Pour remédier au grave désordre de nos finances publiques, il faudrait, dans le cadre d'une politique de paix, demander un effort tout particulier à ceux qui peuvent payer, à ceux qui ont largement tiré profit de la guerre d'Algérie et de la politique gouvernementale, les grosses sociétés capitalistes.

Il faut faire payer les riches afin de pouvoir alléger la charge qui pèse sur les travailleurs et les petites gens, afin de pouvoir répondre aux légitimes revendications des masses populaires, aux exigences impérieuses du développement de notre pays. Bref, ce qu'il faut, c'est tout le contraire de votre politique.

Conscient de traduire la volonté des travailleurs, résolu à s'élever contre votre politique de vie chère et contre sa cause, la guerre d'Algérie, le groupe communiste votera contre la confiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Privat. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Albert Privat. Mesdames, messieurs, au cours du débat en deuxième lecture du projet tendant au rétablissement de l'équilibre financier, j'avais défendu un amendement qui, tout en procurant des ressources supérieures à celles qui nous sont réclamées, permettait de rétablir, en partie, l'égalité fiscale entre le commerce de détail, les magasins à prix uniques et les fausses coopératives.

L'Assemblée était donc appelée à émettre un vote qui devait permettre aux commerçants de connaître les élus qui les défendaient autrement que par des discours démagogiques.

M. Guy Petit a pris position pour mon amendement, et je l'en remercie.

M. Raymond Boisdé. Il l'a fait au nom de la totalité du groupe des indépendants et paysans.

M. Albert Privat. Le groupe communiste a, bien entendu, pris position contre.

M. Auguste Tourtaud. Mais nous avons donné nos raisons. C'est ce que vous oubliez de rappeler!

M. Albert Privat. En commission des finances aussi, vous avez expliqué votre position.

M. Auguste Tourtaud. Nous avons déposé une proposition pour établir plus de justice fiscale. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Albert Privat. Sur certains journaux communistes, on peut lire des placards-réclame en faveur des prix uniques. Nous savons ce que cela signifie. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Paul Cermolacce. Vous élevez le débat.

M. Auguste Tourtaud. Voterez-vous notre proposition qui rétablit la justice que vous réclamez ?

M. Raymond Boisdé (*s'adressant au groupe communiste*). Il n'y a pas que la vôtre! Nous avons également déposé une proposition de loi rétablissant cette justice. A chacun sa justice, comme à chacun sa vérité.

M. Auguste Tourtaud. Voterez-vous notre proposition ? Répondez!

M. Albert Privat. Excusez-moi, je ne comprends pas le russe. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement, se rendant compte de la gêne dans laquelle se trouvaient certains groupes, trancha la question en demandant que mon amendement soit réservé.

C'était là une façon peu élégante, monsieur le ministre des finances, de mettre fin à ce débat. D'autre part, au moment où les magasins à prix unique poussent comme des champignons jusque dans les plus petites villes de province...

M. Henri Berrang. Comme à Gap et dans tout le département des Hautes-Alpes!

M. le président. L'orateur de votre groupe est à la tribune, monsieur Berrang. Ecoutez-le !

M. Albert Privat. ... il est évident qu'aucune publicité ne devrait être faite autour de cette affaire.

Aussi, la radiodiffusion nationale, qui devrait être au service du pays, comme il se doit dans toute démocratie qui se respecte, n'en a pas dit un seul mot.

Depuis le début de la législature, d'ailleurs, les interventions des élus U. F. F. sont, soit passées sous silence, soit ridiculisées.

Il est évident que nous sommes considérés comme des indésirables dans cette Assemblée où il n'est pas coutume d'aller trop loin dans la voie de la vérité. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles notre situation économique est florissante et enviée par nos voisins.

En moins de deux ans, aux 455 milliards de francs d'impôts nouveaux viennent s'ajouter les 101 milliards que vous nous demandez...

M. Marc Dupuy. ... pour la guerre d'Algérie, que vous soutenez. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. René Monnier. C'est vous qui armez les fellagha!

M. Albert Privat. J'ai d'ailleurs l'impression que le Gouvernement n'a pas l'intention de s'en tenir à cette première opération.

Tous les impôts sont inflationnistes, y compris ceux que vous avez décidé de prélever sur les capitaux productifs. Quant aux capitaux spéculatifs, ils appartiennent à une chasse gardée sur laquelle je me réserve de revenir.

Vous augmentez les charges, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, et vous bloquez les prix. Votre politique n'est que la conséquence d'un dirigisme intensif, conforme à la doctrine de la majorité de cette Assemblée. Ses résultats deviendront de plus en plus désastreux.

Si l'opinion publique, complètement chloroformée par la radio et la presse, ne comprend pas encore la gravité de la crise actuelle, elle ne tardera pas, à la faveur des événements, à se rendre compte que le Gouvernement, par des procédés tels que la remise en vigueur de l'ordonnance de 1945, ne songe qu'à maintenir l'ordre établi, c'est-à-dire les privilèges. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Les explications de vote sont terminées.

Nous allons donc suspendre la séance et la reprendre à onze heures pour l'ouverture du scrutin.

M. Aimé Paquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. En l'absence de M. le président de la commission des finances, j'informe l'Assemblée que la commission des finances se réunira à onze heures.

M. Raymond Boisdé. C'était d'accord.

M. Auguste Tourtaud. Nous n'étions pas informés de cette réunion.

M. Raymond Boisdé. Mais si, nous avons reçu une convocation indiquant qu'à la première suspension de séance la commission se réunirait.

M. Auguste Tourtaud. Dans ces conditions, si la commission des finances doit se réunir à onze heures, mieux vaudrait que le vote sur la question de confiance soit reporté à quinze heures. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Le vote aura lieu à onze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinq minutes, est reprise à onze heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Alliot, Alloin, Bourgeois, Ritter et Thiriet s'excusent de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 6 —

RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Vote sur la question de confiance posée en deuxième lecture.

M. le président. Nous arrivons au vote sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, pour l'adoption de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier, dans le texte du rapport n° 6025 modifié par l'amendement n° 1 (deuxième rectification) de MM. Boisdé et Goussu, et contre toutes motions et tous autres amendements.

Je rappelle que le vote sur la question de confiance va avoir lieu au scrutin public à la tribune et à la majorité simple.

Le quorum est atteint.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre C.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à onze heures.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à midi.*)

M. le président. Il va être procédé au pointage.

Le résultat en sera proclamé au début de la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Proclamation du résultat du scrutin sur la question de confiance;

Suite de la discussion: 1° du projet de loi sur les hôpitaux et hospices publics; 2° des propositions de loi: *a*) de M. Jean-Paul Palewski sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *b*) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *c*) de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière; *d*) de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire; *e*) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils; *f*) de Mme Francine Lefebvre sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *g*) de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix de médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices; *h*) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 678 à 725 du code de la santé publique (hôpitaux et hospices publics) (nos 557, 1084, 4859. — M. Noël Barrot, rapporteur.);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lecœur (n° 240) tendant à interdire le cumul des exploitations agricoles; 2° de M. Tricart et plusieurs de ses collègues (n° 881) tendant à interdire le cumul excessif des exploitations agricoles; 3° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues, n° 1681, relative au cumul des fermes; 4° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues, n° 2230, tendant à protéger l'unité de l'exploitation agricole; 5° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues, n° 2251, relative au maintien des exploitations familiales agricoles (nos 2675, 3346. — M. Lucas, rapporteur.);

Discussion: I. Du projet de loi relatif à la police de la circulation routière; II. Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. De la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée; IV. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc, n° 2813, tendant à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique, en sanctionnant comme coupable d'un délit le conducteur d'un véhicule à moteur conduisant en état d'ébriété; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues, n° 3304, tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire; V. Des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lefranc, n° 2815, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur; 2° de M. Jean Lefranc, n° 2828, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917 (nos 535, 5535. — M. Henri Lacaze, rapporteur);

Discussion: I. Du projet de loi, n° 2689, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc, n° 380, tendant à obliger tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule automobile circulant sur le sol à contracter une assurance garantissant les risques d'accidents causés aux tiers et tendant à immobiliser, au profit des victimes, le patrimoine des conducteurs ou propriétaires, non assurés, des mêmes véhicules, ayant causé un accident; 2° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, n° 5480, tendant à rendre obligatoire l'assurance automobile; III. De la proposition de résolution, n° 2189, de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rendre l'assurance automobile obligatoire et pour instituer un fonds de garanti destiné à indemniser les victimes d'accidents causés par les véhicules mécaniques (n° 6049. — M. Rolland, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 709 de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée (n° 1571). — Mme Prin, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 2780 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi le 28 mai 1956 (n° 5699. — M. Devinat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 4212 de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la validation pour la retraite de la période comprise entre septembre 1940 et fin juillet 1946 aux agents du sanatorium national Vancoudenberghe à Zuydcoote (Nord) (n° 4606. — M. Savard, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, n° 869, relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics; 2° de M. André Beauguitte, n° 3111, concernant la situation des assistants et assistantes du service social, en ce qui concerne la validation de leurs services (n° 3274. — M. Jean Cayeux, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues, n° 745, tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture; 2° de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues, n° 955, tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 3° de M. Garat et plusieurs de ses collègues, n° 1112, tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 4° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, n° 1373, tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que de tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 5° de M. Max Brusset, n° 1837, tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture, nommés au plus tard le 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (n° 3061. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, n° 4102, de M. Vignard tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 4753. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, n° 2173, de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les articles 5 et 6 de la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 4754. — M. Mignot, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 5 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 714)

public à la tribune.

Sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, pour l'adoption de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier, dans le texte du rapport modifié par l'amendement (deuxième rectification) de MM. Boisdé et Goussu, et contre toutes motions et tous autres amendements. **(Résultats du pointage.)**

Nombre des votants **410**

Majorité absolue **206**

Pour l'adoption **223**

Contre **187**

L'Assembée nationale a adopté.

Cnt voté pour :

MM.
Abelin.
Angibault.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Christiaens.
Coirre
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Coutant (Robert).
Crouan.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres).
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monteil (André).
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Pflimlin.
Pielte.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Trémouilhe.
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier
Besset.
Billat.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond)
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chamant.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Chatelain.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Coulon.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gaulier (André).
Georges (Maurice).
Girard.
Gosnat.
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouton.
Moynet.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Parrot.
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).

Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier
Vaugelade.
Védrines
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anxionnaz.
Bailliencourt (de).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bergasse.
Bettencourt.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Couinaud.
Courant.
Durbet.
Febvay.
Gaillemin.
Gavini.
Goussu.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Lainé (Jean), Eure.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lemaire.
Léotard (de).
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mignot.
Nisse.
Pelleray.
Petit (Guy).
Pinay
Plantier.
Priou.
Raingeard.
Ramonet.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote (1) :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Apithy.
Arabi El Goni.
Aubame.
Barry Diawadou.
Baurens.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bricout.
Bruelle.
Cassagne.
Cerneau.
Césaire.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Clostermann
Conombo.
Cot (Pierre)
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Dagain
Degoutte.
Démarquet.
Diallo Saïfoulaye.
Dreyfus-Schmidt.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
Fulchiron.
Mme Gabriel-Péri.
Gaumont.
Gayrard.
Gazier.
Girardot.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Grunitzky.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Jarrosson.
Juliard (Georges).
Klock.
Koenig (Pierre).
Le Bail.
Lecœur.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lespiau.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mancey (André).
Marie (André).
Mlle Marzin.
Masse.
Mbida.
Michel.
Minjoz.
Mitterrand.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mudry.
Mutter (André).
Naudet.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Pelat.
Perroy.
Pianta.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Poirot.
Puy.
Rey.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Sauvage
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Sourbet.
Soustelle.
Tirolien
Trémolet de Villers.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Vergès.
Véry (Emmanuel).
Villard (Jean).

Excusés ou absents par congé (1).

MM.
Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois
Brard
Brocas
Chastel.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Crouzier (Jean).
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Lux.
Meck.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

---

(1) *Motifs d'absence:*

MM.

Alliot	Raisons de santé.
Barennes	Raisons de santé.
Baurens	Retenu par la session du conseil général de son département.
Bénard (Oise).........	Raisons de santé.
Béné (Maurice)........	Raisons de santé.
Besson (Robert).......	Raisons de santé.
Bonnet (Georges).....	Raisons de santé.
Bourgeois	Raisons de santé.
Brard	Mission.
Brocas	Retenu par la session du conseil général de son département.
Chevigné (Pierre de)..	Mission.
Chevigny (de).........	Retenu par la session du conseil général de son département.
Condat-Mahaman	Retenu dans son territoire.
Corniglion-Molinier....	Mission.
Courrier	Raisons de santé.
Dagain	Raisons de santé.
Devinat	Mission à l'O. N. U.
Dia (Mamadou).......	Retenu dans son territoire.
Douala	Retenu dans son territoire.
Gautier-Chaumet	Mission.
Gazier	Raisons de santé.
Giscard d'Estaing......	Mission à l'O. N. U.
Gouin	Mission à l'O. N. U.
Guille	Raisons de santé.
Guislain	Retenu dans son département.
Guitton (Antoine)	Raisons de santé.
Icher	Raisons de santé.
Jacquinot (Louis)......	Mission à l'O. N. U.
Le Bail................	Raisons de santé.
Lecœur	Retenu dans son département.
Lux	Retenu dans son département.
Masse	Raisons de santé.
Meck	Raisons de santé.
Minjoz	Raisons de santé.
Monnerville (Pierre)..	Retenu par la session du conseil général de la Guadeloupe.
Montalat	Raisons de santé.
Palmero	Mission en Afrique.
Pinvidic	Mission.
Poirot	Raisons de santé.
Ritter	Raisons de santé.
Schmitt (Albert)......	Raisons de santé.
Senghor	Retenu dans son territoire.
Thébault (Henri)......	Mission.
Thiriet	Raisons de santé.
Véry	Retenu dans son département.
Vitter	Retenu dans son département.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SEANCE

2e Séance du Jeudi 5 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5157).
MM. Perroy, le président.
Adoption.

2. — Excuses et congés (p. 5157).

3. — Demandes d'interpellation (p. 5157).

4. — Rétablissement de l'équilibre économique et financier. — Résultat du scrutin sur la question de confiance (p. 5157).
Résultat du scrutin: confiance accordée et adoption du projet de loi.

5. — Réforme hospitalière. — Renvoi de la discussion d'un projet de loi (p. 5157).
Motion préjudicielle déposée par M. Provo: MM. Provo, président de la commission de l'intérieur; Cayeux, président de la commission; Houphouet-Boigny, ministre de la santé publique et de la population. — Adoption, au scrutin.

6. — Cumul des exploitations agricoles. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5158).
M. Lucas, rapporteur.
Discussion générale: MM. Fourvel, Méhaignerie, Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Buron, de Sesmaisons, Kir. — Clôture.
Article unique.
Amendements n° 13 de M. Halbout et n° 3 de M. Gilbert Martin: MM. Halbout, Gilbert Martin, le rapporteur, Tricart, Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Lacaze. — Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 13 — Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 3.
Amendement n° 4 de M. Fourvel: MM. Penven, Laborbe, Buron, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
Amendement n° 38 de M. Buron: MM. Buron, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.
Amendement n° 37 de M. Buron: MM. Buron, Laborbe, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.
Amendement n° 1 de M. Penven. — Retrait.
Amendement n° 5 de M. Le Caroff: M. Le Caroff. — Rejet.
Amendements n° 23 de M. Pelleray et n° 39 de M. Grandin: MM. Pelleray, Fauchon, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Sous-amendement de M. Halbout: adoption. — Adoption des amendements modifiés.
Amendement n° 24 de M. Laborbe: M. Laborbe. — Rejet, au scrutin.
Amendement n° 19 de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement modifié.
Amendement n° 25 de M. Laborbe: MM. Laborbe, Paumier, le rapporteur, Lacaze. — Retrait.
Amendements n° 31 de M. Pelleray et n° 32 de M. Méhaignerie: MM. Pelleray, Méhaignerie. — Retrait de l'amendement n° 32. — MM. Tricart, le rapporteur pour avis, Prigent, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Bretin. — Adoption de l'amendement n° 31.
Amendement n° 10 de M. Fourvel: MM. Paumier, le rapporteur, Tricart, Prigent, le rapporteur pour avis, Fourvel; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice, de Sesmaisons. — Rejet, au scrutin.
Amendement n° 35 de M. Laborbe: MM. Laborbe, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Mabrut: M. Mabrut. — Adoption.
Amendement n° 30 de M. Dorgères d'Halluin: M. Dorgères d'Halluin. — Adoption.
Amendement n° 29 de M. Dorgères d'Halluin: M. Dorgères d'Halluin. — Adoption.
Amendements n° 11 de M. Ruffe et n° 18 de M. Halbout: MM. Ruffe, Halbout, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 11. — Adoption de l'amendement n° 18.
Amendement n° 20 de M. Fauchon: MM. Fauchon, le rapporteur pour avis. — Retrait.
Amendement n° 12 de M. Tricart: M. Tricart. — Rejet.
Amendement n° 22 de M. Fauchon: MM. Fauchon, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le rapporteur pour avis. — Adoption.
Amendement n° 17 de M. Halbout: M. Halbout — Adoption de l'amendement complété.
Amendement n° 36 de M. Laborbe: MM. Laborbe, Ruffe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet, au scrutin.
Explications de vote: MM. Laborbe, Ruffe, Triboulet, le rapporteur.
Adoption de l'article unique.

7. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5178).

8. — Demande de débat restreint (p. 5178).

9. — Renvoi à une commission (p. 5178).

10. — Renvois pour avis (p. 5178).

11. — Dépôt de projets de loi (p. 5178).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 5178).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5179).

14. — Dépôt de rapports (p. 5179).

15. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 5180).

16. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 5180).

17. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 5180).

18. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 5180).

19. — Ordre du jour (p. 5180).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Pierre Perroy. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Perroy, sur le procès-verbal.

M. Pierre Perroy. Je crois savoir que, d'après les résultats du scrutin de ce matin sur la confiance, je n'aurais pas pris part au vote.

Je tiens à préciser que j'ai effectivement participé au scrutin. J'entendais m'abstenir volontairement, mais, par suite d'une erreur matérielle de ma part, mon bulletin n'a pu être compté.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Perroy.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Courrier et Poirot s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le Bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Senghor sur la politique économique du Gouvernement outre-mer et notamment sur la fermeture imminente des grands moulins de Dakar.

De M. Rieu, sur les graves dangers que fait courir au pays et à la paix le survol permanent du territoire national par des avions américains porteurs de bombes atomiques et thermonucléaires, ce qui met à la merci du moindre accident des centaines de milliers de vies humaines.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Résultat du scrutin sur la question de confiance posée en deuxième lecture.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance.

Nombre des votants	410
Majorité absolue	206
Pour l'adoption	223
Contre	187

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 5 —

REFORME HOSPITALIERE

Renvoi de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° du projet de loi sur les hôpitaux et hospices publics ; 2° des propositions de loi : *a*) de M. Jean-Paul Palewski sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers ; *b*) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers ; *c*) de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière ; *d*) de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire ; *e*) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils ; *f*) de Mme Francine Lefebvre sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers ; *g*) de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix de médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices ; *h*) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 678 à 725 du code de la santé publique (hôpitaux et hospices publics) (nos 557, 1084, 4859). »

Dans la première séance du 3 décembre, l'Assemblée a entendu M. Noël Barrot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Non, monsieur le président.

M. le président. J'ai reçu de M. Provo la motion préjudicielle suivante déposée en vertu de l'article 46 du règlement :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le projet de loi portant réforme hospitalière porte atteinte à l'autonomie des collectivités locales,

« Décide de surseoir à la discussion de ce projet de loi jusqu'à ce que la commission de l'intérieur ait pu faire connaître ses conclusions par le dépôt d'un avis circonstancié. »

La parole est à M. Provo.

M. Victor Provo, *président de la commission de l'intérieur.* La commission de l'intérieur insiste pour que lui soit accordé le délai nécessaire à l'examen du rapport déposé par M. Barrot.

Lorsqu'on examine ce rapport sur la réforme hospitalière, on s'aperçoit qu'incontestablement des atteintes sont portées à l'autonomie des communes, aux prérogatives des maires qui sont, de droit, présidents des commissions administratives des hospices et hôpitaux.

Il y a, dans ce rapport, des choses excellentes sur lesquelles la commission de l'intérieur ne présentera certainement pas d'objection. Mais un certain nombre d'articles, qu'il convient d'examiner attentivement, appellent de sérieuses réserves.

C'est la raison pour laquelle la commission de l'intérieur demande à être saisie du rapport, pour émettre un avis sérieux et motivé, afin qu'une discussion puisse s'engager valablement devant l'Assemblée.

M. Barrot a fait un grand effort pour se rapprocher des conceptions de la commission de l'intérieur ; mais il nous apparaît que, sur certains points, ses propositions demeurent trop éloignées de l'idée que se font les maires de l'autonomie communale pour qu'une discussion s'instaure sans l'avis, important en l'occurrence, de la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Ainsi que je l'ai signalé au cours de notre récente séance où l'avis de la commission de l'intérieur a été demandé par un de nos collègues, le rapport en discussion, qui est dû à un gros travail de la commission saisie au fond et de son rapporteur, M. Barrot, a été déposé en annexe du procès-verbal de la séance du 11 avril de cette année.

Or, une commission qui désire se saisir d'un projet pour avis peut et doit le faire — conformément au règlement — dès l'instant où la commission saisie au fond a effectivement

rédigé et rendu public son rapport, ce qui, en l'occurrence, remonte à huit mois!

Qu'il me soit permis de m'étonner que ce désir de la commission de l'intérieur soit exprimé au moment où la discussion est amorcée en séance publique. J'ajoute qu'il s'agit d'un rapport repris de la précédente législature, mais modifié au cours de l'actuelle législature, après des débats très approfondis au sein de la commission saisie au fond.

Sous la précédente législature, en juin 1955, un rapport pour avis avait été rédigé, au nom de la commission de l'intérieur, par l'actuel président de celle-ci, M. Provo.

La commission saisie au fond a tenu le plus grand compte des avis formulés par la commission de l'intérieur à cette époque, comme a bien voulu le rappeler M. Provo.

Cependant, nous sommes animés d'un souci d'efficacité, du désir d'aboutir par un débat de caractère vraiment parlementaire.

On imaginerait mal, par exemple, qu'à propos de textes de cette nature, le Parlement puisse être dessaisi à la faveur d'une loi-cadre. On finirait par voter des lois-cadres sur toute matière, comme le voudraient, prétendent certains, tels personnages haut placés des services ou des groupements qui se préoccupent de réforme hospitalière, mais avec des opinions souvent changeantes d'un congrès à un autre, ainsi que nous l'avons encore constaté ces temps derniers.

Je crois que cette procédure serait véritablement dommageable au fonctionnement normal de nos institutions. Il faut une confrontation devant le Parlement, devant les deux Assemblées qui ont compétence pour en connaître.

C'est pourquoi j'ai le souci — et je suis bien sûr que la commission que je préside en sera d'accord — de permettre malgré tout à la commission de l'intérieur de faire son travail, bien qu'elle nous ait exprimé son désir avec beaucoup de retard.

Néanmoins, mes chers collègues, je suggère que nous ouvrions effectivement la discussion générale, étant entendu que dans un délai maximum de quinze jours, par exemple — la commission de l'intérieur pouvant désigner dès demain son rapporteur, car elle n'a pas eu l'occasion de le faire hier — nous passerons à la discussion des articles. Ecoulé ce délai de quinze jours supplémentaires, non prévu par le règlement — puisqu'il y a longtemps qu'aux termes du règlement la commission de l'intérieur aurait dû, non seulement demander à être saisie, mais encore nous remettre un rapport écrit — nous pourrions ainsi continuer la discussion en examinant les articles. Engageons donc la discussion générale.

Je demande, en conséquence, à mon ami, M. Provo, de bien vouloir ne pas insister pour le vote de sa motion, étant donné l'engagement que je prends.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je suis au regret de ne pas répondre à l'appel de M. Cayeux, qui est aussi membre de la commission de l'intérieur et qui, pas plus que le président de celle-ci, n'a demandé à être saisi du rapport de M. Barrot.

S'il est vrai que, depuis le mois d'avril, le rapport en cause est déposé, il reste qu'entre temps se sont produites deux chutes de ministère qui ont mis la commission de l'intérieur dans l'obligation de se pencher d'abord sur des problèmes spéciaux.

La commission de l'intérieur a dû étudier ensuite les problèmes posés par la loi-cadre pour l'Algérie, ce qui a occupé la majeure partie de ses réunions.

Elle n'a donc pas pu se saisir, même pour avis, du projet, si important fût-il, qui intéresse toutes les communes où existe un hôpital ou un hospice.

Nous demandons en conséquence à M. Cayeux de ne pas insister pour l'adoption de sa proposition. Nous allons faire un très grand effort, je le lui promets, pour étudier, dans les jours qui viennent, le rapport de M. Barrot et fournir un avis.

Je ne sais qui sera rapporteur de cette affaire. Peut-être le président de la commission rapportera-t-il, comme il l'a fait en 1955. Mais ce point est sans importance.

Il serait inadmissible qu'une discussion s'engageât dès maintenant. S'il est vrai, en effet, que M. Barrot et la commission présidée par M. Cayeux ont consenti un effort de conciliation, il reste que sur l'essentiel, c'est-à-dire sur les prérogatives des commissions administratives, sur le droit de regard des maires, sur la possibilité qu'ils ont jusqu'à présent d'exercer leur influence, aucune concession n'a été faite, ce qui, me semble-t-il, est suffisamment important pour que l'Assemblée accepte le point de vue de la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Je m'excuse de reprendre la parole.

Je voudrais simplement signaler que si, en effet, je suis, comme le rappelait M. Provo, membre de la commission de l'intérieur, il ne m'est pas apparu nécessaire — pas plus qu'à mes collègues de cette commission — de demander que soit donné l'avis en cause, et d'autant moins que cet avis avait déjà été formulé et que la commission saisie au fond en avait, comme je l'ai rappelé, largement tenu compte.

M. Provo a évoqué les crises gouvernementales et le manque de temps pour la commission de l'intérieur. Admettons-le; c'est pour cela que j'ai proposé un délai supplémentaire de quinze jours. Mais cette situation ne faisait pas obstacle à la procédure de demande d'avis en temps voulu, c'est-à-dire le lendemain même du 17 avril, date à laquelle fut déposé notre rapport au fond.

L'article 27, alinéa 4, du règlement dispose:

« Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour, avec débat, des conclusions d'un rapport, la commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond. »

Par conséquent, si je voulais invoquer pleinement le règlement, c'est l'irrecevabilité réglementaire de la motion préjudicielle que je pourrais demander. Je ne veux pas le faire, monsieur le président, mais je demande qu'on passe à la discussion générale, étant entendu que la commission saisie pour avis pourra, dans des délais en fait assez larges, formuler ses observations en vue de la discussion des articles.

M. le président. Monsieur Cayeux, je ne peux accéder à votre désir. A tout moment une motion préjudicielle peut être présentée à l'Assemblée.

M. Provo maintenant sa motion, je suis obligé de la mettre aux voix.

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Je demande l'avis du Gouvernement.

M. Félix Houphouet-Boigny, *ministre de la santé publique et de la population.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la population. En raison des crises ministérielles qui viennent d'être évoquées, le Gouvernement n'a pu, jusqu'à présent, examiner le projet de réforme hospitalière dans son état actuel.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Le Gouvernement a accepté l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour, à la conférence des présidents qui s'est tenue il y a une quinzaine de jours.

M. le président. Le Gouvernement est libre de son attitude. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Provo.

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	410
Contre	96

L'Assemblée nationale a adopté.

La motion préjudicielle déposée par M. Provo étant adoptée, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

— 6 —

CUMUL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lecœur, n° 240, tendant à interdire le cumul des exploitations agricoles; 2° de M. Tricart et plusieurs de ses collègues, n° 881, tendant à interdire le cumul excessif des exploitations agricoles; 3° de M. Pelleray et plu-

sieurs de ses collègues, n° 1681, relative au cumul des fermes; 4° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues, n° 2230, tendant à protéger l'unité de l'exploitation agricole; 5° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues, n° 2251, relative au maintien des exploitations familiales agricoles (n°s 2675-3346).

La parole est à M. Lucas, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Maurice Lucas, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, une des causes de la désertion des campagnes réside dans l'impossibilité pour les jeunes agriculteurs de trouver des exploitations où ils puissent exercer une profession difficile, certes, mais à laquelle ils sont attachés.

Tout doit donc être mis en œuvre pour empêcher des cumuls d'exploitations qui rendent encore plus difficile l'installation des jeunes.

Cette recherche de la justice concorde d'ailleurs avec l'intérêt national ainsi que l'a écrit dans son rapport M. Boscary-Monsservin.

Qu'il me soit permis, en ce point, d'ouvrir une parenthèse: ce rapport relatif aux propositions concernant le cumul des exploitations a été rédigé par M. Boscary-Monsservin. Ce dernier étant devenu ministre de l'agriculture, c'est votre serviteur qui a été désigné par la commission pour lui succéder. C'est donc le rapport de M. Boscary-Monsservin, établi au nom de la commission de l'agriculture, que je vais défendre devant vous et que je lis:

« L'intérêt national exige impérieusement que soit maintenu un équilibre harmonieux entre la population rurale et la population urbaine.

« En dehors même de la question du logement, insoluble dans certains grands centres, les capacités d'accueil de l'industrie et du commerce sont très près de leur point de saturation; les progrès vertigineux de la technique entraîneront des réductions de main-d'œuvre de plus en plus importantes.

« Par ailleurs, le maintien d'un large marché de consommation agricole doté d'une part équitable du revenu national apparaît comme une condition absolue de l'activité industrielle et commerciale de la nation.

« On peut donc affirmer que tout transfert anormal de population de la campagne vers la ville déclancherait fatalement une crise économique grave, source de troubles sociaux de toute nature.

« Or, pour maintenir la population paysanne actuelle, réservoir de nos énergies nationales, il faut d'abord maintenir l'exploitation familiale agricole.

« Il faut assurer à cette dernière de solides garanties sur le plan social et sur le plan économique tout en lui donnant les moyens de réaliser le meilleur rendement technique.

« Votre commission de l'agriculture estime que l'heure est venue d'édicter un véritable statut de l'exploitation familiale agricole.

« C'est là une œuvre d'envergure, à laquelle travaille votre commission de l'agriculture. Mais, en attendant la mise au point de ces textes, votre commission a estimé qu'il convenait de poser les premiers jalons en intervenant dans les secteurs les plus névralgiques. »

Examinons la position de principe de la commission:

« Si, d'une manière générale, il est toujours difficile pour le législateur de poser une règle équitable valable pour tous, combien la difficulté est accrue en pareille matière. C'est qu'en effet, le problème apparaît totalement différent selon les régions que l'on considère.

« Il est des départements dans lesquels les cumuls ou réunions d'exploitations réalisés ces dernières années, souvent par des personnes ayant trouvé dans d'autres branches d'activité de grosses possibilités financières, interdisent pratiquement aux jeunes l'accès de la profession.

« Il en est d'autres où le problème est moins crucial.

« Il en est même où il ne se pose pas du tout.

« A cela, il faut encore ajouter la diversité de notre agriculture et de nos exploitations.

« Aussi bien, tout en édictant un principe d'interdiction, votre commission de l'agriculture a-t-elle confié le soin de l'adaptation et de l'application pratique à un organisme décentralisé ayant vocation particulière à cet effet. »

Mesdames, messieurs, je ne crois pas utile de lire ce rapport en entier car il a été distribué et je me réserve, au surplus, d'intervenir au moment de la discussion des articles.

Ce rapport et le texte de la proposition de loi tendant à réglementer les cumuls ou les réunions d'exploitations agricoles doivent retenir votre attention et je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission de l'agriculture, de bien vouloir l'étudier et l'adopter. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. le rapporteur. M. Halbout, momentanément absent, m'a demandé de le remplacer dans sa mission de rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, je lirai le très intéressant rapport de notre collègue.

M. Pierre Perroy. C'est du cumul. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Bien sûr! C'est un cumul d'interventions. Mais rassurez-vous, je ne serai pas long.

M. Fernand Bouxom. M. Lucas est polyvalent. (*Rires.*)

M. le rapporteur. Si l'Assemblée s'oppose à ma proposition, je me soumettrai, bien entendu, à sa volonté.

Sur divers bancs. Non, non, parlez!

M. le rapporteur. C'est bien ce que j'avais prévu.

M. le président. La parole est donc à M. Lucas, suppléant M. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Maurice Lucas, *rapporteur pour avis suppléant.* Mesdames, messieurs, le rapport n° 2675 fait au nom de la commission de l'agriculture par M. Boscary-Monsservin, sur plusieurs propositions de loi ayant le même objet, appelle les observations suivantes:

L'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles est la raison d'être de ces propositions et de ce rapport. Mais le rapporteur propose d'insérer cette question déjà très importante dans un ensemble plus complet et d'introduire dans le livre 1er du code rural un titre nouveau: « Titre VII. — De l'exploitation familiale agricole ».

La commission de la justice ne voit aucun inconvénient à cette proposition, sous réserve que, dans un article 188 I, soit insérée la définition de l'exploitation familiale agricole, cet article prenant place à la suite du nouveau titre.

Après cette définition, qui est de la compétence de la commission de l'agriculture, viendrait le nouvel article 188-III qui détermine la composition de la commission départementale de l'exploitation familiale agricole.

La commission de l'agriculture pourrait alors introduire, présentement ou plus tard, tous articles ayant trait directement à l'exploitation familiale agricole, notamment à la création d'exploitations familiales, par défrichement par exemple, par division de grands domaines, et par tous autres moyens.

L'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations trouve ensuite sa place logique, car il s'agit en cette matière, non plus de la création, mais de la protection des exploitations familiales existantes.

L'ensemble de ces textes s'insère fort bien dans le livre 1er du code rural, car la question des cumuls ou réunions d'exploitations dépasse très largement les problèmes du livre VI sur les baux ruraux. Ces textes, en effet, sont destinés à s'appliquer non seulement aux terres soumises au statut des baux ruraux, mais à la majeure partie des terres exploitées.

Ces réserves faites quant à la présentation générale de la proposition de loi, votre commission de la justice a examiné les paragraphes de l'article unique dans l'ordre logique qu'elle désire voir adopter.

Nous étudierons d'abord la composition de la commission départementale de l'exploitation familiale agricole.

Des observations précédentes, il résulte que les attributions de cette commission seront plus étendues et qu'elles seront ainsi différentes de celles qui sont de la compétence de la commission consultative des baux ruraux prévue par l'article 807 du code rural, laquelle ne comprend comme membres ayant voix délibérative que des représentants des bailleurs et des preneurs.

La commission consultative des baux ruraux est présidée par un magistrat; elle est chargée de résoudre surtout des problèmes d'ordre juridique; elle a un rôle d'arbitrage entre bailleurs et preneurs pour l'application des baux ruraux dans un département ou une région donnée.

Par contre, la commission départementale de l'exploitation familiale agricole, telle que la propose M. Boscary-Monsservin, a surtout un rôle administratif. C'est pourquoi le rapporteur a prévu qu'elle était présidée par le préfet ou son délégué et que le président de la chambre d'agriculture était vice-président de droit.

Elle comprend des membres fonctionnaires qui ont seulement voix consultative. Ce sont: l'ingénieur en chef des services agricoles, le directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel, l'ingénieur en chef du génie rural, l'inspecteur des eaux et forêts, le directeur des services vétérinaires.

Les autres membres de la commission sont: un notaire désigné par la chambre des notaires; un membre de la chambre d'agriculture par arrondissement désigné par la chambre d'agriculture; un propriétaire exploitant — et ici la commission

de la justice propose d'ajouter: non bailleur ou non preneur d'une autre exploitation — par arrondissement, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative; un propriétaire-bailleur non preneur et un preneur non bailleur par arrondissement, désignés selon les modalités prévues pour la commission départementale des baux ruraux.

Les adjonctions « non preneur » et « non bailleur » sont demandées par la commission de la justice, qui a adopté la fin de l'article 188-III sans modification et l'ensemble de cet article à l'unanimité.

Nous aborderons, en deuxième lieu, la question des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

Après avoir esquissé ce qui lui semblait devoir être la première partie de la proposition de loi relative à la définition de l'exploitation familiale agricole, votre commission de la justice a abordé le problème des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

Une remarque préliminaire s'impose. Il ne s'agit pas d'interdire ou de restreindre les possibilités d'achat de propriétés rurales, comme cela s'est fait à certaines époques, mais d'interdire les cumuls « abusifs » d'exploitations, c'est le terme employé dans l'une des propositions de loi.

Par cumuls d'exploitations, nous entendons, non pas la possession en qualité de propriétaires de plusieurs fermes situées à quelque distance les unes des autres, mais l'exploitation par une même personne ou par une même famille de plusieurs fermes. Ce cumul est pratiqué soit par des propriétaires, soit par des fermiers, soit par des propriétaires exploitants qui louent une ou plusieurs terres et les exploitent en plus de la leur ou des leurs.

Par réunions d'exploitations, il semble que le rapporteur de la commission de l'agriculture vise surtout le cas de cumuls d'exploitations contiguës. Ces réunions aboutissent à la suppression de maisons d'habitations et de corps de ferme indépendants.

Dans l'un et l'autre cas — cumul ou réunion — on constate la disparition d'une exploitation familiale agricole, le départ d'une famille paysanne qui tirait jusqu'alors ses moyens d'existence du travail de cette terre, maintenant cumulée ou réunie.

C'est un problème grave qui a fait l'objet dans le passé d'une législation particulière. Ce fut l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946, puis la loi n° 49-787 du 15 juin 1949. Cette législation, qui est périmée depuis 1951, avait pour but d'atteindre des objectifs limités à certaines régions et s'est appliquée à un nombre de cas trop restreints.

Aujourd'hui, le besoin se fait sentir d'un nouveau texte de loi présentant un véritable caractère d'universalité et qui soit efficace pour protéger les exploitations familiales agricoles.

C'est l'objet des propositions de loi rapportées par M. Boscary-Monsservin.

S'agissant des modalités d'interdiction, le paragraphe Ier — article 188-I proposé par M. Boscary-Monsservin — devrait être amendé en tenant compte d'un article définissant l'exploitation agricole. Je renvoie mes collègues aux observations que nous avons consignées à ce sujet au début de ce rapport. Votre commission de la justice a estimé que l'interdiction devait avoir une extension plus grande que celle prévue par la commission de l'agriculture et s'appliquer également aux fermes cumulées, à la suite de dévolution de la propriété par succession, ce cas ayant été exclu par prétérition dans le rapport de M. Boscary-Monsservin.

Par 14 voix contre 5 et 3 abstentions, votre commission de la justice a adopté la rédaction suivante:

« *Art.* 188-IV. — Sont interdits tout cumul et toute réunion d'exploitations familiales agricoles postérieurs à la promulgation de la présente loi, sauf autorisations ou dérogations prévues aux articles 188-V et 188-VI.

N'ont pas été reprises à cet article les dispositions relatives aux cumuls et réunions aboutissant à la disparition d'une exploitation familiale « indirectement par morcellement parcellaire ». Ces quatre mots sont disjoints du texte, non pas que la commission de la justice soit hostile à leur prise en considération — il faut de toute évidence pouvoir empêcher des démembrements abusifs — mais la commission de l'agriculture, après avoir inséré ces mots n'a pas précisé les modalités d'application de cette interdiction. Il faudrait donc que, dans un article spécial ayant trait à la disparition d'exploitations familiales agricoles par démembrement du sol, la commission de l'agriculture précise sa doctrine sur ce point.

Sur l'article 188-II, votre commission de la justice a, par 15 voix contre 8 et une abstention, repoussé un amendement de M. Fourvel tendant à supprimer cet article. Elle a également repoussé une proposition de son rapporteur tendant à supprimer au premier alinéa de l'article 188-II les mots « les catégories de terres et la nature des cultures », 6 commissaires s'étant prononcés pour, 6 s'étant prononcés contre et 12 s'étant abstenus. L'article a donc été adopté, avec un changement de numérotation: il devient l'article 188-V.

Le paragraphe suivant a trait aux dérogations, il a été adopté dans le texte proposé par la commission de l'agriculture à l'article 188-IV. Il deviendrait l'article 188-VI.

L'article suivant — art. 188-VIII — a trait aux infractions. Il institue une procédure plus longue que celle qui avait été prévue par la loi n° 49-787 du 15 juin 1949.

Dans un premier temps, il y a d'abord mise en demeure adressée par le préfet, sur proposition de la commission de l'exploitation familiale agricole. Dans les trois mois de la mise en demeure, le cumul ou la réunion doit cesser — et justification de cette cessation doit être adressée au préfet — sinon l'exploitation sera réputée vacante.

En fait, que se passera-t-il ? A l'origine de l'action, un preneur évincé, ou des jeunes gens ne pouvant trouver de ferme, ou un membre de la commission, saisissent la commission de l'exploitation familiale agricole, qui, après enquête, propose au préfet d'adresser la mise en demeure prévue par ce texte. Celui qui a reçu cette mise en demeure doit, dans un délai de trois mois à partir de la réception de celle-ci, adresser lui-même au préfet une justification de la cessation du cumul ou de la réunion. Passé ce délai, celui qui a cumulé ou réuni des exploitations est forclos pour rechercher lui-même une solution.

C'est alors le tribunal paritaire qui prononce l'amodiation au profit, soit de preneur évincé, soit d'un demandeur, en tenant compte de la situation de famille et des aptitudes professionnelles. C'est pratiquement la reprise des dispositions de la loi du 15 juin 1949.

La commission de la justice a adopté cet article, avec un amendement proposé par son rapporteur tendant à compléter le dernier alinéa par les mots: « Le preneur ne pourra invoquer contre le propriétaire d'autres dispositions que celles des articles 802 à 806 et 855 ».

L'amodiation d'une ferme antérieurement cumulée se heurte souvent à des difficultés pratiques dues au mauvais état ou même à l'absence d'une maison d'habitation. Le preneur prend donc les bâtiments dans l'état où ils se trouvent et sous sa seule responsabilité civile. Mais cela ne veut pas dire qu'après la prise de possession toute remise en état doive rester à la charge du preneur. Les articles 802 à 806 du code rural ont prévu certaines modalités d'amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation.

Enfin et surtout, le preneur, une fois entré dans l'exploitation, ne peut abandonner le droit qu'il tient de l'article 855 du code rural: « Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure sont à la charge du preneur ». C'est ce qui motive l'amendement proposé par la commission de la justice.

Ce texte ne résoud pas tous les problèmes posés par le mauvais entretien des bâtiments — que ce mauvais entretien soit la cause ou bien une des conséquences des cumuls et réunions d'exploitations. Pour prévenir les cumuls, une législation mieux adaptée à l'habitat rural devrait prévoir le financement de la construction de fermes neuves — là notamment où l'abus des cumuls aboutit à une diminution trop réelle de la production.

Enfin, par 12 voix contre 11 et une abstention, la commission de la justice a décidé de demander la disjonction de l'article 188-VI, ajouté *in fine* au rapport de la commission de l'agriculture, article qui prévoit une application rétroactive du présent texte de loi. Dans ce texte, la rétroactivité est: 1° limitée à certaines catégories de terre — exploitations et parcelles à destination herbagère —; 2° limitée dans le temps — postérieurement à la loi du 15 juin 1949 —; 3° appliquée uniquement aux personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas celle d'exploitant agricole.

Ces dispositions n'ont pas été retenues par la commission de la justice. Mais, pour que l'avis ne soit pas entièrement négatif sur ce point, son rapporteur a indiqué que, selon lui, c'était dans la perspective de la création d'exploitations nouvelles que la législation pourrait plus sûrement s'engager plutôt que dans l'application d'une rétroactivité qui a toujours été contestée en droit français; et il a cité l'exemple d'une loi danoise du 6 juillet 1954 concernant la création et l'agrandissement de petites exploitations rurales.

Par 15 voix et 9 abstentions, votre commission de la justice a décidé de demander que le texte de la commission de l'agriculture soit amendé dans les conditions que je viens d'indiquer.

Pour réparer une omission, permettez-moi de vous rappeler les termes du texte qui a été voté par la commission de l'agriculture:

« Proposition de loi relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

Article unique.

« Il est ajouté au livre Ier du code rural, un titre VII nouveau ainsi conçu:

TITRE VII

De l'exploitation familiale agricole.

« *Art.* 188 I. — Sont interdits tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles résultant soit d'une acquisition à titre onéreux, soit d'un bail à ferme conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi dans la mesure où il en résulte, directement ou indirectement par morcellement parcellaire, la disparition d'une expoitation familiale. »

« *Art.* 188 II. — La superficie « maximum » au-dessus de laquelle sont interdits les cumuls et réunions d'exploitations définis à l'article 1er, est déterminée selon les régions naturelles, les catégories de terre et la nature des cultures pour chaque département, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de l'exploitation familiale agricole.

« Toutefois, dans le cas où la commission estimerait nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des cumuls et des réunions d'exploitations agricoles, elle pourra, dans son avis, décider de soumettre à autorisation préalable, tout cumul ou réunion d'exploitations agricoles, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. »

« *Art.* 188 III. — La commission départementale de l'exploitation familiale agricole comprend:

« Le préfet ou son délégué, président de droit ;

« Le président de la chambre d'agriculture, vice-président de droit;

« L'ingénieur en chef des services agricoles;

« Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel;

« L'ingénieur en chef du génie rural;

« L'inspecteur des eaux et forêts;

« Le directeur des services vétérinaires;

« Un notaire désigné par la chambre des notaires;

« Un membre de la chambre d'agriculture par arrondissement, désigné par la chambre d'agriculture;

«Un propriétaire exploitant par arrondissement, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative;

« Un propriétaire-bailleur et un preneur par arrondissement, désignés selon les modalités prévues par la commission départementale des baux ruraux.

« Tous les membres de la commission désignés par leurs pairs le sont pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

« Les fonctionnaires, membres de la commission, ont seulement voix consultative, sauf le préfet, ou son délégué, président de droit.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire de la chambre d'agriculture.

« Les chambres d'agriculture seront autorisées à voter des centimes supplémentaires pour assurer les frais de fonctionnement de la commission. »

« *Art.* 188 *IV.* — Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la commission départementale de l'exploitation familiale en raison de la situation de famille du requérant, de certains caractères propres à l'exploitation, ou de difficultés inhérentes à une région déterminée.

« La demande de dérogation doit être adressée par lettre recommandée au préfet qui transmettra au secrétaire de la commission.

« La commission doit statuer dans un délai de trois mois si elle refuse la dérogation.

« Il y aura dérogation de plein droit lorsque le requérant, en présentant sa demande, prend l'engagement d'installer, dans un délai de trois ans, l'un de ses descendants comme exploitant distinct. »

« *Art.* 188 *V.* — Au cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le préfet, sur proposition de la commission d'exploitation familiale, adressera une mise en demeure.

« Si, dans un délai de trois mois, toutes dispositions n'ont pas été prises pour faire effectivement cesser le cumul ou la réunion d'exploitations réalisés dans des conditions interdites, justification en étant adressée au préfet, l'exploitation indûment réunie ou cumulée sera réputée vacante.

« Tout intéressé de nationalité française présentant les aptitudes professionnelles suffisantes pourra demander au tribunal paritaire de prononcer l'amodiation à son profit.

« Au cas de demandes multiples, le tribunal paritaire choisira en tenant compte de la situation de famille et des aptitudes professionnelles. Toutefois la demande d'amodiation émanant du preneur évincé sera examinée par priorité.

«A défaut d'accord entre les parties, le tribunal fixera le prix du bail. L'amodiation prendra effet à l'expiration de l'année culturale en cours ou de l'année culturale suivante si la demande a été présentée après le 1er mars.

« Si, par l'effet de la réunion ou depuis la réunion il y a eu regroupement, mutation ou échange de parcelles, le tribunal pourra modifier les limites des fonds réclamés, en vue d'assurer une meilleure exploitation.

« Dans tous les cas d'amodiation avec bâtiments, le preneur prend ceux-ci dans l'état où ils se trouvent et sous sa seule responsabilité civile. »

« *Art.* 188 VI. — Les cumuls ou réunions d'exploitations ou de parcelles, à destinations herbagères, réalisés postérieurement à la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas celle d'exploitant agricole, peuvent être remis en cause dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

Telles sont, mes chers amis, les observations que j'avais à vous présenter en ma qualité de rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Henri Dorey, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fourvel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, chacun déplore l'exode rural, l'abandon, la désertion de nos campagnes.

Après M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, je veux rappeler que l'une des causes du mal, et non la moindre, réside dans le cumul des exploitations agricoles, autrement dit dans la concentration des terres.

Pour tenter d'enrayer le mal, plusieurs collègues siégeant sur tous les bancs de l'Assemblée ont déposé des propositions de loi, propositions qui ont abouti au rapport soumis aujourd'hui à notre discussion.

Le groupe communiste, quant à lui, a repris dans sa proposition les dispositions proposées par la section nationale des fermiers et des métayers.

Certes, le cumul d'exploitations, la concentration des terres est un phénomène naturel, une loi objective du capitalisme.

Ce cumul est surtout aidé, développé par l'orientation de la politique agricole des gouvernements qui se succèdent et qui refusent obstinément de faire droit aux revendications justifiées des exploitants familiaux, des fermiers et des métayers.

Pour notre part, nous croyons nécessaire de freiner dans toute la mesure du possible le développement du cumul des exploitations agricoles.

Dans l'éviction des exploitants, ce sont toujours les plus petits, les plus défavorisés qui succombent. Les jeunes agriculteurs, surtout, éprouvent les pires difficultés pour s'installer à la terre, tant et si bien que beaucoup y renoncent.

Aussi croyons-nous qu'il est indispensable que soient prises des mesures d'aide essentiellement destinées aux exploitants familiaux.

Mais nous pensons également qu'un texte comme celui que nous discutons, préparé par une sous-commission désignée par la commission de l'agriculture et tendant à interdire les cumuls ou réunions d'exploitations agricoles, peut, s'il est amélioré, freiner la pratique des cumuls.

Cependant, tel qu'il nous est présenté, il est à craindre que ce texte ne soit plus illusoire qu'efficace. D'une lecture attentive du projet il ressort, en effet, qu'au lieu d'interdire les cumuls, il pourrait les favoriser, les légaliser. D'ailleurs, l'adhésion qu'il recueille sur certains bancs où siègent des collègues approuvant la politique d'éviction des petits exploitants familiaux agricoles confirme le peu d'efficacité qu'ils lui attribuent.

Il s'agit aujourd'hui de faire un choix. Si nous voulons véritablement faire obstacle aux cumuls dont sont victimes, je dirai les seuls petits exploitants agricoles, et surtout les fermiers et les métayers, alors, c'est le texte proposé par la section nationale des preneurs de baux ruraux qui devrait être retenu. Il a le mérite d'être simple et efficace. C'est ce texte, d'ailleurs, je le rappelle, qui a fait l'objet de la proposition de loi n° 881 déposée par le groupe communiste.

Chacun conviendra que les situations les plus douloureuses, les plus dramatiques même, créées par les cumuls sont celles résultant de l'expulsion d'une famille paysanne à la suite de l'exercice d'un droit de reprise par le bailleur, droit de reprise souvent abusif.

Or le rapport de M. Lucas ne prévoit pas ce cas, de beaucoup le plus grave.

Mieux, il crée une commission dans laquelle les preneurs, fermiers et métayers, seront une infime minorité alors qu'ils sont les principales victimes de la pratique des cumuls. Cette commission est habilitée à accorder des dérogations assorties de conditions telles qu'en matière de cumul l'exception pourrait facilement devenir la règle.

Le groupe communiste estime de son devoir de ne pas créer d'illusions parmi les petits exploitants agricoles, en particulier parmi les fermiers et les métayers.

C'est pourquoi, tenant compte de la volonté que ceux-ci ont exprimée au cours de leurs différents congrès, nous défendrons plusieurs amendements dont l'adoption donnera au texte en discussion l'efficacité au moins relative que nos collègues de la commission de l'agriculture souhaitaient lui assurer.

Ce n'est d'ailleurs pas la seule revendication formulée par les preneurs de baux ruraux. Je veux rappeler qu'hier soir la commission a entendu M. le secrétaire d'État sur la question du prix du blé-fermage, que les fermiers souhaitent voir réglée équitablement et très rapidement.

Ce matin, la commission de l'agriculture a adopté à la quasi-unanimité le rapport présenté par notre collègue M. Le Caroff sur cette question. Nous aimerions que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous dise s'il entend user de son autorité pour que cette question soit examinée par notre Assemblée dans les délais les plus brefs.

En agissant ainsi, le groupe communiste est certain d'interpréter la pensée de centaines de milliers de fermiers et métayers, de petits exploitants agricoles, parmi lesquels, je le répète, il ne veut pas créer de dangereuses illusions. Il est conscient de servir leurs intérêts contre les prétentions de la grande propriété foncière et les méfaits d'une politique qui tend à précipiter leur ruine et leur éviction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à différentes reprises je suis intervenu contre le cumul des exploitations.

Déjà, en 1949, une loi avait été votée, mais pour une durée d'application limitée, ce qui n'a pas permis d'éviter certains abus. Le mal continue. Les organisations professionnelles en ont discuté dans leurs congrès nationaux et des propositions ont été étudiées de façon à y mettre fin.

Certes, il y a des cas où le cumul peut et doit être autorisé. Le cumul d'exploitations agricoles peut revêtir des formes multiples; généralement il s'agit d'achat ou de location au plus offrant, aboutissant à réunir dans la main d'un seul exploitant souvent non agriculteur, plusieurs exploitations qui ont été ou qui auraient pu être le siège de plusieurs exploitations familiales.

La sauvegarde d'exploitations familiales viables implique que des facilités soient accordées pour agrandir les exploitations trop petites. Il faut donc éviter toute réglementation trop stricte du cumul qui aurait pour résultat de freiner les réunions ou les regroupements parfois nécessaires. De même, dans certains départements le regroupement peut être encouragé.

Par contre, il importe d'empêcher que cette action de regroupement ne se poursuive au delà des limites souhaitables, surtout dans les régions qui comptent un excédent de population active agricole et où l'installation des jeunes s'affirme extrêmement difficile.

Combien d'exploitations ainsi cumulées seraient utiles pour aider à placer des jeunes ménages! On dit très souvent aux jeunes: Ne quittez pas la campagne, restez à la terre. Mais où voulez-vous qu'ils aillent quand il n'y a plus de fermes disponibles ?

Tous ces jeunes, tous les paysans sont révoltés devant des reprises ou des cumuls parfois scandaleux et ils se demandent pourquoi rien n'est fait pour mettre fin à ces abus.

Même petites, certaines exploitations permettent à des jeunes travailleurs agricoles d'avoir leur propre terre dont le rapport s'ajoute au salaire obtenu dans des exploitations plus grandes et de retenir ainsi ces jeunes à la terre.

On parle du « désert français ». Voilà bien comme on le fait dans certaines régions. Regardez: dans la plupart des cas où il y a eu cumul, les bâtiments sont abandonnés, on entoure l'exploitation familiale de fils de fer barbelés et on y met du bétail.

Vous me direz que c'est très bien, qu'il faut de la viande. Je réponds qu'on en faisait davantage avant la concentration, qu'une famille paysanne vivait sur cette terre et qu'on produisait ainsi davantage dans l'intérêt de l'économie nationale.

En laissant faire, non seulement on fait du tort à l'agriculture et aux jeunes qui ne peuvent s'installer, mais aussi aux artisans et aux commerçants de nos campagnes qui, du fait de la réduction du nombre des exploitations, ne peuvent plus vivre.

Si le mal est plus grave dans certaines régions comme l'Ouest, il existe dans d'autres régions puisque dans les congrès de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ou des preneurs de baux ruraux on entend les mêmes protestations.

La commission de la justice aurait souhaité qu'avant de voter ce texte fût définie la notion d'exploitation familiale. Pour ma part, je demande qu'on ne retarde pas le vote d'une proposition qui est attendue avec tant d'impatience. Les commissions départementales constituées à cet effet sauront bien définir ce qu'est une exploitation familiale et dire si la concentration est justifiée ou s'il y a abus; faisons-leur confiance.

On parle souvent de l'exploitation familiale qu'il faut défendre et sauver. On fait de très beaux rapports sur la nécessité de l'aider. Derrière cette unanimité, je crois que bien des divergences de pensée se dissimulent plus ou moins habilement.

Cette loi contre les cumuls d'exploitations doit être adoptée et appliquée le plus rapidement possible. Ce texte, même imparfait, appliqué loyalement, permettra de mettre fin à beaucoup d'abus; il est attendu par de nombreux fermiers qui, devant cette concentration, craignent pour la stabilité de leur situation. Ne les décevons pas.

Cette loi, espérons-le, protégera le faible contre les puissants du jour. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je sais gré à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture d'avoir lu tout le rapport que j'ai établi au nom de la commission de la justice et dont j'aurais voulu faire grâce à l'Assemblée, puisqu'il est imprimé.

Ma tâche est donc très simplifiée. Comme les orateurs qui m'ont précédé, je m'élève contre le retard apporté au vote de cette proposition de loi qui a fait l'objet depuis plus d'un an déjà des rapports de la commission de l'agriculture et de la commission de la justice.

Dans ces conditions, j'estime que nous devons être brefs, de façon à engager très rapidement la discussion des articles et à adopter ce soir l'ensemble de la proposition de loi. C'est pourquoi je me bornerai à intervenir seulement sur les amendements qui ont été déposés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Mes chers collègues, cette question du cumul n'est pas nouvelle.

Certains d'entre vous se souviennent encore des débats de 1949 qu'un de nos collègues voulait voir suspendre, déclarant: « Légiférons-nous ici pour le duché de Normandie ? »

Il ne s'agit pas que du duché de Normandie. Certes, il s'agit de l'Ouest, dans une large mesure, mais, comme vient de le dire M. Méhaignerie, le problème qui se pose aujourd'hui se situe bien au delà des seuls intérêts de l'Ouest.

Nous avions pourtant l'impression, en 1949, lors de la discussion de la loi qui devait être celle du 15 juin, d'avoir trouvé un équilibre entre la nécessité de limiter les abus du cumul et celle de respecter le droit de propriété. La formule paraissait habile: après dénonciation d'un cas de cumul, le propriétaire disposait d'un délai de dix-huit mois pour donner son exploitation à un fermier non « cumulard » à la place du fermier « cumulard » dont le cumul avait été dénoncé.

Or, vous savez ce qui s'est produit. En fait, une dizaine de cumuls, tout au plus, ont été dénoncés. Mais chaque fois le jeune cultivateur, le fils d'une famille rurale qui cherchait désespérément une ferme ou, comme cela est arrivé dans mon département, le commis agricole qui avaient eu le courage d'intenter un procès voyaient, dans les dix-huit mois impartis au propriétaire pour remettre les choses en ordre, celui-ci accorder sa ferme à un fermier quelconque, mais jamais à celui qui avait dénoncé le cumul. Les intéressés ont donc été découragés en quelque sorte au départ.

M. Maxime Fauchon. Très bien !

M. Robert Buron. Il est apparu par conséquent que la disposition que nous avions prévue — en accord avec la commission de la justice, que celle-ci m'excuse de le dire — afin de respecter le droit de propriété, avait empêché la loi de jouer comme nous le souhaitions. Aussi serons-nous peut-être aujourd'hui un peu moins conciliants avec les préoccupations légitimes de cette commission. Nous avons vu trop souvent l'intervention des tribunaux réduire à l'inefficacité totale des textes que pourtant cette Assemblée — il suffit de se reporter

aux travaux préparatoires — avaient voté avec les intentions les plus claires, notamment celle de limiter des abus qui se multipliaient déjà.

1949-1957, huit ans ont passé depuis cette journée où nous avions, à une très large majorité, fait triompher un texte qui devait, nous l'espérions, mettre un terme aux abus, et dans les régions de l'Ouest comme dans bien d'autres régions les abus se sont multipliés cependant. C'est ainsi que nous sommes conduits à remettre aujourd'hui en chantier les textes antérieurs et à essayer de trouver une méthode propre à limiter les abus dont souffre tant l'exploitation familiale.

Je sais — et nous sommes plusieurs à le penser — que cela n'est pas facile. En matière de droit rural, les précédents sont insuffisants et chaque fois que cette Assemblée — je pense au statut du fermage et du métayage de 1946 — a élaboré des textes, on s'est aperçu que, comme dans la lutte de la cuirasse et de l'obus, les hommes de loi savaient trouver les parades aux intentions pourtant le plus clairement exposées par tous ceux qui avaient voulu défendre les intérêts de l'exploitation familiale.

La difficulté reste la même aujourd'hui. Sommes-nous sûrs que les textes que nous adoptons avec des intentions — il me suffit de regarder ceux de nos collègues ici présents — absolument unanimes, seront ensuite appliqués dans l'esprit dans lequel nous les aurons votés ?

La plus grande vigilance s'impose donc et, monsieur le ministre, nous vous demandons de nous aider à faire triompher l'esprit du texte de l'Assemblée qui est net et ne doit pas souffrir d'interprétations contestables.

Si je suis monté à la tribune, c'est parce que je veux qu'il soit écrit noir sur blanc que l'Assemblée tout entière, contrairement à tant d'arrêts de la cour de cassation, à tant d'autres jugements qui ont fait fi des intentions du législateur, a la volonté formelle et claire de défendre l'exploitation familiale contre la multiplication des cas d'accaparement et de cumul qui aboutissent à l'éviction des fermiers et empêchent les jeunes ruraux qui n'exercent pas d'autre profession de trouver une terre à exploiter.

Je voudrais que nos travaux législatifs soient tellement clairs qu'il ne soit plus permis à un tribunal quelconque en les interprétant de détourner les textes de la portée que nous voulons leur donner. C'est pourquoi, au risque de retarder la clôture du débat, j'ai tenu à monter à la tribune, afin que cette référence existe au *Journal officiel* et qu'il soit entendu que le texte que nous allons voter a le sens précis d'une limitation efficace du cumul et de l'accaparement.

Je voudrais maintenant répondre en quelques mots à l'une des objections les plus fréquemment employées par ceux qui, sans vouloir défendre le cumul, le considèrent en quelque sorte comme un mal nécessaire.

Il s'agit de la grande querelle qui s'est ouverte depuis plusieurs années sur le point de savoir si la France doit choisir des méthodes dites « modernes » de culture plus ou moins extensive, si la concentration des terres permet un rendement économique ou si, au contraire, dans les régions appropriées, la culture intensive que seule l'exploitation familiale permet de porter à son maximum, ne doit pas être maintenue. Maintenue et modernisée, bien entendu. En effet, certaines formules de culture familiale rendent mieux, du point de vue de la productivité, que toute autre formule défendue par certains économistes, plus économistes qu'agriculteurs.

M. le rapporteur pour avis. C'est très exact.

M. Robert Buron. Mes chers collègues, nous savons tous qu'il est possible de rendre l'exploitation familiale productive. Trois conditions sont nécessaires pour cela, qui ne sont malheureusement pas remplies en France. Sans élargir le débat, permettez-moi de les énumérer.

Monsieur le ministre, la France est le pays où le stockage des produits agricoles est le moins bien organisé. On sait que le seul moyen d'assurer l'équilibre des prix en matière agricole est de disposer de possibilités de stockage suffisantes. Des exemples, vous en connaissez, les uns et les autres, mes chers collègues. Nous venons de constater cette année où les circonstances atmosphériques ont entraîné certaines pénuries, qu'après six ans d'abondance — peut-être trop grande dans les mêmes secteurs — après six années de vaches grasses, nous n'avons pas été capables, comme Joseph, d'avoir des silos en assez grand nombre pour faire face à une seule année de vaches maigres.

Monsieur le ministre, inspirez-vous de l'exemple de Joseph. (*Sourires*). C'est le meilleur ministre de l'agriculture et de l'économie nationale que l'Antiquité ait connu. (*Applaudissements au centre.*)

J'insiste sur ce point: il suffit d'une carence de 5 pour 100 dans la production pour que les prix montent en flèche; de même, il suffit qu'il y ait un excédent de production de 5 pour 100 pour qu'immédiatement on assiste à un effondrement des cours. Les importations, qu'elles soient de choc ou non, ne seraient pas nécessaires ou n'auraient pas les effets que nous leur connaissons maintenant si nous avions organisé, dans les principaux secteurs de la production agricole le financement de volants de stocks comme en ont le Danemark, la Hollande, l'Italie et tous les pays agricoles occidentaux, volants qui permettent d'éviter les effets trop brutaux d'un excès d'offre une année ou d'une insuffisance une autre année.

M. Félix Kir. Très juste!

M. Robert Buron. Deuxième condition: après le stockage, la formation agricole.

Dans les pays où la formation agricole est poussée, comme nous l'avons vu au Danemark ou en Hollande, les fils de familles agricoles qui cultivent une quinzaine d'hectares vont à l'école jusqu'à 16 ou 18 ans. Sachant suivre les cours des matières premières dans les journaux économiques, ayant des connaissances techniques suffisantes, ils peuvent mener leur exploitation de la façon la plus rentable Ils savent en même temps jeter entre la ville et les champs les ponts nécessaires et créer une amitié que nous voudrions voir plus souvent réalisée en France entre citadins et agriculteurs, qui s'opposent trop souvent alors que leurs intérêts devraient être défendus par une même loi et une même pensée.

Troisième condition, la commercialisation. Je ne soulèverai pas ici la question des coopératives ni celle du commerce. Je sais qu'en Italie, par exemple, les méthodes de vente qui ont permis aux organisations agricoles d'utiliser les services des commerçants pour leur compte donnent des résultats très supérieurs à ceux qui sont obtenus en France aujourd'hui.

M. Félix Kir. C'est une erreur. J'ai fait une enquête en Italie. Cela va mieux chez nous que partout ailleurs. Il faut le reconnaître.

M. Robert Buron. Monsieur le chanoine, je crois que vous versez dans un optimisme un peu excessif.

Quoiqu'il en soit il faudrait convaincre les pouvoirs publics que la politique de stokage que je préconise — et sur laquelle vous êtes d'accord — et la politique de formation agricole doivent se compléter par une politique de commercialisation des produits agricoles mieux organisée qu'elle ne l'est à l'heure actuelle.

J'ai tenu à rappeler ces têtes de chapitres pour prouver au ministre que nous étions tous convaincus qu'il est possible de trouver des débouchés dans l'agriculture même aux fils de familles agricoles.

Mais encore faudrait-il que, pendant que l'on discute de cette politique de modernisation de l'exploitation familiale, les exploitations familiales n'aient pas disparu et c'est pourquoi nous voterons la proposition de loi qui nous est présentée.

Il faut mettre un terme aux accaparements que l'on constate trop souvent dans tant de régions de France. Combien pourrions-nous citer de cas — mais nous ne voulons pas ralentir le déroulement du débat — de petites fermes qui sont « reprises » dans des conditions qui aboutissent presque chaque fois à l'éviction d'une famille au bénéfice de celui qui a racheté la terre.

Ces cumuls sont souvent réalisés à l'occasion de mises en herbages. Certes le développement de la production de viande ouvre de grandes possibilités, et nous sommes d'accord sur la nécessité de faire le maximum dans ce domaine, encore faut-il que la mise en herbages n'ait pas pour effet de faire disparaître une exploitation familiale.

M. Paul Pelleray. Mon cher collègue, je m'excuse de devoir vous dire que l'on met aujourd'hui la charrue dans les herbages parce que ceux-ci ne sont plus rentables!

M. Robert Buron. Monsieur Pelleray, je peux vous rassurer sur ce point, si j'ose dire.

Dans le département de la Mayenne, un marchand de bestiaux bien connu et qui n'a déclaré que 15.000 francs à l'impôt de solidarité il y a 12 ans vient d'acheter une septième ferme de quarante-deux hectares et demi pour son fils et mis à la porte une famille de fermiers cultivateurs. Rassurez-vous, ce n'est point la charrue qu'il a mis dans les herbages, mais le buldozer dans les champs cultivés.

Je note en tout cas avec intérêt votre observation qui prouve que les événements vont en sens contraire selon les régions, mais qui prouve aussi, qu'il s'agisse d'herbages ou de cultures, que ce n'est pas la concentration des terres qui est rentable, mais que dans l'un ou l'autre cas l'exploitation familiale permet de donner les meilleurs résultats. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous voterons ce texte en sachant parfaitement qu'il est insuffisant.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous aider, avec les commissions compétentes, pour qu'après le débat d'aujour-

d'hui vienne en discussion le rapport de M. Lucas sur le droit de reprise.

Il est clair en effet — un de nos collègues vient de le dire — que la question du cumul est étroitement liée à celle du droit de reprise et que c'est en limitant ce droit que l'on évitera les excès de certains cumuls.

Par conséquent, si aujourd'hui nous votons un texte qui constitue en quelque sorte une des colonnes du système, monsieur le ministre, messieurs les présidents des commissions, faites que ce système ne reste pas bancal. Il ne faut pas que la répression et la limitation des cumuls abusifs soient discrédités par l'insuffisance même des textes que l'Assemblée aura voté pour permettre aux tribunaux de traduire en pratique nos intentions.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Robert Buron. Volontiers.

M. le rapporteur. Je tiens à vous dire que la commission de l'agriculture a terminé la discussion du texte sur le droit de reprise et qu'elle est prête à rapporter devant l'Assemblée.

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. Robert Buron. Comme je suis certain que tous nos collègues sont prêts à en discuter, cela peut aller très vite. Mais l'inscription de cette discussion à notre ordre du jour est de la compétence de la conférence des présidents, je souhaite que le rapport de M. Lucas soit discuté le plus rapidement possible.

Je souhaite ensuite que la commission de l'agriculture et la commission de la justice puissent se saisir de la proposition de MM. Halbout, Méhaignerie, Orvoen et moi-même, tendant à la taxation complémentaire à l'hectare des exploitations prises en charge par des personnes dont l'activité professionnelle est étrangère à l'agriculture.

J'ajoute, enfin, que même pour le texte que nous allons discuter maintenant, certains amendements seront utiles à mon sens.

Je ne signale que pour mémoire le fait que la commission qui nous est proposée, bien que dite « de l'exploitation familiale », ne me paraît pas *a priori* être mieux à même de défendre l'exploitation familiale que la commission des baux ruraux utilement complétée, où les agriculteurs sont infiniment mieux représentés. Des amendements ont été déposés d'ailleurs dans ce sens.

En tout cas, notre discussion peut et doit aboutir à deux résultats: d'abord rendre courage aux jeunes agriculteurs qui s'inquiètent sans cesse davantage chaque jour; ensuite faire clairement comprendre aux juridictions compétentes — que ce soient les commissions paritaires ou les tribunaux civils normaux — quelle est vraiment l'intention du Parlement, qui veut défendre l'exploitation familiale, empêcher les cumuls abusifs et permettre à la jeunesse rurale de donner à la France par l'agriculture une richesse accrue et un avenir meilleur. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, si je me suis fait inscrire dans ce débat, c'est après avoir entendu trois interventions fort intéressantes. Je m'inspirerai, pour mon exorde, d'une phrase de M. Buron: « une petite exploitation peut être rentable ».

Je regrette que la loi sur le cumul ne vienne pas en discussion en même temps que la loi sur le droit de reprise, car nous aurions pu traiter l'ensemble du problème au lieu de le fractionner.

M. Albert Lalle, *président de la commission.* Il n'est pas possible de les discuter ensemble.

M. Olivier de Sesmaisons. Je suis obligé d'examiner le problème dans son ensemble aujourd'hui, ce qui m'évitera d'ailleurs d'intervenir de nouveau lorsque l'Assemblée étudiera la loi sur le droit de reprise.

J'ai retenu une idée dans chacune des trois interventions fort intéressantes que nous avons entendues.

M. Fourvel nous a dit qu'il faut aider l'exploitation familiale, M. Méhaignerie estime qu'il faut aider les jeunes ménages et leur laisser les petites exploitations pour qu'il puissent démarrer dans la vie et M. Buron a ajouté que les petites exploitations peuvent être rentables. C'est sur ce dernier point que j'insiste.

Nous devons sauver l'exploitation familiale — nous sommes tous d'accord sur ce point et je puis en témoigner pour mon compte personnel, parce qu'elle conditionne la stabilité de la paysannerie française (*Applaudissements*) et assure au pays un équilibre social que nous n'avons pas le droit de rompre.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Olivier de Sesmaisons. Si donc nous détruisons l'exploitation familiale, nous détruirons par là même ce que nous voulons défendre.

Mais il convient qu'elle soit viable. En conséquence, il importe de penser les problèmes agricoles — c'est votre rôle, monsieur le secrétaire d'Etat — en fonction de ce genre d'exploitation, pour qu'elle puisse se livrer à des productions rentables, pour qu'un certain niveau des prix à la production lui soit assuré.

En effet, qu'on le veuille ou non, la petite exploitation ne produira jamais en très grandes quantités. Le cours des produits doit donc lui assurer des ressources qui lui permettent de vivre décemment, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas.

Quelles sont donc les raisons de la disparition des petites exploitations ? La France en compte environ un million de 5 à 20 hectares. Cette disparition est provoquée par le coût d'entretien des bâtiments, dont personne n'a parlé.

Prenons le cas de propriétés de faible superficie. J'ai lu dans certains journaux — je ne les citerai pas pour ne pas leur faire de publicité — des lettres de jeunes exploitants membres d'une famille nombreuse qui ont dû, pour conserver le bien familial, s'endetter soit auprès du crédit agricole, soit vis-à-vis de leurs cohéritiers. Ils disent: Nous ne pouvons pas tenir parce que nos dettes nous écrasent. Nous devrons travailler toute notre vie pour devenir possesseurs de l'exploitation et, à notre mort, le même jeu recommencera pour nos héritiers.

Je rejoins M. Buron sur ce point: l'exploitation doit être suffisamment rentable pour permettre l'amortissement des dettes.

Dans le cas d'une propriété louée, le problème devient tragique s'il s'agit d'un petit bailleur.

Un gros bailleur conscient de ses devoirs mettra en pratique ce que m'a enseigné dans ma jeunesse un homme qui a eu sur moi une grande influence, La Tour du Pin: une exploitation doit être gérée non seulement en fonction du bien de celui qui la possède, mais en même temps en fonction du bien de ceux qui vivent dessus, ce qui oblige ceux qui le peuvent à assurer la rentabilité des exploitations pour ceux qui les cultivent même si elles ne sont pas rentables pour ceux qui les possèdent.

Je vais vous citer rapidement quelques chiffres. Prenons, par exemple, le cas de fermes de 10, 20 ou 30 hectares dont le revenu cadastral ancien serait de 35 francs. J'ai choisi le revenu cadastral ancien parce qu'il correspond beaucoup mieux que le revenu cadastral actuel à la valeur véritable du sol. Pour l'amortissement des bâtiments, je me référerai aux chiffres du M. R. U. et je tiendrai compte du coût actuel de la construction car nous devons tous tendre à améliorer l'habitat rural, qui est parfois effroyable.

Donc, dans le cas d'une terre de revenu cadastral moyen de 35 francs, qui vaut, en chiffre fort, au maximum 200.000 francs l'hectare, les bâtiments d'une ferme de 10 hectares valent, au coût actuel de la construction, environ huit millions.

Par conséquent, l'amortissement de ces huit millions est de 80.000 francs par an. La location pour une terre de 35 francs de revenu cadastral est d'environ 65.000 francs par an; elle peut être un peu supérieure, mais dans mon évaluation j'ai tenu compte des impôts qui sont à la charge du bailleur, et l'impôt foncier est parfois extrêmement lourd quand la commune gère mal ses affaires.

Pour une ferme de 10 hectares, qui représente une terre valant deux millions, dont le fermage est de l'ordre de 65.000 francs, l'amortissement des bâtiments représente 80.000 francs.

Pour une ferme de 20 hectares, l'amortissement des bâtiments, dont la valeur sera alors de 9 millions, sera de 90.000 francs et le revenu de 130.000 francs.

Par conséquent, une ferme de 20 hectares arrive à peu près au niveau où l'entretien des bâtiments est supportable par le bailleur.

Dans le cas d'une ferme de 30 hectares, 100.000 francs doivent être consacrés à l'amortissement des bâtiments, car nous pouvons admettre que les bâtiments coûtent un million de plus par dix hectares de superficie exploitée; avec cette surface d'exploitation pour un fermage de 195.000 francs, la ferme est à peu près rentable si l'on ne tient pas compte de l'amortissement des droits de succession.

Je n'insisterai pas. Les chiffres parlent d'eux-mêmes et expliquent la désertion des campagnes par le mauvais état des bâtiments. Il est vraiment pitoyable de voir les femmes de chez nous obligées de faire un métier très dur sans bénéficier d'aucune des commodités des femmes de la ville. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Il faut, monsieur le ministre, porter remède à cette situation, vous le pouvez; c'est de votre ressort et c'est pourquoi j'ai abordé la question.

Il faut que vous repensiez les problèmes financiers en fonction de ce que je viens de vous exposer. Des possibilités s'offrent à vous. Je prends l'exemple des droits de succession. Les mesures prises en ce domaine sont insuffisantes et il faudrait exempter totalement de droits de succession toutes les exploitations maintenues en culture familiale.

Que représente, en effet, l'exonération jusqu'à cinq millions pratiquée actuellement ? Fort peu!

De cette façon, vous aiderez les bailleurs qui maintiennent en vie une exploitation qui leur a coûté parfois le travail de toute leur existence.

Parlerai-je aussi des droits d'enregistrement ? Bref, vous avez beaucoup à faire.

M. Jean Laborbe. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur de Sesmaisons ?

M. Olivier de Sesmaisons. Volontiers.

M. Jean Laborbe. Le texte de M. Ramadier a ramené de 5 à 3 millions de francs la partie de la succession exonérée de droits, de telle sorte qu'à l'heure actuelle l'exonération est pratiquement nulle pour les successions d'exploitants agricoles, d'autant plus que ce même texte, si j'ai bonne mémoire, a supprimé les majorations de capital exempté accordées pour chaque enfant.

M. Jean Damasio. Bravo, monsieur Ramadier!

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie de cette précision qui vient à l'appui de mes arguments, car nous savons tous que pour alimenter le fonds de solidarité nous avons institué sur les successions un prélèvement qui débute à 1 p. 100 pour les patrimoines inférieurs à 1 million pour augmenter progressivement jusqu'à 5 p. 100 suivant l'importance des successions, augmentant ainsi l'écrasement.

Mesdames, messieurs, je n'insiste pas. Je voulais seulement émettre quelques idées générales au cours de ce débat. En conclusion, je dis tout de suite que je voterai la loi parce qu'elle est nécessaire si nous voulons maintenir à la terre la famille paysanne. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Félix Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, nous nous préoccupons tous du sort de la population agricole qui, dans bien des circonstances, se plaint à juste titre. Toutefois, la loi qui nous est proposée aujourd'hui ne me paraît pas encore au point; il subsiste des secteurs encore broussailleux. On a parlé de cumul, mais sans en délimiter de façon précise les frontières, car le cumul peut varier dans sa réalité suivant des cas bien différents et des régions bien disparates.

On a parlé d'exploitations familiales. En effet, nous avons tout intérêt, sur le plan social et sur le plan national, à protéger ces exploitations familiales. Mais l'exploitation familiale n'est pas forcément fixe; à un certain moment la situation de la famille peut être modifiée. Nous voyons cela tous les jours et, lorsqu'elle compte trois ou quatre enfants, il faut modifier notre définition: cette exploitation familiale ne suffit pas à faire vivre trois ou quatre ménages.

Or c'est ce qui arrive fréquemment. Là encore il me semble que les textes sont imprécis.

On a parlé aussi de l'insuffisance de la production. Mais, mesdames, messieurs, si je suis le vice-doyen d'âge de cette Assemblée, certains ici sont bien près de mon âge; je leur demande de se rappeler quelle était la production du blé en France, il y a même peu d'années, tandis que la récolte se monte depuis plusieurs années à plus de 100 millions de quintaux.

Cette année, d'après les évaluations publiées dans la presse, elle atteindrait environ 106 millions de quintaux, c'est-à-dire beaucoup plus qu'il n'en faut pour notre propre consommation.

Je me permets à ce propos de dire mon désaccord avec notre collègue M. Buron, qui a bien étudié la question, mais qui, en faisant allusion à d'autres pays, nous les proposait en exemple. Mais pas du tout! Nous avons au minimum en ce moment 30 à 40 millions de quintaux de blé en excédent, ce qui prouve bien que le travail agricole s'exécute normalement, grâce à la mécanisation de l'agriculture. Or des fermes de dix, quinze ou vingt hectares ne permettent pas l'emploi de machines agricoles. Il faut des fermes d'une superficie beaucoup plus grande. Nous avons la chance, dans la Côte-d'Or, d'avoir des exploitations dont la superficie atteint en général cinquante, soixante, quatre-vingts hectares et même davantage.

Il est alors possible d'utiliser des machines agricoles et d'obtenir de plus hauts rendements.

On veut retenir nos jeunes à la campagne et l'on a raison. Mais alors, n'oubliez pas qu'un jeune qui, à son retour du régiment, fait confiance à la terre et veut y rester, a besoin de trois choses.

D'abord, il lui faut des terres. Or, on a fait allusion à des excès provoqués par les accapareurs de terres. C'est très juste, et il faut combattre ces excès.

Mais, en plus des terres qu'il trouvera très difficilement et qu'il ne pourra pas payer, comptant tout au moins, il lui faut un cheptel. Nous savons tous qu'un cheptel moyen — je pense à notre région de l'Est que je connais bien — coûte au moins deux millions de francs.

En troisième lieu, le jeune exploitant agricole doit s'équiper en machines agricoles dont je vantais tout à l'heure les bienfaits, mais dont l'achat coûte une somme aussi considérable, deux ou trois millions de francs pour une premier équipement encore insuffisant.

Alors le jeune qui voudra rester fidèle à la terre à son retour du régiment aura besoin, pour s'établir, non pas des 700.000 francs qu'on avait proposé de lui accorder il y a une dizaine d'années, car naguère il lui aurait fallu au moins un million de plus, mais, actuellement, d'au moins sept millions.

Dans ces conditions, le problème est beaucoup plus complexe qu'on ne nous l'a présenté. C'est pourquoi je demande aux deux rapporteurs de la commission de l'agriculture et des finances de le reconsidérer. Il faut examiner les cas d'espèce, qui sont très nombreux. Je ne crois pas — je le dis en toute franchise — que cette loi puisse donner satisfaction à tous les producteurs agricoles et soit même capable de remédier à beaucoup d'abus.

Il faut encourager l'agriculture; nous sommes tous d'accord; mais comment, direz-vous ? Tout d'abord en payant les produits de la terre à leur valeur. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Actuellement, toute une campagne est orchestrée à cause de l'augmentation du prix du pain. Mesdames, messieurs, on oublie de nous dire que 95 p. 100 des Français mangent du pain de fantaisie, c'est-à-dire que volontairement ils achètent 650 grammes de pain (*Protestations à gauche et au centre*) — vous pouvez peser le pain de fantaisie, je l'ai fait — pour le prix d'un kilogramme de pain.

Mme Francine Lefebvre. Il fait autant de profit, monsieur le chanoine. (*Protestations à droite.*)

Je vous donne l'opinion d'une ménagère. Monsieur le chanoine, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Félix Kir. Volontiers, madame.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Francine Lefebvre. Un pain de fantaisie fait autant de profit, monsieur le chanoine, qu'un kilog de pain, et je tiens à prendre la défense des consommateurs qui en achètent, car j'ai moi-même fait l'expérience.

Avant la guerre, j'achetais toujours du gros pain au kilogramme. Durant la guerre, comme vous tous, j'ai touché des tickets de pain et j'ai pu me rendre compte qu'à poids égal le gros pain faisait infiniment moins de profit que le pain de fantaisie. (*Exclamations à droite.*)

Avec 750 grammes de pain de fantaisie on avait plus à manger qu'avec un kilog de gros pain. C'est la raison pour laquelle la ménagère achète du pain de fantaisie.

M. Félix Kir. Vous défendez le pain de fantaisie, madame, à l'aide d'arguments fantaisistes. (*Sourires.*)

M. le président. Fantaisie, ô divin mensonge! (*Sourires.*)

M. Félix Kir. Tous ceux qui ont étudié cette question savent à quoi s'en tenir.

Avant la guerre, la consommation du pain en France absorbait environ 80 millions de quintaux de blé; 6 à 7 millions de quintaux étaient réservés pour les semences et les Français utilisaient ainsi environ 87 millions de quintaux.

Aujourd'hui, ils n'utilisent plus que 50 millions de quintaux et c'est pourquoi la production est actuellement excédentaire. Voilà un grave problème à résoudre, et c'est pourquoi M. Buron a eu raison de dire qu'il faut songer à la commercialisation, c'est-à-dire à l'exportation.

Inutile de faire campagne contre certaines élévations de prix qui n'en valent pas la peine. Le prix du kilog de pain a augmenté de quatre francs ? Ce n'est même pas la moitié du prix d'une cigarette.

Si l'on proteste ainsi contre le prix de toutes les productions agricoles, on risque de décourager l'agriculteur.

Quelle est la famille, quel est l'ouvrier qui ne pourra pas payer le pain quatre francs de plus ? Quand l'ouvrier va au café...

M. Arthur Musmeaux. Vous insultez les ouvriers!

M. Félix Kir. ... — ce n'est pas moi qui l'en empêche ni qui l'en blâme et il m'arrive quelquefois de lui offrir l'apéritif — l'augmentation de prix est bien plus sensible et plus préjudiciable au budget familial que l'augmentation des prix agricoles.

C'est pourquoi je disais tout à l'heure qu'il faut envisager sous tous ses aspects le problème agricole, si important, si intéressant, dans un pays comme le nôtre, où 22 millions d'habitants vivent de l'agriculture.

Ce qui encouragera le plus les cultivateurs, je le répète, c'est un prix normal de leurs produits agricoles.

On a parlé de la fixation du prix du blé. Mais pourquoi ne pas le fixer plus tôt ? On attend indéfiniment pour y procéder et c'est ce qui décourage parfois les jeunes agriculteurs qui ont besoin de rentrées pour payer leurs factures.

Je vous félicite, mes chers collègues, de votre préoccupation qui est aussi la nôtre. En effet, il s'agit là d'un problème très délicat que nous devons chercher à résoudre dans l'intérêt des producteurs. Si ceux-ci sont assurés d'être suffisamment rémunérés, je vous assure qu'ils resteront fidèles à la terre, parce qu'ils savent que la terre de France est capable de nourrir, non pas seulement 44 millions d'habitants, mais au moins 100 millions d'habitants. (*Applaudissements à droite.*)

Je vous ai simplement exposé les réflexions qui me sont venues à l'esprit pendant que j'entendais les différents orateurs. Je ne suis pas systématiquement opposé à la loi qui est soumise à notre vote. Je dis simplement qu'elle n'est pas complète, pas suffisamment détaillée et explicite, car il faut songer aux nombreux cas d'espèce.

C'est en ayant la possibilité de régler ces cas d'espèce, au moins dans une large mesure, que nous maintiendrons les jeunes Français sur la terre de France. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Il est ajouté au livre Ier du code rural un titre VII nouveau ainsi conçu :

TITRE VII

De l'exploitation familiale agricole.

« *Art.* 188 I. — Sont interdits tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles résultant soit d'une acquisition à titre onéreux, soit d'un bail à ferme conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi dans la mesure où il en résulte, directement ou indirectement par morcellement parcellaire, la disparition d'une exploitation familiale. »

« *Art.* 188 II. — La superficie « maximum » au-dessus de laquelle sont interdits les cumuls et réunions d'exploitations définis à l'article 1er est déterminée, selon les régions naturelles, les catégories de terre et la nature des cultures pour chaque département, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de l'exploitation familiale agricole.

« Toutefois, dans le cas où la commission estimerait nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des cumuls et des réunions d'exploitations agricoles, elle pourra, dans son avis, décider de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou réunion d'exploitations agricoles, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. »

« *Art.* 188 III. — La commission départementale de l'exploitation familiale agricole comprend :

« Le préfet ou son délégué, président de droit;

« Le président de la chambre d'agriculture, vice-président de droit;

« L'ingénieur en chef des services agricoles;

« Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel;

« L'ingénieur en chef du génie rural;

« L'inspecteur des eaux et forêts;

« Le directeur des services vétérinaires;

« Un notaire désigné par la chambre des notaires;

« Un membre de la chambre d'agriculture par arrondissement, désigné par la chambre d'agriculture;

« Un propriétaire exploitant par arrondissement, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative;

« Un propriétaire bailleur et un preneur par arrondissement, désignés selon les modalités prévues pour la commission départementale des baux ruraux.

« Tous les membres de la commission désignés par leurs pairs le sont pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

« Les fonctionnaires, membres de la commission ont seulement voix consultative, sauf le préfet, ou son délégué, président de droit.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire de la chambre d'agriculture.

« Les chambres d'agricultures seront autorisées à voter des centimes supplémentaires pour assurer les frais de fonctionnement de la commission. »

« *Art.* 188 IV. — Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la commission départementale de l'exploitation familiale en raison de la situation de famille du requérant, de certains caractères propres à l'exploitation ou de difficultés inhérentes à une région déterminée.

« La demande de dérogation doit être adressée par lettre recommandée au préfet qui transmettra au secrétaire de la commission.

« La commision doit statuer dans un délai de trois mois si elle refuse la dérogation.

« Il y aura dérogation de plein droit lorsque le requérant, en présentant sa demande prend l'engagement d'installer, dans un délai de trois ans, l'un de ses descendants comme exploitant distinct. »

« *Art.* 188 V. — Au cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le préfet, sur proposition de la commission d'exploitation familiale, adressera une mise en demeure.

« Si dans un délai de trois mois toutes dispositions n'ont pas été prises pour faire effectivement cesser le cumul ou la réunion d'exploitations réalisés dans des conditions interdites, justification en étant adressée au préfet, l'exploitation indûment réunie ou cumulée sera réputée vacante.

« Tout intéressé de nationalité française présentant les aptitudes professionnelles suffisantes pourra demander au tribunal paritaire de prononcer l'amodiation à son profit.

« Au cas de demandes multiples le tribunal paritaire choisira en tenant compte de la situation de famille et des aptitudes professionnelles. Toutefois, la demande d'amodiation émanant du preneur évincé sera examinée par priorité.

« A défaut d'accord entre les parties, le tribunal fixera le prix du bail. L'amodiation prendra effet à l'expiration de l'année culturale en cours ou de l'année culturale suivante si la demande a été présentée après le 1er mars.

« Si, par l'effet de la réunion ou depuis la réunion, il y a eu regroupement, mutation ou échange de parcelles, le tribunal pourra modifier les limites des fonds réclamés en vue d'assurer une meilleure exploitation.

« Dans tous les cas d'amodiation avec bâtiments, le preneur prend ceux-ci dans l'état où ils se trouvent et sous sa seule responsabiltié civile. »

« *Art.* 188 VI. — Les cumuls ou réunions d'exploitations ou de parcelles, à destinations herbagères, réalisés postérieurement à la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas celle d'exploitant agricole, peuvent être remis en cause dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Halbout et portant le n° 13, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 188 I:

« Sont interdits à toute personne physique ou morale tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles postérieurs à la promulgation de la présente loi, sauf autorisation ou dérogation prévues aux articles 188 II et 188 IV. »

Le deuxième, présenté sous le n° 3 par MM. Gilbert Martin et Lecœur est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 188 I du code rural:

« Art. 188 I. — Font l'objet d'une réglementation, dont les modalités sont définies aux articles suivants, les réunions ou cumuls de fonds de terre, bâtis ou non bâtis, résultant soit d'une acquisition à titre onéreux, soit d'un bail rural conclu ou renouvelé postérieurement à la publication de la présente loi, qu'ils soient réalisés par une personne physique ou par une personne morale, lorsqu'ils doivent avoir pour résultat de porter la superficie globale exploitée par une même personne au delà des limites prévues par l'article 188 II ci-après. »

La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée, d'accord avec la commission de la justice, résulte du fait que la commission de l'agriculture a estimé qu'elle ne devait pas, dans ce texte, définir l'exploitation familiale, mais uniquement faire une loi contre les cumuls.

Il est nécessaire que dans cet article 188 I, il n'y ait pas de dérogation possible. Les deux articles prévoyant les autorisations et les dérogations sont les articles 188 II et 188 IV.

C'est pourquoi j'estime que l'Assemblée doit, d'abord, poser le principe et ensuite admettre dans les articles suivants les autorisations ou les dérogations.

M. le président. La parole est à M. Martin, pour défendre son amendement.

M. Gilbert Martin. Mesdames, messieurs, nous ne légiférons pas pour une région bien déterminée; nous le faisons pour l'ensemble du territoire.

Or le problème des cumuls ne se pose pas avec la même acuité dans toutes les régions françaises. C'est pourquoi l'amendement que nous avons déposé, M. Lecœur et moi, ne change en rien l'esprit de la proposition. Mais il présente avec l'article 188 I la différence suivante: au lieu de dire: « sont interdits », il dispose: « font l'objet d'une réglementation ».

Ainsi, notre amendement apporte plus de souplesse à la procédure qui devra être appliquée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture n'a pas délibéré sur ces textes. Je crois cependant être son interprète et traduire l'esprit qui l'anime en déclarant qu'elle n'accepte pas, dans l'amendement de M. Gilbert Martin, le mot « réglementation ». Notre commission a voulu être beaucoup plus stricte.

L'amendement de M. Halbout apporte une simplification en ce sens que rien ne peut être oublié puisque le texte de notre collègue interdit le cumul à toute personne physique ou morale. Mais, comme la commission ne m'a pas donné le pouvoir de l'accepter, je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Tricart, contre les amendements.

M. Jean Tricart. Messieurs, le texte qui nous est soumis vise précisément l'interdiction des cumuls. C'est l'objet même de la proposition de loi en discussion.

Or, je ne pense pas que nous puissions suivre M. Gilbert Martin quand il nous dit: « ... lorsqu'ils doivent avoir pour résultat de porter la superficie globale exploitée par une même personne au delà des limites prévues à l'article 188-II ci-après ».

Cela signifie qu'il admet le principe des cumuls; il vient de le dire explicitement.

C'est la raison pour laquelle nous insistons vivement afin que cet amendement soit repoussé et que l'on s'en tienne au texte de la commission de l'agriculture, lequel, à notre avis, devrait comporter une disposition concernant le droit de reprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Dorey, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par MM. Gilbert Martin et Lecœur.

Je suis tout à fait d'accord avec eux sur le fait que le problème du cumul des exploitations agricoles ne se pose pas du tout de la même façon dans toutes les régions. Il faut, par conséquent, une extrême souplesse dans la loi, nous sommes entièrement d'accord sur ce point.

Mais le texte proposé par la commission de l'agriculture et la commission de la justice nous donne pleinement satisfaction puisque, en réalité, ce qui importe, c'est de savoir quelle surface maximum servira de limite à ce cumul d'exploitations. Dans certains cas, elle pourra être de quelques dizaines d'hectares, dans d'autres, quelques centaines d'hectares.

Je connais dans mon département des régions de causses où, je vous l'assure, la possession de quelques centaines d'hectares ne représente pas une très grosse fortune.

Par conséquent, il faut que la loi soit souple et reconnaisse le principe de la régionalisation, qu'elle aille même au delà des départements pour différencier les diverses régions de chaque département.

Le texte présenté par la commission de l'agriculture et la commission de la justice, en nous proposant l'adaptation de cette loi par la commission départementale de l'exploitation familiale agricole ou par la commission consultative des baux ruraux, suivant la formule qui sera retenue en définitive, me semble donner entière satisfaction. Dans ces conditions, nos collègues pourraient très facilement retirer leur amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin. M. Lacaze vient de défendre, mieux que je ne l'aurais fait moi-même, l'amendement déposé par M. Lecœur et moi-même.

En remplaçant les mots « sont interdits » par « font l'objet d'une réglementation » notre texte conditionne bien cette réglementation sur les articles suivants.

M. le président. Les deux amendements étant soumis à une discussion commune,...

M. le rapporteur pour avis. A tort d'ailleurs.

M. le président. ... je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Halbout et, s'il est adopté, je ne mettrai pas aux voix celui de MM. Martin et Lecœur

Au contraire, s'il est repoussé, je mettrai aux voix l'amendement de MM. Martin et Lecœur.

M. le rapporteur pour avis. C'est une question de règlement. Les deux amendements sont très différents. L'objet de celui de MM. Martin et Lecœur est restrictif.

M. le président. L'amendement de MM. Martin et Lecœur s'écarte le moins du texte. C'est pourquoi je vais mettre d'abord aux voix votre amendement, monsieur Halbout.

M. le rapporteur pour avis. Je précise la différence qui existe entre le texte de la commission de la justice et celui de la commission de l'agriculture.

Le texte de la commission de l'agriculture limite l'interdiction des cumuls à deux cas: une acquisition à titre onéreux, un bail à ferme conclu postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Le texte de la commission de la justice est beaucoup plus général. Si vous l'adoptiez, un certain nombre de cumuls ne pourraient échapper à la réglementation.

Avec le texte de la commission de l'agriculture, on pourrait en effet cumuler une ferme qui est en métayage. On pourrait recevoir des fermes par dévolution successorale. Du fait qu'il n'y aurait pas acquisition, le cumul serait autorisé.

C'est pourquoi j'insiste vivement pour que soit adopté le texte présenté, sous mon nom, par la commission de la justice et dont M. le président vous a donné lecture.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Je veux préciser la pensée du groupe communiste sur l'amendement de la commission de la justice.

Ce texte interdit les cumuls d'exploitations — c'est vrai — sauf autorisation ou dérogation prévues aux articles 188-II et 188-IV du livre Iᵉʳ du code rural. C'est bien ce qui nous inquiète.

Le texte de la commission de l'agriculture dispose que sont interdits tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles d'où résulte la disparition d'une exploitation familiale.

Ce principe posé, la commission de l'exploitation familiale agricole détermine la superficie maximum au-dessus de laquelle les cumuls d'exploitations sont toujours interdits. Mais il n'est pas dit qu'il sera possible dans tous les cas, même si les exploitations réunies n'atteignent pas cette superficie, de faire disparaître une exploitation familiale.

Nous craignons précisément que le texte de la commission de la justice ne conduise à la disparition de toutes les exploitations n'atteignant pas cette superficie.

En ce sens, il est donc dangereux. Nous l'expliquerons sur l'article suivant qui contient la notion du changement des cultures.

Dans une région de polyculture, les superficies seront établies. Mais si on désire transformer ce mode de culture pour y pratiquer l'élevage du mouton, par exemple, la superficie maximum sera établie de telle façon qu'elle provoquera la disparition des exploitations familiales.

Voilà pourquoi nous demandons que les amendements soient repoussés, aussi bien celui de la commission de la justice et de législation que celui de MM. Gilbert Martin et Lecœur. Par contre, nous désirons compléter le texte qui nous est proposé et c'est notre ami Fourvel qui défendra cet amendement. Il s'agira d'ajouter après les mots « soit d'une acquisition à titre onéreux, soit d'un bail à ferme, conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi », les mots « soit par reprise... ».

M. le président. Monsieur Halbout, j'entends bien que les deux amendements n'ont pas la même portée, mais ils se substituent tous deux au même texte.

Il importe que l'Assemblée nationale fasse son choix.

M. le rapporteur pour avis. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, je vais mettre d'abord aux voix votre amendement. S'il est repoussé, je mettrai ensuite aux voix l'amendement de MM. Gilbert Martin et Lecœur.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Halbout

M. le rapporteur. Je demande le scrutin

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		552
Majorité absolue		277
Pour l'adoption	174	
Contre	378	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix maintenant l'amendement n° 3 de MM. Gilbert Martin et Lecœur.

Mme Francine Lefebvre. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		554
Majorité absolue		278
Pour l'adoption	178	
Contre	376	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Fourvel et Le Caroff ont déposé un amendement n° 4 tendant à insérer, dans le texte proposé pour l'article 188-I du code rural, après les mots: « à titre onéreux », les mots: « soit de l'exercice du droit de reprise ».

La parole est à M. Penven, pour soutenir l'amendement.

M. Alphonse Penven. Le groupe communiste considère que les cas de cumul provenant de l'exercice du droit de reprise sont les plus nombreux et ceux dont les conséquences sont les plus graves puisqu'en fait ils permettent de chasser une famille paysanne de l'exploitation agricole.

L'exploitant agricole qui a décidé de vendre son bien, qui a volontairement choisi d'abandonner son exploitation et d'exercer une autre profession, vend au plus offrant. C'est parfaitement son droit. Mais il en va tout autrement pour le preneur. Celui-ci, en effet, ne peut choisir; il n'est d'ailleurs pas consulté. Il se trouve, par conséquent, expulsé de sa ferme et, parfois aussi hélas! de la profession qu'il exerçait.

Les cumuls par reprise souvent abusifs ont donc les conséquences les plus graves et les plus dramatiques pour de nombreuses familles paysannes.

Nous considérons, d'autre part, à l'examen de l'ensemble du texte qui nous est soumis, qu'il n'offre guère de garanties sérieuses aux preneurs. C'est ainsi, par exemple, que la commission départementale qui doit être consultée pour avis ne comprend qu'un représentant des preneurs par arrondissement, en face d'une forte représentation des propriétaires.

Plusieurs orateurs ont exprimé leurs craintes quant à l'efficacité du texte qui nous est présenté et ils n'ont pas manqué de rappeler que la loi du 15 juin 1949 n'avait guère donné de résultats. C'est dans le dessein de rendre le texte en discussion plus efficace et aussi de défendre l'intérêt légitime des preneurs que nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement également.

M. le président. La parole est à M. Laborbe, contre l'amendement.

M. Jean Laborbe. L'exercice du droit de reprise fait déjà l'objet d'une réglementation qui, d'ailleurs, sera susceptible d'être modifiée lorsque sera discuté un texte que doit rapporter M. Lucas. Je crois donc qu'il est inutile aujourd'hui de statuer sur ce point.

Si l'Assemblée adoptait l'amendement de MM. Fourvel et Le Caroff, un propriétaire qui aurait obtenu le droit de reprise, après avoir subi un examen — le texte que doit rapporter M. Lucas exige, en effet, certaines aptitudes physiques et financières pour exercer ce droit — ne pourrait plus, sans doute parce qu'il a cette tare d'être propriétaire, bénéficier du cumul, même si sa première exploitation n'est pas rentable.

C'est pour éviter cette conséquence que je demande à l'Assemblée de ne pas suivre nos collègues communistes.

M. le président. La parole est à M. Buron, pour répondre à la commission.

M. Robert Buron. M. le rapporteur a déclaré qu'il laissait l'Assemblée juge, probablement parce qu'il était difficile à la commission de donner son avis sur l'amendement.

M. le rapporteur. Non!

M. Robert Buron. Pour ma part, je voterai l'amendement parce que c'est, me semble-t-il, le meilleur moyen pour que l'Assemblée se décide enfin à réglementer aussi rapidement que possible l'exercice du droit de reprise.

Les objections de M. Laborbe sont valables dans un une certaine mesure, mais, je le lui déclare, le meilleur moyen pour qu'il obtienne satisfaction c'est de limiter les reprises. Nous ne voulons plus voir se renouveler certains cas scandaleux d'exercice de droit de reprise qui ont été constatés il y a quelque temps en matière de cumul à l'encontre de petites familles rurales.

Certains de nous voteront l'amendement, avec l'espoir que l'Assemblée adoptera aussi rapidement que possible le rapport que M. Lucas a déjà élaboré et qu'ainsi seront évités les abus auxquels donne lieu parfois l'application du droit de reprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la commission laisse l'Assemblée juge, ce n'est pas parce qu'elle n'a pas mesuré la portée de l'amendement, c'est parce qu'elle n'a pas statué sur ce point. Par conséquent, je n'ai pas le droit de prendre position en son nom.

Quant à M. Laborbe, je lui rappelle que le texte auquel il a fait allusion, s'il vise des dispositions « physiques et financières », insiste surtout sur le terme « professionnelles ».

M. Jean Laborbe. Vous êtes d'accord sur les deux autres termes cependant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de MM. Fourvel et Le Caroff.

M. Jean Laborbe. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		492
Majorité absolue		247
Pour l'adoption	297	
Contre	195	

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion relative au cumul des exploitations agricoles.

M. Buron a déposé un amendement n° 38 qui tend à insérer dans le texte proposé pour l'article 188-I du code rural après les mots : « d'un bail à ferme », les mots : « ou à moitié ».

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Le texte de l'article 188-I ne paraît pas prévoir le cas de cumul d'exploitations dont l'une serait un métayage. Cette lacune pourrait constituer un moyen de tourner le texte que nous discutons. C'est pourquoi je propose, par mon amendement, qu'il y soit remédié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je préfère les termes « à métayage » aux mots « à moitié ».

M. Robert Buron. J'accepte cette modification.

M. le président. Avec cette modification, l'amendement tend à insérer, après les mots: « d'un bail à ferme », les mots: « ou à métayage ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 de M. Buron ainsi modifié.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Buron et Méhaignerie ont déposé un amendement n° 37 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 188-I, après les mots: « de la présente loi », à insérer les mots: « et au plus tard au 1er janvier 1958 ».

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. En demandant, par mon amendement, que la date limite soit fixée au 1er janvier 1958, je n'entends pas créer une rétroactivité toujours dangereuse. Je veux éviter que des difficultés de procédure survenant à l'occasion des navettes entre les deux assemblées ne retardent indéfiniment le vote du texte et que des opérations qu'interdirait notre texte n'interviennent pendant le délai qui s'écoulera du 1er janvier à la date de promulgation de la loi.

M. le président. La parole est à M. Laborbe contre l'amendement.

M. Jean Laborbe. Je m'excuse de prendre la parole contre l'amendement de M. Buron. Je ne suis pas juriste, mais il me semble très dangereux de prévoir une date à compter de laquelle seront interdits les cumuls en cause, car nous ne savons pas combien de temps peuvent durer les navettes entre les deux assemblées.

Il ne sert à rien de prévoir une date. Ou bien alors M. Buron envisage-t-il, si la loi n'est pas votée le 1er janvier, qu'elle aura un effet rétroactif ?

Je suis hostile à la rétroactivité et c'est pourquoi, dans les deux cas, je voterai contre son amendement.

M. Robert Buron. La réponse est évidente. Si mon amendement est adopté, la loi aura effet rétroactif au 1er janvier 1958, dans l'hypothèse où elle ne serait pas promulguée à cette date.

M. le président. La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Dans cette hypothèse, l'amendement de M. Buron donnerait à la loi un effet rétroactif, mais il s'oppose par avance à toute manœuvre dilatoire nouvelle qui serait tentée grâce à un artifice de procédure.

Puisque nous allons voter cette proposition de loi en première lecture avant le 1er janvier, il importe que nous prenions position dès maintenant sur ce point afin que ceux qui seraient tentés de cumuler les fermages s'en trouvent empêchés.

Je fais cependant observer à M. Buron qu'il serait préférable de remplacer purement et simplement, dans le texte de l'article, les mots « postérieurement à la promulgation de la présente loi » par les mots « postérieurement au 1er janvier 1958 ».

M. Robert Buron. D'accord!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois être l'interprète de la majorité de la commission en déclarant qu'elle est favorable à l'amendement, mais avec la modification proposée par M. Halbout.

M. Robert Buron. Je me range à cet avis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Avec la modification proposée par M. Halbout et acceptée par M. Buron et la commission, l'amendement tend à remplacer les mots « postérieurement à la promulgation de la présente loi » par les mots: « postérieurement au 1er janvier 1958 ».

Je mets aux voix l'amendement n° 37 de MM. Buron et Méhaignerie, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Penven a déposé un amendement n° 1 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 188 I du code rural, après les mots: « à la promulgation de la présente loi », à insérer les mots: « soit par reprise d'une exploitation ».

Cet amendement paraît satisfait.

M. le rapporteur. En effet, monsieur le président, il est satisfait.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

MM. Le Caroff, Penven, Ruffe, Fourvel ont présenté un amendement n° 5 tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 188-II du code rural:

« La superficie maximum au-dessus de laquelle sont interdits par la loi les cumuls et réunions d'exploitations définis à l'article 188-I ci-dessus est déterminée, selon les régions naturelles et les catégories de terre pour chaque département, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux.

« Tout cumul ou réunion portant sur des exploitations agricoles ne pourra être réalisé qu'après autorisation de la commission ».

La parole est à M. Le Caroff.

M. Guillaume Le Caroff. Nous voulons éviter qu'il y ait, dans certains cas, réunion d'exploitations agricoles et, par conséquent, un cumul déterminé par un changement de catégorie de l'exploitation, ainsi que l'a fait remarquer M. Tricart.

Supposons, par exemple, qu'un bailleur pratique actuellement la polyculture sur une superficie de 10 hectares et veuille transformer le caractère de son exploitation afin d'y pratiquer l'élevage qui nécessite une superficie plus étendue.

Dans ce cas, il y aurait un changement de catégorie de l'exploitation.

Si la loi autorisait cette pratique, il en résulterait une réunion d'exploitations agricoles, donc la disparition d'une exploitation au détriment d'une famille paysanne.

Nous désirons que cette opération ne puisse intervenir que sur arrêté préfectoral pris après avis de la commission consultative des baux ruraux.

La commission consultative des baux ruraux est, en effet, l'organisme le plus apte à régler des cas de ce genre car il est composé de bailleurs, de fermiers et de métayers bien au courant des choses de la terre dans leur département.

D'autre part, les commissions consultatives sont des organismes élus dont les membres, bailleurs et preneurs, dans de nombreux cas, travaillent ensemble depuis plusieurs années.

Au surplus, dans les commissions consultatives siègent également un nombre important de personnalités départementales dont l'avis éclairé permettra, dans une matière aussi difficile, une application pondérée et aussi judicieuse que possible du pouvoir exceptionnel de dérogation conféré à la commission.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de MM. Le Caroff, Penven, Ruffe, Fourvel, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui ont le même objet, présentés, le premier, sous le n° 23, par MM. Pelleray, Goussu, Coninaud, Dorgères d'Halluin; le second, sous le n° 39, par MM. Grandin et Fauchon.

Ces amendements tendent à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-II:

« La superficie maximum au-dessus de laquelle sont réglementés les cumuls et réunions de fonds bâtis ou non bâtis est déterminée selon les régions naturelles, les catégories de terre et la nature des cultures, pour chaque département, par la commission départementale de l'exploitation familiale agricole. Les décisions de ces commissions sont publiées par arrêté préfectoral après approbation par le ministre chargé de l'agriculture ».

La parole est à M. Pelleray, pour soutenir le premier amendement.

M. Paul Pelleray. Notre amendement a pour objet de donner un pouvoir effectif à la commission départementale de l'exploitation familiale agricole, au lieu que ce pouvoir soit détenu par le préfet.

M. le président. La parole est à M. Fauchon, pour soutenir le deuxième amendement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Maxime Fauchon. Nous proposons exactement le même texte. Il nous paraît, à bien y réfléchir, qu'il est plus normal que la commission départementale prenne la décision et que le préfet l'entérine plutôt que le préfet décide sur avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas discuté le texte de ces amendements. Elle maintient son texte.

Ce problème a d'ailleurs déjà été discuté antérieurement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Je dépose un sous-amendement tendant à remplacer, à la deuxième ligne de l'amendement, le mot: « réglementés » par le mot: « interdits », afin de mettre ce texte en harmonie avec les précédents.

M. le président. M. Halbout propose, par voie de sous-amendement, de remplacer, dans le texte commun des amendements nos 23 et 39, le mot « réglementés » par le mot « interdits ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte le texte des amendements modifié par le sous-amendement de M. Halbout.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Halbout.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 23, de MM. Pelleray, Goussu, Couinaud, Borgères d'Halluin, et n° 39, de MM. Grandin et Fauchon, modifié par le sous-amendement de M. Halbout.

(*Le texte commun des amendements, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Laborbe a déposé un amendement n° 24 tendant, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-II, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« Le maximum prévu par l'alinéa précédent devra être au moins égal au double du maximum de superficie définissant l'exploitation familiale dans la région considérée ».

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je voudrais que les parcelles de faible importance soient soustraites à la compétence des commissions départementales de l'exploitation familiale agricole.

En effet, étant donné que, dans certaines régions, de nombreuses parcelles font chaque année l'objet de mutations, les commissions risquent d'être submergées si un minimum de superficie n'est pas prévu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 de M. Laborbe, repoussé par la commission.

M. Bernard Paumier. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	173
Contre	369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. de Sesmaisons a déposé un amendement n° 19 tendant à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188 II par la phrase suivante :

« La demande d'autorisation préalable devra être faite et la réponse donnée conformément aux dispositions prévues au paragraphe IV. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mon amendement se défend par lui-même.

En effet, dans le dernier alinéa de l'article 188 II, il est question de la possibilité, laissée aux commissions, de déterminer des conditions spéciales. Mais aucun délai n'est prévu pour la réponse à donner au cas où quelqu'un s'élèverait contre la décision d'une commission.

Je demande qu'en cas de demande par lettre tendant à obtenir une dérogation la commission soit obligée de répondre dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 188 IV.

Je me permets de signaler à l'Assemblée qu'au cas où l'amendement déposé par M. Fourvel sur cet article viendrait à être voté, je serais obligé, si l'Assemblée adoptait mon point de vue, de redemander la parole pour modifier mon amendement dans un but d'harmonisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Pour coordonner précisément le texte de l'amendement de M. de Sesmaisons avec celui de l'article 188 IV, je propose que dans l'amendement les mots: « La demande d'autorisation préalable devra être faite... » soient remplacés par les mots: « La demande de dérogation devra être faite... »

Le terme « autorisation préalable » n'a, en effet, plus de sens puisque nous avons adopté l'amendement de M. Buron précisant que le cumul sera interdit à compter du 1er janvier 1958. Il s'agit donc d'une demande de dérogation.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je suis désolé de ne pas être d'accord avec un juriste éminent de la commission de la justice.

Du fait de l'adoption de l'amendement de M. Buron, les mots: « ... promulgation de la présente loi » sont, pratiquement, remplacés par les mots: « 1er janvier 1958 ». Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 188 II reste valable. Il est ainsi conçu:

« Toutefois, dans le cas où la commission estimerait nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des cumuls et des réunions d'exploitations agricoles, elle pourra, dans son avis, décider de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou réunion d'exploitations agricoles, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. »

Par conséquent, si j'estime devoir cumuler deux exploitations, je demande l'autorisation. Mais, comme il n'est pas prévu de délai, j'en fixe un; c'est tout.

M. le rapporteur pour avis. Nous sommes d'accord. Je retire mon observation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le rapporteur pour avis. Une rectification matérielle s'impose. Dans l'amendement soumis à l'Assemblée, il conviendrait de remplacer les mots: « au paragraphe IV », par les mots: « à l'article 188 IV ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 de M. de Sesmaisons, ainsi rédigé.

(*L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Laborbe a déposé un amendement n° 25, ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article 188 II par le nouvel alinéa suivant :

« La commission de l'exploitation familiale prévue à l'article 188 III ci-après pourra décider de surseoir dans tout ou partie du département à l'application de cette réglementation. »

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. En déposant cet amendement, je ne fais que reprendre et matérialiser ce que MM. Buron et Lacaze ont exprimé tout à l'heure.

Le problème du cumul des exploitations n'intéresse pas, heureusement, tout le pays. Il est des départements ou des parties de département où il ne se pose pas.

Je voudrais que, pour ces régions, la commission de l'exploitation familiale puisse décider de surseoir à l'application de la réglementation, afin d'éviter d'être surchargée de demandes.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, la lecture de l'amendement de M. Laborbe m'amène à vous livrer quelques réflexions.

Tout d'abord, cet amendement préjuge l'adoption de l'article 188-III.

M. Jean Laborbe. Il en est souvent ainsi au cours de nos discussions.

M. Bernard Paumier. Mais le fait le plus grave est qu'il entend faire jouer à la commission un rôle de décision; elle pourrait surseoir en tout ou partie de département à l'application de la réglementation. La commission doit examiner avec impartialité les cas qui lui sont soumis, mais nous lui dénions le pouvoir de décision.

Pour l'essentiel, l'amendement de M. Laborbe a pour but de restreindre la portée de la loi sur le cumul des fermages. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture est opposée à l'amendement de M. Laborbe qui compliquerait la tâche des commissions consultatives ou des commissions de l'exploitation familiale.

Mais la question soulevée par M. Laborbe est déjà réglée, puisque les commissions seront saisies pour chaque cas et pourront donner l'accord ou le refuser. Par conséquent, il ne se pose aucun problème.

En procédant à une délimitation de zones dans un département, on provoquerait des zizanies et des difficultés supplémentaires.

C'est pourquoi la commission se prononce contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. J'estime que nous ne devons pas adopter l'amendement de M. Laborbe.

Je suis d'accord avec notre collègue, je l'ai dit, sur le fait que le problème du cumul des exploitations ne se pose pas de la même façon dans toutes les régions.

Je crois toutefois qu'il serait dangereux de voter cet amendement. En effet, dans certaines régions où le problème ne se pose pas actuellement, une spéculation sur les terres, des achats ou des cumuls pourraient se produire sous le couvert de la décision de la commission de l'exploitation familiale.

C'est la raison pour laquelle, me ralliant aux explications données par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, je répète qu'il serait à mon sens dangereux d'adopter cet amendement.

M. le président. Monsieur Laborbe, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Laborbe. Non, monsieur le président, je le retire, afin d'épargner les instants de l'Assemblée.

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 31, déposé par MM. Pelleray, Priou, Couinaud, Goussu et Dorgères d'Halluin, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 188 III:

« Il est institué, dans chaque département, une commission de l'exploitation familiale.

« La commission consultative des baux ruraux, complétée par des représentants des propriétaires exploitants en faire-valoir direct, désignés à raison de deux par arrondissement, fait fonction de commission de l'exploitation familiale.

« Les représentants des propriétaires exploitants ne doivent être ni bailleurs ni preneurs d'une autre exploitation. Ils sont désignés par le préfet sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles. Leur mandat expire en même temps que celui des membres bailleurs et preneurs de la commission consultative.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix; seuls prennent part aux votes les représentants des propriétaires exploitants, des bailleurs et des preneurs. »

Le second amendement, n° 32, déposé par MM. Méhaignerie et Buron, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 188 III:

« La commission départementale de l'exploitation familiale est constituée par la commission consultative des baux ruraux complétée par des représentants des propriétaires exploitants en faire-valoir direct, désignés à raison de deux par arrondissement.

« Les représentants des propriétaires exploitants sont désignés par le préfet dans les trente jours de la promulgation de la loi, sur proposition de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles. Leur mandat expire en même temps que celui des membres bailleurs et preneurs de la commission consultative.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix; seuls prennent part aux votes les représentants des propriétaires exploitants, des bailleurs et des preneurs. »

La parole est à M. Pelleray, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Paul Pelleray. Plutôt que de créer une nouvelle commission, il nous paraît préférable de donner la mission projetée à une commission déjà existante.

La commission consultative des baux ruraux, élargie, pour la circonstance, par une représentation des propriétaires exploitants, pourrait valablement faire fonction de commission de l'exploitation familiale.

Cette formule nous paraît d'ailleurs préférable car, dans la commission consultative, la présidence est confiée à un magistrat et non au préfet représentant de l'exécutif.

D'autre part, certaines chambres d'agriculture risquent de ne pas avoir la possibilité matérielle d'assurer le secrétariat de la commission de l'exploitation familiale. Enfin, la perception de centimes supplémentaires pour une affaire de ce genre ne manquerait pas de soulever de véhémentes protestations.

M. le président. La parole est à M. Buron, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Alexis Méhaignerie. Je ne développerai pas notre amendement, puisqu'un texte analogue vient d'être soutenu par M. Pelleray.

Je suis d'accord sur ce que vient de dire notre collègue et je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture laisse l'Assemblée juge, puisqu'elle n'a pas examiné l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Jean Tricart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. M. Le Caroff, tout à l'heure, a soutenu un amendement qui tendait à donner pouvoir de décision à la commission consultative des baux ruraux. L'Assemblée a repoussé notre amendement. Nous le regrettons.

Mais l'amendement qui nous est présenté maintenant reprend un certain nombre de nos idées, s'agissant notamment des décisions qui sont prises à la majorité, de la participation aux votes des seuls représentants des propriétaires exploitants, des bailleurs et des preneurs, de la qualité des représentants des exploitants qui sont des exploitants en faire-valoir direct et ne sont ni bailleurs, ni preneurs.

Dans de telles conditions, nous voterons l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la justice n'a pas délibéré sur cet amendement.

Néanmoins, comme il a pour conséquence de faire présider la commission de l'exploitation familiale par un magistrat, pour ma part, je n'élève pas d'opposition, au contraire.

D'autre part, les catégories professionnelles et sociales composant les chambres d'agriculture, déjà représentées dans la commission consultative, le sont également dans la commission élargie prévue par M. Pelleray et ses collègues.

Je me rallie donc entièrement à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. J'incline à voter l'amendement, mais comme le Gouvernement s'y est opposé, je serais heureux de connaître les arguments — qui m'échappent peut-être — qui l'ont incité à prendre sa détermination.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Pour répondre au désir exprimé par notre collègue, j'indique que l'amendement de M. Pelleray semble éliminer tous les représentants des chambres d'agriculture et les fonctionnaires des services agricoles.

M. le rapporteur. Nullement. Ils sont membres de la commission consultative qui est simplement complétée par l'amendement et non pas remplacée.

Mme Francine Lefebvre. Ces représentants font en effet partie de la commission consultative des baux ruraux.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Dans ces conditions, j'accepte l'amendement.

M. Marius Bretin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bretin.

M. Marius Bretin. Afin de répondre aux préoccupations de M. le secrétaire d'Etat, je propose un sous-amendement tendant à remplacer, dans l'amendement n° 31, l'expression: « sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles » par l'expression: « sur proposition des assemblées départementales agricoles les plus représentatives ».

Sur de nombreux bancs. Non! non!

M. Marius Bretin. Cette formule serait plus simple. Mais comme elle ne semble pas avoir l'agrément de nos collègues, je n'insiste pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence du vote qui vient d'être émis, tous les autres amendements à l'article 188 III sont sans objet.

MM. Fourvel, Ruffe, Le Caroff ont déposé un amendement n° 10 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 188 IV du code rural.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Nous venons d'adopter un amendement qui, comme l'a dit mon ami M. Tricart, nous donne satisfaction.

Mais l'article 188 IV prévoit des dérogations exceptionnelles, qui, comme on l'a dit, risquent d'être fort nombreuses, sinon de constituer la généralité des cas.

De toute façon, la porte est grandement ouverte aux abus de toutes sortes.

Par ailleurs, sur quel règlement va se baser la commission pour se prononcer sur la demande de dérogation? Rien n'est prévu en la circonstance; nous innovons.

A mon avis, aucun article du code civil, aucune jurisprudence ne fait état de cette matière. Nous risquons, par conséquent, d'avoir des procédures d'appel coûteuses, longues, par défaut de texte réglementaire.

Enfin, a-t-on suffisamment étudié les conséquences des dispositions relatives aux dérogations, alors que tant d'obstacles, déjà, doivent être franchis avant l'adoption de la loi?

Nous nous rappelons qu'en 1949 nous avions fait voter une loi à peu près identique, dans laquelle figuraient tellement de dérogations qu'en définitive elle n'a pas été appliquée. Nous estimons qu'il ne convient pas de prévoir des dérogations dans une loi qui est suffisamment restrictive par elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture s'oppose à l'amendement.

Je fais remarquer à M. Paumier que, dans la proposition de loi que nos collègues communistes avaient déposée concernant les cumuls, un article 2 disposait: « La commission consultative départementale des baux ruraux pourra toutefois accorder des dérogations aux exploitants agricoles chefs de famille dans les deux seuls cas ci-après ».

L'Assemblée a voté l'article 188 II qui dispose, dans son second alinéa: « Toutefois, dans le cas où la commission estimerait nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des cumuls et des réunions d'exploitations agricoles, elle pourra, dans son avis, décider de soumettre à autorisation préalable, tout cumul ou réunion d'exploitations agricoles... ». Il est donc bien évident que l'autorisation sera nécessaire pour chaque cas de cumul.

Certes, des cas particuliers peuvent se présenter. L'un d'eux avait même été prévu par nos collègues communistes; celui où l'autorisation serait sollicitée « pour permettre l'installation, dans un maximum de trois années, d'un descendant du demandeur comme exploitant distinct, propriétaire, fermier ou métayer. »

Voilà pourquoi la commission, je le répète, s'oppose à l'amendement présenté.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Mon ami, M. Paumier, vient d'exposer les raisons pour lesquelles nous nous opposons à cet article.

Je veux, après les observations formulées par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, apporter quelques précisions.

Tout d'abord, les conditions du cumul, telles que nous les avons définies, permettent déjà le droit de cumul dans beaucoup de cas.

La notion de superficie maximum que nous avons retenue est largement suffisante.

En second lieu, il existe déjà des dispositions légales permettant d'installer un descendant en ligne directe, ce sont celles que fixent le droit de reprise.

On veut, en outre, dans le texte qui nous occupe, prévoir un délai de trois ans, à l'expiration duquel pourrait être autorisée l'installation d'un descendant comme exploitant direct.

L'article 33 du statut traite déjà — fort mal — de ce cas. Et nous irions en aggraver les dispositions en permettant de nouvelles dérogations? Ce n'est pas possible.

Ce que nous voulons, c'est améliorer la loi. Or, il y a contradiction, à notre avis, entre notre désir de limiter le droit de reprise et l'extension de ce droit qui ressort du texte qui nous est proposé.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 188 IV.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne peux pas laisser passer l'argument de M. Tricart relatif à la « superficie maximum ».

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 188 II, en effet, tous les cas doivent être soumis à la commision.

Il n'y a donc pas de « superficie maximum » qui tienne.

D'autre part, il est logique qu'un exploitant agricole ait le droit de cumuler une ferme avec son exploitation pour y installer trois ans plus tard, quand il sera majeur, un de ses enfants.

En d'autres temps, vous étiez d'accord sur ce principe!

M. Jean Tricart. Il y a l'article 33.

M. le rapporteur. L'article 33 ne s'applique pas aux mêmes cas.

En ce moment, il s'agit du cumul.

Nous nous opposons à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, je m'excuse de dire que si nous n'étions pas un pays de tricheurs, je considérerais cet article comme raisonnable.

Cela dit, le groupe socialiste va voter l'amendement en discussion.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Nous ne sommes pas un pays de tricheurs.

M. Tanguy Prigent. Si, et je vais vous en donner un exemple.

Pour sauver les communes déshéritées, un décret fut pris pour empêcher l'installation d'industries nouvelles dans la banlieue parisienne. Ses dispositions n'ont pas empêché des firmes comme S. I. M. C. A. de s'étendre démesurément dans la région parisienne sans tenir compte ni de l'hygiène, ni des conditions de travail, ni des possibilités de logement, ni des besoins des régions rurales, ni des facilités qui sont offertes dans ces dernières.

Je suis l'auteur en grande partie — je m'excuse de le rappeler — du statut des baux ruraux. Eh bien! dans ce domaine aussi, je regrette de le dire, car je respecte la magistrature, il s'est établi, surtout en matière de droit de reprise, une jurisprudence qui est vraiment — je cherche le mot le moins blessant — un défit au législateur.

M. Buron a fait allusion à ce problème. Notre collègue représente un département où — et ce n'est pas le seul — des scandales énormes se sont produits.

On a ainsi admis qu'une personne de quatre-vingt ans qui n'avait jamais exploité de sa vie...

M. Robert Buron. Une ancienne garagiste.

M. Tanguy Prigent. ... mais qui, de ses fenêtres, pouvait voir ses champs, bénéficier du droit de reprise sous prétexte qu'elle pouvait surveiller l'exploitation.

Voilà pourquoi je dis que nous sommes un pays de tricheurs.

Pour toutes ces raisons, chaque fois que l'on parle de dérogations, je suis très inquiet.

Nous savons que, dans l'application de la loi — si heureusement elle est votée — on restera en-deçà de la pensée du législateur et que l'on n'ira pas au-delà.

Si, en outre, l'article 188-IV prévoit des dérogations, alors la loi restera lettre morte.

Au surplus, il est inadmissible que la situation de famille intervienne dans la détermination de la superficie idéale d'une exploitation agricole. Ce problème est d'ordre technique et économique.

Enfin, monsieur le rapporteur, il n'y a pas contradiction entre le dernier paragraphe de l'article 188-II et l'article dont nous proposons, à notre tour, la suppression. Il s'agit, dans le premier cas, d'appréciations de la commission et, dans le deuxième cas, de dérogations à la loi. A mon avis, il est très bon que subsiste le deuxième paragraphe de l'article 188-II du livre Ier du code rural mais, pour les raisons que je viens d'indiquer, je souhaite vraiment que l'Assemblée adopte l'amendement tendant à supprimer l'article 188-IV.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'aimerais, monsieur Tanguy Prigent, trouver dans les suggestions de votre groupe un esprit de suite un peu plus rigoureux.

En effet, j'ai entre les mains le texte d'une proposition de loi déposée par MM. Rincent, Baurens et les membres du groupe socialiste. Je lis à l'article 2:

« La superficie est augmentée de 20 p. 100 par enfant à charge ou travaillant sur l'exploitation. »

Par ailleurs, monsieur Tanguy Prigent, quel sort entendez-vous réserver au deuxième alinéa de l'article 188-II qui, lui, ne prévoit pas la fixation d'une superficie maximum puisqu'il est ainsi conçu:

« Toutefois, dans le cas où la commission estimerait nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des cumuls et des réunions d'exploitations agricoles, elle pourra, dans son avis, décider de soumettre à autorisation préalable, tout cumul ou réunion d'exploitations agricoles, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. »

Ce texte deviendrait inutile si aucune dérogation ne pouvait être accordée.

D'un autre côté, M. Tanguy Prigent a fait allusion aux difficultés d'interprétation susceptibles de survenir. Il a raison lorsqu'il pense aux tribunaux de droit commun et à la cour de cassation. Mais la commission départementale de l'exploitation familiale est d'émanation professionnelle. Il nous faut être cohérents et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je veux dire à ceux de nos collègues qui présentent cet amendement qu'il est tout de même une donnée qu'il convient d'examiner avec beaucoup d'attention, à savoir la situation du requérant.

Lorsque l'exploitant a plusieurs enfants, il est normal qu'il pense à leur établissement plusieurs années à l'avance.

Le texte de l'article 188 IV me paraît donc utile, en l'occurrence, qui prévoit que « des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la commission départementale ... en raison de la situation de famille... » et que, notamment, « il y aura dérogation de plein droit lorsque le requérant en présentant sa demande prend l'engagement d'installer, dans un délai de trois ans, l'un de ses descendants comme exploitant distinct ».

Cet article ne doit pas être supprimé. Il peut être amélioré.

M. le président. La parole est à M. Fourvel, pour répondre à la commission.

M. Eugène Fourvel. Le dernier alinéa de l'article 188 IV justifie, à mon sens, notre demande de suppression de cet article.

On nous dit: la situation de famille du requérant doit entrer en ligne de compte. Mais, s'il s'agit bien d'acheter ou de reprendre une exploitation familiale pour y installer un enfant, il n'y a pas cumul et point n'est donc besoin de demande de dérogation. Tout père de famille, dans ce cas, s'il est bailleur, a le droit d'acheter ou de reprendre une exploitation. Cette disposition est inscrite dans le code rural.

Il ne s'agit donc pas là de cumul, et, par conséquent, il n'y a pas besoin de dérogation dans ce cas-là.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le garde des sceaux n'intervient dans cette affaire, qui intéresse surtout son collègue de l'agriculture, qu'avec beaucoup de prudence.

Il y est invité, en quelque sorte, par l'observation de M. Tanguy Prigent. Je tiens donc à dire que la liberté d'appréciation des tribunaux est tout de même enfermée dans le cadre étroit d'une loi et que, dans la mesure où les textes sont clairs, l'interprétation des tribunaux est également claire.

M. Tanguy Prigent. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. Tanguy Prigent. Dans certains cas vraiment, monsieur le ministre, je suis désolé de le dire, cela n'est pas vrai.

M. le garde des sceaux. Je pense que je serai informé de ces cas précis que je ne connais pas maintenant.

Il reste que, dans leur ensemble, les tribunaux apprécient du mieux qu'ils peuvent les textes que le Parlement vote.

Sur le sujet même qui nous retient actuellement, je tiens à faire observer que nous n'avons pas avantage à nous enfermer dans des textes trop rigides et que, dans la mesure où l'Assemblée veut atteindre un certain but, elle a intérêt à laisser subsister des possibilités d'appréciation. Il est des cas qui méritent d'être considérés en eux-même et non par rapport à des règles strictes.

M'est-il permis tout de même d'ajouter que, indépendamment des arguments de caractère agricole qui sont échangés, je vois au moins un argument de texte pour lequel je demanderai à l'Assemblée de suivre sa commission: l'Assemblée, en effet, vient de voter un amendement de M. de Sesmaisons qui, si j'ai bonne mémoire, fait précisément référence à la procédure prévue à l'article 188 IV. Si vous supprimez maintenant cet article, l'amendement de M. de Sesmaisons devra être remis en cause à son tour.

Je demande à l'Assemblée, faisant œuvre cohérente, de bien vouloir repousser l'amendement qui lui est proposé.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre au Gouvernement.

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai demandé la parole, non pas pour répondre à M. le garde des sceaux — je n'ai pas cette prétention, car M. Lecourt est un juriste éminent et ce n'est pas sur le terrain juridique que je veux me placer — mais pour répondre à M. Fourvel qui a invoqué le statut du fermage à propos du dernier alinéa de l'article 188-IV.

Le statut du fermage dispose, en effet, que l'on peut exercer le droit de reprise, à chaque échéance triennale, pour installer un descendant majeur.

Je précise: « un descendant ». Ce n'est pas dans le statut, mais nous en avons adopté le principe dernièrement à la commission de l'agriculture.

Si une terre devient libre à un moment où le descendant considéré n'est pas majeur, on n'a pas le droit de la réunir à une autre. Théoriquement, on est obligé de la relouer pour trois ans. Pendant tout ce temps, le preneur travaillera beaucoup et à l'expiration du délai de trois ans, il perdra le bénéfice de ses efforts.

C'est donc dans l'intérêt même de la famille que je défends l'article 188-IV.

Il est préférable qu'une terre, lorsqu'elle devient libre, soit aussitôt réunie à une autre, obligation étant faite au bailleur d'y installer, dans trois ans, un de ses enfants, alors mineur, plutôt que d'être louée à un cultivateur qui la travaillerait pendant trois ans pour l'abandonner définitivement. Ce dernier perdrait ainsi le fruit de son travail, alors que, trois ans auparavant, il eût pu s'installer dans une exploitation disponible alors et qui ne l'est plus.

Voilà pourquoi — sans préjudice des observations juridiques présentées par M. le garde des sceaux — je demande à l'Assemblée d'adopter l'article 188-IV.

M. Eugène Fourvel. Voilà! pour lui éviter de partir trois ans plus tard, vous voulez mettre le preneur à la porte tout de suite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 de MM. Fourvel, Ruffe et Le Caroff, repoussé par la commission et par le Gouvernement, et qui tend à la suppression du texte proposé pour l'article 188-IV.

M. Bernard Paumier. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	237
Contre	344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

M. Laborbe a déposé un amendement n° 35 qui tend à insérer, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-IV, après les mots: « de la situation de famille du requérant », les mots: « de la nature de son activité professionnelle ».

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Mesdames, messieurs, je crois que, cette fois, ceux d'entre vous qui ont voté contre les autres amendements que j'ai présentés, seront d'accord sur la rédaction que je propose.

En effet, le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188 IV a pour objet de donner certaines directives à la commission départementale de l'exploitation familiale qui devra statuer sur les cas de dérogation.

J'estime que cette commission, en présence de demandes formulées par des requérants dont l'activité n'est pas entièrement consacrée à l'agriculture, devra faire état de leurs occupations professionnelles.

C'est pourquoi je demande qu'il soit précisé dans ce texte que la commission tiendra compte de la nature de l'activité professionnelle de celui qui demande à bénéficier du droit de reprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais je crois être son interprète en disant qu'elle s'oppose à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 de M. Laborbe.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Jean Laborbe. Je ne comprends vraiment pas!

Je conclus de ce vote que ceux qui ont repoussé mon amendement entendent favoriser les requérants qui s'adonnent à une activité autre que l'agriculture.

M. Henri Lacaze. Mais non!

Ce qui importe, c'est de faire un texte logique.

M. le rapporteur. Et leurs demandes seront automatiquement repoussées.

M. le président. Messieurs, je vous en prie. Vous n'avez pas la parole.

MM. Mabrut et Tanguy Prigent présentent un amendement qui tend à supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-IV, à partir des mots: « de certains caractères propres ».

La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Je demande, dans le paragraphe 1er de l'article 188-IV, la suppression du membre de phrase: « de certains caractères propres à l'exploitation, ou de difficultés inhérentes à une région déterminée » en raison de son caractère vague et, partant, de l'extension qui peut lui être donnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Je crois qu'elle y serait opposée, mais je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mabrut.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Dorgères, Priou, Bretin, Triboulet, Pelleray ont déposé un amendement n° 30 qui tend à insérer, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188-IV, le nouvel alinéa suivant:

« Le secrétariat de la commission adressera immédiatement copie de la demande au maire de la commune ou des communes où sont situés les biens, ainsi qu'aux maires des communes limitrophes, en vue de sa publication par voie d'affichage, pendant la durée d'un mois au minimum. »

La parole est à M. Dorgères d'Halluin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Cet amendement tend à donner le plus de publicité possible aux demandes de dérogation. Dans le passé, nous avons constaté qu'un très grand nombre de combinaisons s'échafaudaient dans l'ombre. En donnant beaucoup de publicité aux demandes de dérogation, nous pouvons espérer qu'il n'y aura pas d'abus dans l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 de MM. Dorgères, Priou, Bretin, Triboulet, Pelleray.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Dorgères, Priou, Bretin, Triboulet, Pelleray ont déposé un amendement n° 29 tendant à insérer, après le texte proposé pour l'article 188 IV, le nouveau texte suivant:

« Art. 188 IV *bis*. — Lors de l'enregistrement des actes de vente et de location d'immeubles ruraux, ainsi que lors de la déclaration des locations verbales d'immeubles ruraux à l'enregistrement, le requérant devra remplir un imprimé spécial, ayant pour objet de faciliter le contrôle de l'application de la présente loi, et dont la forme et le contenu seront précisés par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques, par le garde des sceaux et par le ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Dorgères d'Halluin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Cet amendement a le même objet que le précédent: donner le plus de publicité possible, afin d'empêcher des manœuvres de la part de ceux qui demanderont des dérogations.

Il s'agit, lors de l'enregistrement des actes de vente et de location, pour faciliter le contrôle et l'application de la loi, de faire remplir un imprimé par ceux qui sont susceptibles de demander des dérogations.

C'est là encore une mesure destinée à éviter les manœuvres de ceux qui voudraient tourner la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 de MM. Dorgeres d'Halluin, Priou, Bretin, Triboulet et Pelleray.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Ruffe, Fourvel, Tricart, sous le n° 11, est ainsi conçu:

« I. — Supprimer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 188 V.

« En conséquence, au début du troisième alinéa, avant les mots: « Tout intéressé », insérer les mots: « en cas de cumul... ».

Le deuxième, présenté par M. Halbout sous le n° 18, est ainsi libellé:

« Dans le texte proposé pour l'article 188 V:

« 1° Supprimer les deux premiers alinéas;

« 2° En conséquence, faire précéder le troisième alinéa par les mots: « En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi... ».

La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Notre amendement tend à simplifier la procédure en cas d'infraction.

Avec le premier alinéa de cet article 188 V, nous revenons aux errements qui ont déjà été constatés au cours d'une expérience qui fut absolument négative. Nous pensons qu'une procédure compliquée décourage les victimes présumées des infractions que nous voulons frapper.

On a ici évoqué avec raison la loi du 15 juin 1949. Vous savez que cette loi, qui modifiait l'article 45 *bis* du statut, et qui est d'ailleurs devenue caduque, avait pour but de freiner la concentration des exploitations et de permettre aux agriculteurs professionnels démunis d'exploitation et désireux de s'installer de devenir exploitants fermiers.

Vous savez ce qu'il en est advenu. Ces derniers, désirant obtenir l'attribution des exploitations cumulées depuis le 1er septembre 1939, devaient en faire la demande au greffe du tribunal paritaire du canton du lieu de la ferme sollicitée; il fallait que les exploitations cumulées aient une superficie totale supérieure au maximum fixé par un arrêté préfectoral; il fallait qu'elles aient constitué l'une et l'autre avant guerre des exploitations viables; il fallait en outre que la commission consultative départementale des preneurs de baux ruraux

ait donné un avis favorable à l'application de la loi évoquée. Résultat: cette loi n'a pratiquement pas joué, n'a pas été appliquée.

La réalisation de ces remises en culture familiales individuelles s'est révélée trop compliquée. Finalement, devant les lenteurs et l'incertitude des remises, la majorité des bénéficiaires possibles de la loi renoncèrent à en demander l'application.

En ce qui concerne les infractions, je crois que l'Assemblée devrait adopter notre amendement déposé dans un but de simplification pour tenir compte de ce précédent malheureux.

La loi prévoit une commission de l'exploitation familiale et au-dessus il y a le préfet. L'un et l'autre auront leur mot à dire en ce qui concerne cette question des cumuls. Là doit s'arrêter leur mission.

S'il y a infraction, ce n'est plus au préfet ni à la commission d'intervenir mais au tribunal paritaire. C'est pourquoi, afin que le preneur qui en est victime ne se décourage pas devant tous les barrages à franchir, notre amendement tend à simplifier le texte en supprimant les deux premiers alinéas et en rédigeant le troisième comme suit: « En cas de cumul, tout intéressé de nationalité française présentant les aptitudes professionnelles suffisantes pourra demander au tribunal paritaire de prononcer l'amodiation à son profit ».

Autrement dit, le preneur évincé se voit accorder, par le texte, la priorité, et au lieu d'avoir à s'adresser à des organismes plus ou moins lointains dont il sait déjà par expérience qu'ils ne font pas toujours le nécessaire, aura devant lui un tribunal paritaire composé des deux parties, bailleurs et preneurs.

Il faudrait, je pense, s'en tenir à cette simple procédure. Nous aurions, alors, une efficacité qui n'a pas été obtenue par les textes précédents pour les raisons que je viens d'exposer.

C'est pour cette raison très simple — il ne s'agit pas d'un problème d'Etat mais d'une question de simplification — que mon amendement devrait être adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai présenté mon amendement n° 18 à titre personnel. Il diffère de celui de M. Ruffe par le début. Au lieu de dire: « en cas de cumul », je précise: « en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ».

En effet, il s'agit des cumuls interdits par la présente loi, et non de tous les cumuls.

M. Hubert Ruffe. D'accord.

M. le rapporteur pour avis. Après les modifications que nous avons apportées, il m'a semblé que l'on réduisait sensiblement le rôle du préfet au sein de la commission départementale de l'exploitation familiale, qu'il y avait là une procédure qui mêlait l'administratif et le judiciaire sous une forme assez compliquée.

L'article 188 V tel qu'il a été rédigé par la commission de l'agriculture prévoyait d'abord une instance engagée par quelqu'un, une dénonciation de cumul à la commission départementale de l'exploitation familiale. Après cela, le préfet, sur proposition de la commission, adressait une mise en demeure.

Mais pourquoi une mise en demeure alors que celui qui avait cumulé était en état d'infraction? Il n'y avait qu'à constater l'infraction et la sanctionner.

En effet, après la mise en demeure, celui qui avait cumulé disposait encore d'un délai de trois mois pour cesser le cumul, c'est-à-dire pour trouver un compère qui louerait la ferme et apparemment la ferait valoir à sa place, mais qui, en fait, exploiterait pour le compte et avec les capitaux de celui qui cumulait.

Le fait se produit malheureusement trop souvent. Des personnes qui ne veulent pas paraître trop cumuler prennent des hommes de paille qui travaillent à leur place; mais ce sont tout de même ceux qui cumulent qui retirent le bénéfice de l'exploitation.

Par conséquent, je demande que l'on en revienne à la procédure simple qui avait été prévue par la loi de 1949 et que l'on dise simplement:

« En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, tout intéressé de nationalité française présentant les aptitudes professionnelles suffisantes pourra demander au tribunal paritaire de prononcer l'amodiation à son profit. »

Je dois ajouter qu'il serait bon de réunir dans un même alinéa les troisième et quatrième alinéas, de façon que les demandes multiples puissent être examinées par le tribunal paritaire sans donner une priorité à l'intéressé qui aurait saisi le premier.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Il n'y a priorité, dans le texte de la commission de l'agriculture, que pour celui qui a été évincé. Pour les autres, il n'y aurait pas d'antériorité dès lors que l'action serait présentée en même temps devant le tribunal paritaire.

J'insiste pour que, si mon amendement est adopté, le troisième et le quatrième alinéa n'en fassent plus qu'un.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas discuté cet amendement, mais je crois être son interprète en l'acceptant, d'autant plus que je sais dans quel esprit, aux termes de l'article 188 IV, la demande de dérogation doit être faite.

Si la dérogation est refusée, il n'y a pas de raison de donner une faveur à celui qui a essuyé le refus en lui accordant un délai de trois mois.

D'autre part, j'indique qu'en différents endroits le texte mentionne « le préfet ». Il en sera encore de même si l'amendement est repoussé.

Mais nous avons voté des dispositions qui font référence au président de la commission consultative des baux ruraux. Or, cette commission est présidée par un juge. Il faudrait donc, dans les différents articles qui mentionnent « le préfet », indiquer « le juge ».

M. Maxime Fauchon. Pas nécessairement!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 de M. Halbout ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Bernard Paumier. Nous nous rallions à l'amendement de M. Halbout et nous demandons la réunion des troisième et quatrième alinéas.

M. le président. L'amendement n° 11 de MM. Ruffe, Fourvel et Tricart est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. Halbout, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les troisième et quatrième alinéas sont réunis en un seul. (*Assentiment.*)

Les amendements n° 21 de M. Fauchon et n° 28 de MM. Dorgères, Priou, Bretin, Triboulet et Pelleray sont devenus sans objet.

Je demande aux auteurs d'amendements d'être aussi brefs que possible dans leurs explications, afin que nous terminions ce débat avant dix-neuf heures. (*Très bien! très bien!*)

M. Fauchon a déposé un amendement n° 20 tendant à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 188 V, par la disposition suivante:

« ... à moins que le fermier évincé de son exploitation ne demande à y être réintégré ».

La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Mon amendement devrait, me semble-t-il, être adopté par l'Assemblée, car il est d'une utilité incontestable.

L'article 188 V en question est ainsi libellé:

« Au cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le préfet, sur proposition de la commission d'exploitation familiale, adressera une mise en demeure. »

Une mise en demeure à qui ?

M. le rapporteur. La question est réglée par l'adoption de l'amendement de M. Halbout.

M. le rapporteur pour avis. Votre amendement est satisfait.

M. Maxime Fauchon. Pourquoi, dans ces conditions, m'avoir donné la parole ?

M. le rapporteur. Par courtoisie!

M. le rapporteur pour avis. L'amendement de M. Fauchon n'est pas tout à fait satisfait, car je crois que son auteur prévoyait la réintégration automatique du preneur évincé alors que le quatrième alinéa de l'article 188 V précise que « la demande d'amodiation émanant du preneur évincé sera examinée par priorité ».

Dans certains cas, l'éviction du preneur peut, en effet, se justifier parfaitement.

M. Maxime Fauchon. On m'apprend que la question est réglée. Je n'en savais rien. Dans ces conditions, je retire mon amendement, qui n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 20 de M. Fauchon est retiré.

MM. Tricart, Ruffe, Penven ont présenté un amendement n° 12 tendant, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 188 V, à supprimer les mots:
« Ou de l'année culturale suivante si la demande a été présentée après le 1er mars. »

La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Nous avons prévu des délais pour la réponse à la demande d'amodiation. Nous demandons qu'on en revienne très exactement au texte de l'article 45 *bis* du statut du fermage et du métayage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous sommes opposés à cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Tricart, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fauchon a déposé un amendement n° 22, qui tend à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 188 V par la disposition suivante: « sauf s'il s'agit du fermier évincé ».

La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Le dernier alinéa de l'article 188 V est ainsi rédigé: « Dans tous les cas d'amodiation avec bâtiments, le preneur prend ceux-ci dans l'état où ils se trouvent et sous sa seule responsabilité civile ».

Je demande qu'il y ait dérogation pour le fermier évincé, ce qui me semble logique. Le cumul a été commis, si je puis dire, à tort, et le fermier évincé aurait dû rester sur la ferme. Restant sur la ferme, il avait droit au renouvellement de son bail dans les conditions légales. Vous le réintégrez sur sa terre. Ne le pénalisez pas! Donnez-lui les mêmes droits que s'il y était resté normalement. Autrement dit, décidez que ce sera le propriétaire qui continuera à assumer les obligations et charges que le code civil lui impose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je voudrais faire tout de même une réserve.

Tout dépend des motifs de l'éviction du preneur. Si c'est pour cause de mauvaise gestion, il ne saurait être question de la dérogation envisagée par M. Fauchon.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La pensée de M. Fauchon correspond à celle de beaucoup de députés de l'Ouest.

Le cumul est souvent le fait de propriétaires qui abandonnent l'entretien des bâtiments. C'est précisément quand les bâtiments tombent presque en ruines qu'on évince le fermier. Si c'est le fermier évincé qui revient à la ferme, il est normal que ce ne soit pas à lui qu'incombent les frais de remise en état des bâtiments, mais au propriétaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 de M. Fauchon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Halbout a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 17, qui tend à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 188-V par la phrase suivante: « Le preneur ne pourra invoquer contre le propriétaire d'autres dispositions que celles des articles 802 à 806 et 855 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mon amendement vient aussitôt après le membre de phrase que l'Assemblée vient d'ajouter *in fine* de l'article 188-V en adoptant l'amendement de M. Fauchon. Il précise que « le preneur ne pourra invoquer contre le propriétaire d'autres dispositions que celles des articles 802 à 806 et 855 ».

Cette disposition figurait déjà dans la loi du 15 juin 1949. Les artices 802 à 806 concernent l'aide à l'habitat rural. L'article 855, très important, ne met à la charge définitive du preneur que les dépenses de simples réparations.

M. Maxime Fauchon. De réparations courantes.

M. Paul Pelleray. Les réparations locatives.

M. le rapporteur pour avis. Il importe, en effet, de préciser que l'article 855 ne met à la charge définitive du preneur que les réparations locatives.

M. Henri Lacaze. L'article 855 de quoi ?

M. le rapporteur pour avis. Du code rural.

M. Henri Lacaze. Il serait bon de le préciser.

M. le rapporteur pour avis. En effet. Je complète donc le texte que je propose d'ajouter au dernier alinéa de l'article 188-V, de sorte que mon amendement doit se lire ainsi:
« Le preneur ne pourra invoquer contre le propriétaire d'autres dispositions que celles des articles 802 à 806 et 855 du code rural ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 de M. Halbout, ainsi complété ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré, mais je pense qu'elle est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Halbout.

M. Jean Tricart. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement n° 17, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Laborbe a présenté un amendement n° 36 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 188-VI.

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je demande la suppression de l'article 188-VI parce que je juge difficilement applicable une rétroactivité des lois depuis 1949. Nous n'avons encore jamais vu une disposition de ce genre dans le code civil.

Mais je déplore les concentrations herbagères et j'ai émis tout à l'heure le regret qu'un certain nombre de nos collègues aient voté pour la concentration faite par des gens qui sont en dehors de la profession.

M. le président. La parole est à M. Ruffe, contre l'amendement.

M. Hubert Ruffe. Je veux exprimer l'opinion du groupe communiste à ce sujet. J'ai entendu un orateur affirmer que la discussion de cette proposition de loi s'engageait trop tard. Il est certain que le cumul pour réunion d'exploitations, qui est une des formes essentielles de la concentration agraire, est devenu un phénomène qui n'est plus particulier aux régions herbagères. Il tend à se généraliser, notamment dans les régions où domine l'exploitation familiale.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce phénomène que souligne d'ailleurs la commission de l'agriculture par l'exposé de la situation angoissante de nos exploitants familiaux et par le texte qui nous est proposé.

Le rapport doit reconnaître l'existence des abus de cumul imputables aux non-professionnels dans les pays d'herbages. Nous ajoutons, parce que cela correspond à la réalité, que ces cumuls abusifs s'étendent maintenant à la moitié au moins du territoire.

Etant donné l'heure tardive, je ne citerai pas quelques-uns des nombreux exemples d'abus qui se multiplient dans les régions où domine l'exploitation familiale et que l'on constate d'ailleurs dans tous les départements. J'ai déjà eu l'occasion de le faire à cette tribune et je ne veux pas abuser de vos instants.

Je supplie l'Assemblée de maintenir au moins cet article dont la portée est limitée puisqu'il ne met en cause que les régions herbagères. Nous préférerions, certes, qu'il fût applicable dans tous les cas, et j'avais même eu la tentation de proposer la suppression du membre de phrase visant seulement les régions herbagères. Je ne le ferai pas et je demande à l'Assemblée de maintenir ce texte qui, bien que ne nous donnant pas entière satisfaction, répond à un souci d'équité à l'égard des exploitations familiales qui ont déjà été victimes de cumuls abusifs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture a voté l'article 188-VI par vingt et une voix contre dix-sept. M. Laborbe ne sera donc pas surpris qu'elle s'oppose à son amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Laborbe car l'effet rétroactif d'une loi a toujours des conséquences très graves.

La remise en cause des contrats peut être à l'origine de situations particulièrement délicates.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 de M. Laborbe.

M. Jean Tricart. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	269
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:
« Proposition de loi relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles ».
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le titre demeure ainsi rédigé.

M. le président. La parole est à M. Laborbe, pour expliquer son vote.

M. Jean Laborbe. Le leitmotiv de l'exploitation familiale est une panacée, selon la plupart de ceux qui s'occupent des problèmes ruraux. J'irai même plus loin et je dirai que ce sont surtout ceux qui par doctrine veulent faire disparaître l'exploitation privée qui parlent le plus de la défense de l'exploitation familiale.

M. Hubert Ruffe. Vous êtes orfèvre.

M. Jean Laborbe. Ai-je besoin dans cette Assemblée de rappeler les prises de position doctrinales du parti communiste ?
Notre collègue Ruffe d'ailleurs n'a-t-il pas lors du débat du 27 février, déclaré:
« Ces paysans travailleurs, petits fermiers, métayers ou petits propriétaires, iront ou dans la voie capitaliste actuelle, et ce sera alors la misère, la ruine et l'expropriation,...

M. Yves Peron. C'est vrai.

M. Jean Laborbe. « ... ou dans la voie du socialisme, par la gestion coopérative des anciennes exploitations capitalistes remises aux ouvriers agricoles et par le passage graduel et volontaire des petits paysans à la production coopérative.
« Ceci, ajoute M. Ruffe, me donne l'occasion de préciser qu'à notre avis, historiquement, l'exploitation familiale ne correspond plus aux données de la technique moderne agricole. »
Le langage de notre collègue était d'ailleurs conforme à la plus stricte orthodoxie, encore qu'il l'exprimait sous une forme infiniment moins brutale que les textes communistes qui ne sont pas spécialement destinés à la propagande auprès des paysans.
Le Kominform, dans une résolution approuvée à l'unanimité par le bureau politique du parti communiste français, le 28 juin 1948, publiée par *L'Humanité* du lendemain ne s'embarrassait pas, lui, de tant de périphrases:
« Il est impossible, affirmait-il, de résoudre la liquidation des éléments capitalistes tant que prédomine dans le pays une exploitation individuelle paysanne, qui engendre inévitablement le capitalisme. »
En mars 1945, les *Cahiers du communisme*, revue doctrinale du parti communiste français, n'étaient pas moins nets, mais ils levaient cyniquement le masque:
« Nous admettons au moins provisoirement que les fermiers et les métayers exploitant des petits domaines en deviennent effectivement propriétaires. Cette mesure nous paraît une étape indispensable vers la forme d'organisation définitive qui doit s'établir progressivement sur toutes les terres qui n'auront pas été transformées en domaines d'Etat, à savoir la propriété collective des terres. »
Ce que notre collègue M. Waldeck Rochet traduisait dans *L'Humanité* du 20 septembre 1955: « Il est nécessaire de ne pas entretenir les petits paysans dans l'illusion qu'ils pourront indéfiniment maintenir leur petite exploitation ».

Pouvons-nous croire aujourd'hui que nos collègues communistes aient changé de doctrine en voyant le zèle qu'ils ont mis à défendre le texte qui nous était soumis ? Non, mesdames, messieurs. Mais ce qui les intéresse avant tout, c'est qu'ils espèrent par ce texte pouvoir créer dans nos campagnes une agitation et des mécontents.
La mécanisation, le progrès, le manque de rentabilité de certains produits agricoles, la vétusté des bâtiments agricoles amènent de nombreux bouleversements dans la structure même de nos exploitations. L'accaparement des terres par des professionnels de la boucherie désorganisent de nombreuses exploitations.
C'est devant ces faits trop connus, que nous déplorons pour la plupart, que des propositions de loi émanant des différents groupes du Parlement nous ont amenés à discuter du texte primitivement rapporté par notre collègue M. Boscary-Monsservin.
Je crois, pour ma part, que ce texte ne réglera pas le problème qu'il veut résoudre, car il ne supprime pas les causes qui entraînent les concentrations d'exploitations. Ces causes sont assez souvent complexes. Sans doute y a-t-il chez certains exploitants gros ou moyens un désir de s'étendre à l'infini, afin de tirer un profit toujours meilleur de leur outillage. Mais ce désir est aussi vieux que la culture. Et, cependant, voici une vingtaine d'années on ne parlait pas de cumul. Pourquoi ? C'est que les conditions économiques actuelles de l'agriculture française rendent de plus en plus précaire l'existence de la petite exploitation.
Une exploitation d'une vingtaine d'hectares suffisait avant la guerre à faire vivre une famille et pouvait rapporter suffisamment pour entretenir convenablement ses bâtiments. Il n'en est plus ainsi. Le coefficient d'augmentation des prix du bâtiment et le coefficient d'augmentation des prix agricoles sont sans commune mesure. L'entretien des bâtiments n'est plus que très mal assuré; cependant, il absorbe la quasi-totalité des revenus de l'exploitation. Le propriétaire est donc amené à chercher à se libérer de ces frais et il voit avec faveur tout ce qui peut rendre les bâtiments d'habitation inutiles.
La véritable cause du cumul est donc, une fois de plus, la distorsion des prix agricoles et des prix industriels. On ne guérit pas un mal uniquement en s'attaquant à ses symptômes.
Le cumul est un mal engendré par l'insuffisance des revenus agricoles. Nous n'aurons rien fait d'efficace en faveur de l'exploitation familiale tant que nous n'aurons pas rendu à l'agriculture, par un relèvement justifié de ses prix, sa part légitime dans la distribution du revenu général.
C'est pour cela que, pour ma part, je ne voterai pas ce texte qui ne réglera pas le problème qu'il évoque.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Je ne veux pas passionner le débat.
Je me suis déjà expliqué sur les problèmes qui viennent d'être évoqués. Je pense que les hommes qui siègent sur ces bancs doivent être jugés sur leur comportement de fait et non pas seulement sur leurs paroles.
Je vais, en conséquence, prendre M. Laborbe en flagrant délit de démagogie. D'ailleurs, chaque fois que notre collègue nous attaque, c'est un hommage qu'il rend à notre politique de défense des intérêts des paysans travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)
Ce flagrant délit de démagogie, c'est ce dernier article 188-VI qui me donnera l'occasion de le souligner. En effet, voilà un article qui permet de faire rentrer dans leur exploitation familiale des hommes, véritables travailleurs de la terre, qui ont été brimés, frustrés et chassés de leur exploitation par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas l'exploitation agricole.
J'ai défendu ce texte et M. Laborbe l'a combattu. En le défendant, j'ai défendu les exploitants agricoles; notre collègue, en le combattant, a défendu les gros herbagers et les exploiteurs des paysans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Au delà de l'enceinte de cette Assemblée, je voudrais faire appel aux officiers ministériels et aux hommes de loi.
Il n'est pas douteux que c'est leur intervention qui a amené en grande partie l'échec pratique de la loi de 1949. Or, les mesures que nous votons ce soir sont moins dangereuses, à leur point de vue, que celles de 1949.
Il s'agit essentiellement de l'avenir; si le texte de l'article 188-VI, que j'ai voté, concerne le passé, il constitue simplement l'application de la loi de 1949.

Il faudrait que les hommes de loi et les officiers ministériels comprennent que le respect des contrats est une chose, que le respect des intérêts de leurs clients doit également, bien entendu, être pris en considération, mais que, tout de même, dans un certain nombre de régions de France, on se trouve en présence d'une situation sociale telle que nous leur demandons d'apporter au contraire tout leur concours à l'application de cette loi. Il est inacceptable en effet que des jeunes gens, de jeunes agriculteurs, soient mis dans l'incapacité de continuer de pratiquer le métier de leurs parents. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le rapport qui vous a été distribué, l'article 188-VI commence ainsi:

« Art. 188-VI. — Les cumuls ou réunions d'exploitations ou de parcelles, à destination herbagère, réalisés postérieurement à la loi n° 49-787 du 15 juin 1949... ».

J'indique, au nom de la commission, qu'il y a lieu de procéder à une rectification matérielle. Au lieu de: « postérieurement à la loi n° 49-787 », il faut lire: « postérieurement au délai d'application de la loi n° 49-787 », etc., le reste sans changement.

Je remercie tous nos collègues d'avoir fait en sorte que ce rapport puisse être voté cet après-midi. J'espère que le Gouvernement, constatant la rapidité avec laquelle nous discutons ces problèmes agricoles, nous permettra bientôt d'examiner le projet relatif aux reprises.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de rectification matérielle présentée par M. le rapporteur.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de MM. Cupfer et Wasmer tendant à modifier l'article 9 de la loi modifiée du 29 janvier 1831, relatif à la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 4759, 5972).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 29 novembre 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport supplémentaire de la commission de la justice et de législation sur les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à la protection des animaux; 2° de M. Louis Rollin tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite loi Grammont; 3° de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux, a été mis en distribution aujourd'hui (2e inscription, n°s 533, 5216, 5950).

Conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 29 novembre 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la justice et de législation une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi de M. Wasmer, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 516 du code local de procédure civile applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n°s 2216-3789-5998).

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 9 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 25 janvier 1956, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des finances la proposition de loi de M. Jean Cayeux, tendant à rétablir le bénéfice des exonérations fiscales au profit des associations culturelles de loisirs, de sports et d'éducation populaire sans but lucratif (n° 160).

La commission de l'intérieur, d'accord avec la commission des finances, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des pensions demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 5977 de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 aux orphelins de guerre majeurs non pensionnés, bénéficiaires de l'allocation spéciale aux enfants incurables, prévue à l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° La proposition de loi n° 1361 de M. Guy Petit tendant à opérer un classement de principe des matières législatives par nature et à définir le domaine et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur le rapport n° 4518 sur les propositions de loi n°s 873-1583-3165 de M. Frédéric-Dupont, de M. Jean-Raymond Guyon et de M. Abelin relatives à l'organisation de la profession comptable, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant ratification du décret n° 57-1242 du 3 décembre 1957 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6073, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à modifier l'article 24 du livre IV du code du travail relatif à la revision des listes électorales prud'homales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6075, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Duveau une proposition de loi tendant à restituer à la pratique médicale des vaccinations un caractère facultatif.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6067, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les sapeurs-pompiers non professionnels ou leurs ayants droit d'une pension de retraite basée sur l'ancienneté des services.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6072, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant revision des articles 49, 50, 51 et 90 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6079, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ramette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire, pour la campagne 1957-1958, à huit degrés la densité de base servant au calcul du prix des betteraves à sucre pour les planteurs dont les livraisons n'auront pas dépassé 100 tonnes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6087, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, relatif au calcul du prix des loyers H. L. M.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6088, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire remplacer le libellé de l'article 5 du règlement de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens par celui de l'article 3 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6065, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à obtenir des établissements financiers intéressés, au profit des souscripteurs de prêts spéciaux à la construction de condition modeste, une extension des mesures compensatoires annoncées en septembre-octobre 1957 à la suite de la hausse du taux d'escompte de la Banque de France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6066, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir la parité entre les pensions vieillesse des assurés sociaux agricoles et celles des assurés dépendant du régime général.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6071, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cormier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre à certains membres du corps enseignant arrivant en fin de leur sursis militaire de pouvoir terminer l'année scolaire en cours.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6074, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice-Bokanowski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les échanges commerciaux entre la France et les pays de l'Est.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6076, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 3 du décret du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6077, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la revision du paragraphe 7 du préambule et des articles 3, 9, 13, 20, 22 et 52 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6078, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à doter, à partir du 1er janvier 1959, chaque département, d'un hélicoptère placé sous le contrôle des ponts et chaussées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6089, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marrane et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte du vœu émis à l'unanimité par le congrès de Strasbourg des organismes d'habitations à loyer modéré à affecter la cotisation patronale de 1 p. 100 sur les salaires en priorité aux constructions d'habitations à loyer modéré et à interdire la transformation d'immeubles à usage d'habitation en immeubles à usage industriel, commercial et administratif.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6090, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la désignation des membres du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6091, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur l'avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale (dans sa deuxième législature) tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration (n° 39).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6068 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur l'avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature), tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs (n° 3).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6069 et distribué.

J'ai reçu de M. Coquel un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 48-1543 du 1er octobre 1948 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole et à permettre aux délégués des associations de vieux les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant la commission de première instance (rapport adopté à la majorié absolue des membres composant la commission) (n° 1944).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6070 et distribué.

J'ai reçu de M. Sagnol un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution: 1° de M. Jean Lainé, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal

des transports de marchandises en ce qui concerne les transports agricoles; 2° de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises; 3° de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises en ce qui concerne les agriculteurs, ostréiculteurs et mytiliculteurs (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3572-4050-4305).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6080 et distribué.

J'ai reçu de M. Nerzic un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines modifications à l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 en faveur des commerçants ambulants (n° 4995).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6081 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Rolland un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatemala, signé à Guatemala-City le 17 octobre 1955 (n° 2846).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6082 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité de commerce entre la France et la République dominicaine, signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954 (n° 2826).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6083 et distribué.

J'ai reçu de M. Nerzic un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 23 mars 1948 relatif à l'affichage des prix (n° 4994).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6084 et distribué.

J'ai reçu de M. Badie un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi présenté par M. le ministre de la défense nationale portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre (n° 5606).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6085 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Hamon un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de résolution de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reviser, par décret, à compter du 1er avril 1957, les salaires forfaitaires des marins dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 (modifiée par la loi du 22 septembre 1948) (n° 5581).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6086 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6092, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6093 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6094, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 18 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 3 décembre 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juillet 1957, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 3 décembre 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 juillet 1957, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 5 décembre 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 juillet 1957, tendant à compléter l'article 16 du livre IV du code du travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil des prud'hommes.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 5 décembre 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 juillet 1957, tendant à modifier la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou commercial détruits par suite d'actes de guerre.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 3 décembre 1957, dans sa 2e lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 juillet 1957, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 6 décembre 1957, à quinze heures, séance publique:

Vote du projet de loi n° 4924 tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 5905. — M. Gaillemin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en 2e lecture du projet de loi, modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage. (Nos 5249-5951. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote du projet de loi adopté par le Conseil de la République tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie. (Nos 4875, 5952. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote des propositions de résolution : 1° de M. Louis Dupont et plusieurs de ses collègues n° 5933 tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de cinq millions de francs aux familles des victimes de la catastrophe d'Audun-le-Tiche ; 2° de MM. Ramel, Engel et Mondon (Moselle) n° 5943 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de la catastrophe d'Audun-le-Tiche (Moselle) (n° 5953. — M. Ramel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de résolution n° 5944 de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant, en application de l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, à compléter la composition de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte (n° 5956. — M. Dejean, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote du projet de loi n° 4811 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 10 juillet 1956 (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 5919. — M. Duquesne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Réponse des ministres aux questions suivantes :

M. Boisseau demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, à la suite de la déclaration qu'il a faite dans la séance du 7 décembre 1956 au sujet de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré, à Boulogne-Billancourt : 1° s'il a été procédé au déclassement du parc Batger — au moins pour la partie nécessaire à la reconstruction de cet hôpital ; 2° à quelle date des travaux seront entrepris (2e appel).

M. Berthommier demande à M. le président du conseil : 1° pourquoi M. le ministre des affaires étrangères n'a pas été tenu au courant des contacts pris par M. Commin avec les chefs rebelles algériens ; 2° sur quels crédits budgétaires ont été imputées les dépenses occasionnées par les déplacements de M. Commin, lors de ces prises de contact, et quel est le montant de ces dépenses (2e appel).

M. René Pleven demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il estime possible d'assouplir sa circulaire de septembre 1956 à la Caisse des dépôts et consignations afin de permettre à celle-ci d'accorder aux communes rurales des prêts d'un montant maximum de 10 millions de francs et d'une durée maximum de cinq années, afin de permettre à des communes de se procurer les ressources nécessaires à la réfection de leurs chemins vicinaux ou ruraux, avant que la dégradation de ceux-ci n'atteigne un tel degré que leur remise en état devienne impossible (2e appel).

M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le directeur général de la caisse nationale des marchés de l'Etat a récemment notifié aux intéressés les instructions qu'il a reçues de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'octroi des crédits à moyen terme pour la modernisation des entreprises commerciales à compter du 1er septembre ; qu'une fois de plus, le Gouvernement frappe les seules petites entreprises commerciales, sans profit pratique pour l'intérêt général, les crédits en question s'élevant à peine à 500 millions par mois pour l'ensemble du commerce ; que, par contre, les conséquences de cette décision arbitraire seront graves, dans l'immédiat en plaçant les professionnels, dont les dossiers sont à l'examen et qui ont pris des engagements dans des situations inextricables, dans l'avenir en remettant en cause le problème de la modernisation. Il lui demande quelles sont les raisons justifiant cette mesure et s'il n'estime pas nécessaire de la rapporter d'urgence (2e appel).

M. Monin expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés a organisé, « au profit des sinistrés et des mal-logés », une « grande tombola nationale populaire », dénommée « La Tombola du Bonheur ». Il lui demande : 1° quel est le produit global et le produit net de la tombola ; 2° quel est le montant des frais d'organisation de la tombola (publicité, lots, etc.) ; 3° quel est le montant de la marge bénéficiaire accordée aux organisateurs ; 4° quelle est la répartition envisagée ou déjà effectuée des fonds disponibles (nombre de sinistrés et de sans-logis secourus par cette tombola) ; 5° si l'on envisage — et, dans l'affirmative, dans quelles conditions — le renouvellement de cette tombola.

M. Roger Roucaute demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour quelles raisons, malgré des demandes répétées, les autorails 904 et 911 (Nîmes-Lyon et *vice versa*) ne s'arrêtent pas en gare de Serrières, important chef-lieu de canton du département de l'Ardèche, dont les habitants ne disposent pas d'autres moyens de locomotion pour se rendre au chef-lieu du département, Privas, ou à la sous-préfecture, Tournon. Il attire son attention sur le fait que cette situation est d'autant plus inadmissible que ces mêmes autorails marquent un arrêt dans des localités de moindre importance.

M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports si les administrations qui construisent actuellement les bâtiments situés à l'angle des rues de Varenne et Barbet-de-Jouy ont demandé le bénéfice de dérogations en ce qui concerne la hauteur de ceux-ci et en ce qui concerne les espaces libres et jardins.

M. de Lipkowski demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte décider pour appliquer le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 qui est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer. »

M. Guy Desson demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il a eu à connaître d'une forme d'assurance-recettes consentie à la production de films cinématographiques par une compagnie d'assurances nationalisée, et du montant des risques couverts par ladite compagnie au titre de cette assurance ; s'il est informé que les polices d'assurance ainsi souscrites servent de gages auprès de banques privées pour obtenir du crédit, et que la Banque de France réescompte les effets souscrits à la suite de ces opérations ; s'il n'estime pas que cet afflux de capitaux risque d'entraîner et de développer un grave déséquilibre sur le marché cinématographique, notamment en augmentant, sans contrepartie, le prix de revient et le montant des devis des films ainsi assurés.

M. Gabelle demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones : 1° les raisons pour lesquelles les intégrations d'agents d'exploitation et des agents des installations des P.T.T. dans les grades de contrôleur et de C. I. E. M. annoncées par lui-même devant la commission des finances en janvier 1957 n'ont pas encore été effectuées ; 2° s'il est exact que, du fait de ces intégrations, le Gouvernement reviendrait sur les promesses qu'il avait faites d'attribuer 20 p. 100 des vacances d'emplois de contrôleurs et de C. I. E. M. aux agents d'exploitation et aux agents des installations ; 3° si les représentants qualifiés du personnel seront appelés, par la voie du comité technique paritaire n° 2 de la direction du personnel, à donner leur avis sur les modalités d'intégration ; 4° si le comité technique paritaire de la direction du personnel sera convoqué pour une confrontation loyale des arguments de l'administration des P. T. T. avec ceux des organisations syndicales pour la détermination du nombre des intégrations restant à réaliser.

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion : I. du projet de loi relatif à la police de la circulation routière ; II. des propositions de loi : 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre ; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage ; III. de la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée ; IV. des propositions de loi : 1° de M. Jean Lefranc n° 2813 tendant à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique, en sanctionnant comme coupable d'un délit le conducteur d'un véhicule à moteur conduisant en état d'ébriété ; 2° de

M. Dejean et plusieurs de ses collègues n° 3304 tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire; V. des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lefranc n° 2815 tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur; 2° de M. Jean Lefranc n° 2828 tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917 nos 535, 5535. — M. Henri Lacaze, rapporteur.

Discussion: I. du projet de loi n° 2689 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur; II. des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc n° 380 tendant à obliger tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule automobile circulant sur le sol à contracter une asurance garantissant les risques d'accidents causés aux tiers et tendant à immobiliser, au profit des victimes, le patrimoine des conducteurs ou propriétaires, non assurés, des mêmes véhicules, ayant causé un accident; 2° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues n° 5480 tendant à rendre obligatoire l'assurance automobile; III. de la proposition de résolution n° 2189 de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rendre l'assurance automobile obligatoire et pour instituer un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'accidents causés par les véhicules mécaniques n° 6049. — R. Rolland, rapporteur.

Discussion de la proposition de loi n° 709 de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée n° 1571. — Mme Prin, rapporteur.

Discussion du projet de loi n° 2780 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi le 28 mai 1956 (n° 5699. — M. Devinat, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi n° 4212 de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la validation pour la retraite de la période comprise entre septembre 1940 et fin juillet 1946 aux agents du sanatorium national Vaucoudenberghe à Zuydcoote (Nord) (n° 4606. — M. Savard, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, n° 869, relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics; 2° de M. André Beauguitte, n° 3111, concernant la situation des assistants et assistantes du service social, en ce qui concerne la validation de leurs services (n° 3274. — M. Jean Cayeux, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues, n° 745, tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture; 2° de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues, n° 955, tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 3° de M. Garat et plusieurs de ses collègues, n° 1112, tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 4° de M. Tribouiet et plusieurs de ses collègues, n° 1373, tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que de tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 5° de M. Max Brusset, n° 1837, tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture, nommés au plus tard le 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (n° 3061. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi n° 4102 de M. Vignard tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 4753. — M. Mignot, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi n° 2173 de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les articles 5 et 6 de la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 4754. — M. Mignot, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 3 décembre 1957.*

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PÉRIMÉS

(L. 894.)

Page 5120, 2e colonne, 9e alinéa, en partant du bas, 3e et 4e ligne,

Lire: « ... d'un délai maximum de 44 jours... ».

Nominations de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du 5 décembre 1957 l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Boni Nazi membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Maga (Hubert);

2° M. Michel membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Cristofol;

3° M. Douala membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Maga (Hubert).

Avis de M. le président du conseil et de la commission des territoires d'outre-mer sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Mahamoud Harbi tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures permettant l'installation de cales de radoub à Djibouti (n° 6023).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 3 décembre 1957

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 novembre 1957 par M. Mahamoud Harbi, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures permettant l'installation de cales de radoub à Djibouti.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du vendredi 29 novembre 1957 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Le président du conseil,
Signé: GAILLARD.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 3 décembre 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance de ce jour, la commission des territoires d'outre-mer a décidé de ne pas se prononcer sur l'urgence pour la proposition de résolution (n° 6023) de M. Mahamoud Harbi tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures permettant l'installation de cales de radoub à Djibouti.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: JULES NININE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 5 DECEMBRE 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

AGRICULTURE

9113. — 5 décembre 1957. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur a reçu un congé de sa propriétaire désireuse d'exploiter personnellement sa ferme; que la même personne est également propriétaire d'un immeuble qu'elle occupe dans une importante localité située à soixante kilomètres de ladite ferme; qu'il y a deux ans, elle a obtenu le départ des locataires de cette maison sous la condition formelle qu'elle l'occupe, et lui demande si, devant cet état de fait, il estime que la propriétaire requérante peut, à la fois, remplir les conditions d'occupation qu'elle a invoquées pour obtenir la libération de son immeuble d'habitation et s'engager à exploiter personnellement son domaine rural, et si le congé donné à l'exploitant lui semble valable.

9114. — 5 décembre 1957. — **M. Piette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'attribution de carburant détaxé, à raison de 50 litres à l'hectare au titre de l'année 1957, ne permet pas aux agriculteurs utilisant des tracteurs à essence d'effectuer les travaux d'automne. Il lui demande si, pour éviter aux intéressés d'avoir à se procurer du carburant au prix du commerce, une troisième distribution ne pourrait être effectuée à bref délai.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9115. — 5 décembre 1957. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une famille de l'Aube a reçu de son ministère, le 29 juillet 1957, dix-huit lettres en retour concernant le fils tué, le 27 novembre 1945, à Bank-Lang-Khang (Laos), soit douze ans après. Il lui demande: 1° pour quelles raisons ces lettres sont-elles parvenues à la famille avec un si long retard; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se renouvellent plus.

BUDGET

9116. — 5 décembre 1957. — **M. Catoire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fonctions remplies par les contrôleurs du service des enquêtes économiques chargés de veiller à l'application de la réglementation sur les prix les appellent à des contrôles quotidiens chez les commerçants, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la police économique, qui bénéficient d'un régime de retraite plus favorable. Il lui rappelle que ces fonctionnaires, issus des grades d'adjoints de contrôle et de commis, occupaient des emplois classés en catégorie B jusqu'à la date de leur promotion et qu'ils continuent, dans leur nouveau grade, d'effectuer des tâches de même nature. Il lui demande pour quel motif ses services s'opposent au classement en catégorie B, du point de vue des retraites, des contrôleurs du service des enquêtes économiques.

9117. — 5 décembre 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de préciser la position de l'administration à l'égard d'un contribuable ayant successivement, au cours des années 1954 et 1955, exploité une affaire personnelle transformée ensuite en une société en nom collectif qui a été dissoute ultérieurement, en ce qui concerne le prélèvement temporaire de 20 p. 100 sur les excédents de bénéfices, le décret n° 57-335 du 18 mars 1957 prévoyant seulement le cas assez voisin des mutations d'entreprises.

9118. — 5 décembre 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel sera le bénéfice de comparaison retenu par l'administration (4 millions de francs ou 2.500.000 francs) pour un contribuable dont la position est indiquée schématiquement ci-après: I. A créé une affaire personnelle en 1954; II. En 1955, l'affaire personnelle est apportée partiellement à une société en nom collectif constituée entre A et B et représente 50 p. 100 du capital de cette société. Les bénéfices commerciaux réalisés en 1955 ont été les suivants: affaire personnelle de A (exploitation restant à A), 2.500.000 francs; société en nom collectif AB, 3 millions de francs, dont 1.500.000 francs revenant à A. A a donc été imposé à la taxe proportionnelle sur 2.500.000 francs + 1.500.000 francs = 4 millions de francs; III. Au début de l'année 1956, la société en nom collectif AB est dissoute et A reprend la branche d'activité ainsi que les éléments d'actif apportés l'année précédente à la société en nom collectif. Le bénéfice total qu'il a réalisé dans son affaire personnelle s'élève à 3.900.000 francs.

9119. — 5 décembre 1957. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte des deux arrêts récents du conseil d'Etat (5 novembre 1956, requête n° 33417 et 20 mars 1957, requête n° 34700): 1° que les avances consenties aux associés par des sociétés de capitaux présentent le caractère de revenu distribué lorsqu'elles n'ont pas été constatées, dès l'origine, par un acte de prêt régulier contenant les stipulations d'usage relatives à la nature et à l'objet du prêt, au taux d'intérêt et aux modalités de remboursement; 2° que, dans les commentaires publiés au *B. O. C. D.*, l'administration parait admettre que l'existence d'un tel acte de prêt constitue la preuve contraire prévue à l'article 111 *a* C. G. I., dernier alinéa. (Interprétation résultant, semble-t-il, de la prise en considération de l'argument *a contrario* tiré des arrêts précités). Il lui demande: 1° si telle est bien l'interprétation de l'administration de l'enregistrement en ce qui concerne la perception de la taxe proportionnelle de distribution et de l'administration des contributions directes en ce qui concerne la perception de la surtaxe progressive; 2° si l'existence d'un acte constatant qu'un prêt a été consenti pour une durée limitée, à taux d'intérêt bien déterminé est suffisant pour que l'avance ne soit pas considérée comme revenu distribué, quels que soient la durée du prêt, son montant et la quotité du capital possédé par l'associé emprunteur, notamment: *a*) si le prêt a été consenti pour plusieurs années (ou si le prêt consenti pour une seule année est renouvelé plusieurs fois); *b*) si le montant du prêt est relativement important et qu'il représente 5 p. 100 à 10 p. 100 du capital de la société; *c*) si le prêt est consenti à un associé remplissant les fonctions de directeur général et, étant au surplus, propriétaire avec sa sœur de 95 p. 100 des actions d'une société anonyme.

9120. — 5 décembre 1957. — **M. Deixonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quels motifs les inspecteurs principaux de l'enregistrement ayant acquis deux ans d'ancienneté dans la 3e classe de leur grade entre le 1er septembre et le 31 décembre 1955 sont écartés du bénéfice de l'indice net 435 à compter du 1er janvier 1956, si l'on observe que les conditions d'ancienneté de ces agents sont effectivement remplies aux termes du statut de la catégorie A, et que l'indice net 420 est supprimé à compter du 1er janvier 1956.

9121. — 5 décembre 1957. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° s'il est exact que, dans le département du Nord, les services de la direction générale des impôts (enregistrement, domaine et hypothèques) présentent actuellement un nombre considérable de postes non pourvus, qui, pour les cadres B, C, D, notamment, s'élève à environ 25 p. 100 des effectifs théoriques pour l'enregistrement et à plus de 45 p. 100 pour les hypothèques (1re direction); 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui, de toute évidence, n'est pas compatible avec une exécution normale des tâches qui incombent à ces services.

9122. — 5 décembre 1957. — **M. Duquesne** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les faits suivants: une société d'H. L. M. acquiert, en 1953, un terrain destiné à la construction de logements économiques. A la suite d'un changement survenu dans le plan d'aménagement de la commune, il s'avère que les frais de viabilité auraient grevé, d'une façon exagérée, le coût de l'opération. Aussi, la société décide-t-elle de réaliser l'échange de ce terrain avec un autre terrain situé à proximité du premier et presque en bordure d'une route nationale, ce qui réduit sensiblement les frais de viabilité et rend possible l'exécution du projet. Le premier terrain acquis par la société était exonéré des droits de mutation sous réserve que les logements aient été construits dans un délai de quatre ans. Du fait de l'échange, l'administration de l'enregistrement n'admet pas le report de l'exonération sur le nouveau terrain et réclame le payement des droits non perçus lors de l'acquisition du premier terrain. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire, afin de permettre aux sociétés d'H. L. M. de construire au mieux des intérêts de la collectivité, de prévoir certaines dérogations spéciales à la législation en vigueur concernant les conditions d'octroi des exonérations de droits, afin que dans le cas particulier signalé cette exonération puisse jouer.

9123. — 5 décembre 1957. — **M. Gagnaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des ingénieurs, cadres et employés ont constitué un groupement amical dans le but de faciliter à ses adhérents l'accession à la propriété d'un logement familial; qu'il est venu à leur connaissance qu'un terrain à bâtir, susceptible de répondre au but qu'ils s'étaient proposé, était à vendre par adjudication, et dont la situation paraissait asez avantageuse; que l'acquisition de ce terrain devant être réalisée dans un délai très court, le comité directeur de cette association, ne connaissant pas le nombre des adhérents qui pourraient être intéressés à ce projet d'acquisition, s'est décidé à constituer une société de construction, dans le cadre de la loi du 28 juin 1938, et acquis ledit terrain au nom de ladite société. Par la suite et dès que les adhérents firent connaître leur intention de participer personnellement à la construction, la société réalisa à leur profit la vente de millièmes de ce terrain, donnant droit à chacun d'eux au financement d'un appartement dans l'immeuble collectif à édifier, si bien que, vingt-trois mois après l'acquisition de ce terrain, la société avait réalisé la vente dudit à dix-huit adhérents, moyennant un prix égal au prix d'acquisition, majoré de 10 p. 100, c'est-à-dire sans aucun bénéfice. A la suite de ces opérations, l'inspecteur de l'enregistrement chargé du contrôle de la taxe sur le chiffre d'affaires réclama à la société (dissoute puisque sans objet) les taxes sur le chiffre d'affaires en application de l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925 (art. 270 c et 823 du code général des impôts). Il lui demande si ladite opération ne doit pas échapper à la taxe sur le chiffre d'affaires.

9124. — 5 décembre 1957. — **M. Laborbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les contribuables appartenant à certaines professions passibles de la taxe proportionnelle (comme les agents généraux d'assurances) ayant opté pour le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la totalité de leurs revenus professionnels peuvent déduire le montant de ce versement forfaitaire du revenu imposable à la surtaxe progressive; 2° si les frais de voiture engagés par les mêmes contribuables pour effectuer le trajet de leur domicile à leur lieu de travail sont également déductibles du revenu imposable à la surtaxe progressive; 3° s'il en était de même en 1955 et 1956.

9125. — 5 décembre 1957. — **M. Mailhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un entrepreneur a acquis, en mai 1954, un immeuble en vue de son agrandissement et aménagement. A cet effet, il avait obtenu en mai 1954 accord de principe du ministère de la reconstruction et du logement, accord conditionné au respect de certaines clauses. L'acte d'achat fut passé en mai, les plans dressés en juin, la demande de permis de construire déposée en juillet, l'autorisation accordée en juillet 1954. Mais les travaux de démolition étaient commencés en mai 1954, avant la délivrance du permis. Actuellement, l'administration des contributions indirectes semble vouloir considérer ces travaux comme commencés après l'autorisation accordée, donc taxables à la T. V. A., alors qu'en fait, ayant été commencés avant le 1er juillet 1954 par un entrepreneur construisant pour son propre compte, ils seraient exonérés. L'entrepreneur prouve, par un accord de principe datant de mai, par des achats effectués en mai et juin, par l'embauchage des ouvriers et par témoins, que les travaux étaient commencés avant le 1er juillet 1954. Il lui demande: 1° quelle est la preuve que peuvent exiger les services des contributions indirectes; 2° si la T. V. A. est due pour ce chantier non déclaré sur l'état spécial des travaux en cours par l'entrepreneur qui agissait pour son propre compte et n'était donc pas redevable des T. C. A. antérieurement au 1er juillet 1954.

9126. — 5 décembre 1957. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains agents des contributions directes promus au grade supérieur les 1er janvier 1953 et 1954 n'ont pas bénéficié des majorations d'ancienneté auxquelles ils pouvaient prétendre en vertu de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. L'application du décret du 28 janvier 1954 n'a pas eu d'incidence sur la situation administrative des intéressés, qui ne sont plus susceptibles de prétendre à une bonification d'ancienneté du chef des textes cités. Les majorations accordées étant considérées comme utilisées — sans l'avoir été effectivement — n'ont pu être mises en réserve. Il lui demande s'il entend régulariser la situation de ces agents et leur octroyer le bénéfice effectif des majorations légales, notamment par l'inscription rétroactive au tableau d'avancement supplétaire des années 1952 et 1953.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9127. — 5 décembre 1957. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour rendre au domaine privé les forts désaffectés, dont les terrains, situés le plus souvent sur des emplacements magnifiques, pourraient être achetés par des particuliers à des conditions avantageuses pour le Trésor.

9128. — 5 décembre 1957. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** de lui indiquer les mesures envisagées pour rendre au domaine privé les sémaphores désaffectés dont les terrains, situés le plus souvent sur des emplacements magnifiques, pourraient être achetés par des particuliers à des conditions avantageuses pour le Trésor.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9129. — 5 décembre 1957. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, selon certaines informations, le Gouvernement envisagerait la distribution par les magasins à succursales multiples des vins d'importation. Dans l'affirmative, il lui demande pour quelles raisons les petits commerçants sont exclus de cette décision.

9130. — 5 décembre 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la Compagnie des Messageries maritimes a vu ses exercices 1956 déficitaires au point de solliciter un avenant à la convention du 23 décembre 1948, avenant conclu le 16 juillet 1957 entre l'Etat et la compagnie, qui estime que ce déficit est dû, pour un montant de 900 millions, à l'obstruction du canal de Suez, découlant de l'opération « mousquetaire ». D'autre part, d'autres compagnies de navigation ont eu à subir les mêmes déficits. Il lui demande: 1° quels sont les noms des compagnies intéressées; 2° à combien se monte le total des préjudices causés aux diverses compagnies, préjudices occasionnés par l'obstruction du canal de Suez, découlant de l'opération « mousquetaire » et faisant obligation auxdites compagnies d'acheminer leurs navires par le cap de Bonne-Espérance.

9131. — 5 décembre 1957. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un fonctionnaire, bénéficiant d'une retraite d'ancienneté et, s'étant créé — dès qu'il a été libéré de l'administration de l'Etat — une profession libérale comme expert en automobile (branche: accidents), peut exercer son activité comme expert judiciaire, rémunéré à la vacation par les tribunaux français, sans risquer pour ce travail, qui n'est pas un travail de salarié, de se voir appliquer les dispositions du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 concernant le cumul.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9132. — 5 décembre 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont, depuis le 1er janvier 1951, les différentes augmentations du prix de l'essence et des produits pétroliers en général; 2° quelles ont été les variations de la consommation métropolitaine; 3° quelle est la part que se réserve l'Etat; 4° quel est le montant total des ressources que s'est ainsi procuré l'Etat; 5° s'il n'y a pas une affectation particulière en provenance des produits pétroliers en général; 6° s'il n'est pas abusif et scandaleux de taxer sans cesse davantage les produits pétroliers en invoquant chaque fois des prétextes d'ordre fiscal, technique ou même provisoire, lequel est généralement définitif.

INTERIEUR

9133. — 5 décembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas judicieux et conforme à la défense des deniers publics d'empêcher la construction à Challans d'une clinique municipale louée à une société à but lucratif pour laquelle le ministère de l'intérieur a pris une position pour le moins singulière, répondant (question écrite du 22 mars 1957) « qu'une collectivité locale n'est pas autorisée à louer à une société civile... » et se permettant, quelques mois après, de couvrir l'autorité ayant donné l'autorisation illégale et, mieux, de rédiger le contrat de location.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9134. — 5 décembre 1957. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de Tarn-et-Garonne où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

9135. — 5 décembre 1957. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-perceptions de l'Ardèche où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9136. — 5 décembre 1957. — **M. Mabrut** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de quels recours disposent les locataires de logements type F3 dans des immeubles dont les plans ont été acceptés par l'urbanisme lorsque les caisses d'allocations familiales refusent l'allocation logement avec le motif suivant: « logement non conforme au type F3, surface habitable insuffisante ». Dans l'affirmative, à l'encontre de quelle personne, particulière ou personne morale, et devant quelle juridiction peut être intenté un recours.

9137. — 5 décembre 1957. — **M. Mérigonde** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 10 du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré accorde à ce personnel, « conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet ». Or, cet article 10, s'il se réfère au code pénal, ne précise pas s'il s'agit de la loi du 29 juillet 1881 constituant le droit commun ou s'il faut entendre par « règles fixées au code pénal » les articles 222 et suivants du code pénal réprimant l'outrage propre à diminuer l'autorité morale du fonctionnaire. Le fait qu'il n'est pas fait mention, dans l'article 10 du texte en question, à l'exercice des fonctions pourrait laisser penser que ce texte se réfère au droit commun. Cependant, s'il en était ainsi, point n'aurait été besoin de rédiger l'article 10 du décret du 13 octobre 1954 si le législateur n'avait pas désiré accorder au personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré une protection plus efficace que celle du droit commun. Il lui demande à quel texte (loi du 29 juillet 1881 ou articles 222 et suivants du code pénal) se réfère l'article 10 du décret du 13 octobre 1954.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9138. — 5 décembre 1957. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnels administratifs des services extérieurs de son administration ont été dotés, par décret du 12 janvier 1955, d'un statut qui prévoit des chefs de section et des sous-chefs de section administrative, l'article 8 dudit décret organisant un recrutement par concours sur épreuves avec, comme diplôme de base, le baccalauréat. Or, antérieurement à la parution de ce décret, un concours avait été autorisé par décret du 27 septembre 1949 pour le recrutement de six rédacteurs (ancienne appellation des sous-chefs de section administrative). L'arrêté ministériel du 26 novembre 1949 fixant le programme et les conditions de ce concours a exigé comme diplôme de base la licence en droit. A la suite de ce concours, organisé effectivement en février-mars 1950, un certain nombre de sous-chefs de section administrative ont été nommés et se trouvent ainsi défavorisés par rapport à leurs collègues issus, depuis, d'un concours à niveau nettement inférieur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour reclasser ces fonctionnaires dans un rang correspondant au niveau de leur concours et au diplôme de base qui a été exigé d'eux.

9139. — 5 décembre 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, à la demande de nombreux parlementaires et médecins désirant revenir à la législation de 1939, il est dans son intention de faire supprimer l'institution dénommée « ordre des médecins », née le 7 octobre 1940, sous le régime dit de Vichy, institution qui fut, après la Libération, reconduite par décret, sans discussion à l'Assemblée constituante.

9140. — 5 décembre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne lui paraît pas souhaitable que la majoration spéciale dite de « tierce personne » soit servie aux grands infirmes et aveugles, quelles que soient leurs ressources, afin que l'on évite d'ajouter à leur infirmité physique une infirmité économique vis-à-vis des personnes valides.

9141. — 5 décembre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder aux grands infirmes et aveugles des allocations d'aide sociale soumises à un plafond au moins égal au salaire minimum interprofessionnel garanti.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9142. — 5 décembre 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ex-militaire de carrière dégagé des cadres en 1946, à quarante ans, réformé à 70 p. 100 d'invalidité pour blessures de guerre et employé depuis dix ans dans une caisse primaire de sécurité sociale. L'intéressé totalise trois ans de services à la marine nationale, dix-neuf ans de services à la gendarmerie (chef de brigade, officier de police judiciaire) et dix ans d'activité dans une caisse de sécurité sociale, soit au total trente-deux ans d'activité. Il lui demande: 1° si l'intéressé peut faire acte de candidature pour obtenir la médaille du travail; 2° si les campagnes de guerre et les services dans la Résistance doivent être pris en compte.

9143. — 5 décembre 1957. — **M. André Mancey** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des ouvriers d'une entreprise qui effectue le débit de blocs de pierres de taille et la pose de celles-ci lors de la construction. Il lui demande: 1° si une telle entreprise doit être considérée comme maison de vente de matériaux de construction ou comme fabrique de matériaux de construction annexée à une entreprise du bâtiment; 2° dans ce dernier cas, si les ouvriers de cette entreprise peuvent prétendre aux avantages sociaux accordés aux travailleurs du bâtiment, avantages dont les ouvriers et employés des maisons de vente ou fabriques de matériaux de construction n'ont pas encore bénéficié.

9144. — 5 décembre 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° combien y a-t-il actuellement en métropole de travailleurs: *a*) algériens; *b*) marocains; *c*) tunisiens; 2° quelles sont leurs activités dans la nation; 3° quelles sont les prévisions d'emploi dans les années à venir; 4° à la date de la réponse, combien y aura-t-il de logements ou de centres d'hébergements conformes à une vie décente; 5° quelle en sera la quantité approximative de bénéficiaires; 6° dans les contrats de travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, est-il prévu un hébergement comportant un aménagement décent; 7° quel est à ce jour le coût approximatif de la construction soit de cités, soit de logements individuels, décemment aménagés, permettant l'hébergement des travailleurs nord-africains actuellement mal logés.

9145. — 5 décembre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation de retraites des agents de la fonction publique n'est pas appliquée au personnel de la Régie autonome des transports parisiens et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait particulièrement préjudiciable aux intéressés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9146. — 5 décembre 1957. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui indiquer la localisation, la superficie et la valeur des terrains actuellement réservés pour une éventuelle extension de la Société nationale des chemins de fer français et la date à laquelle les travaux prévus devraient commencer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

8231. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre de personnes occupées à l'établissement du cadastre viticole. (*Question du 25 septembre 1957.*)

Réponse. — Le recrutement d'un personnel temporaire pour l'établissement du cadastre viticole, prévu par le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, s'effectue dans les conditions précisées par les arrêtés du 23 novembre 1954 (*Journal officiel* du 25 novembre 1954) et du 30 décembre 1955 (*Journal officiel* du 11 janvier 1956). Le nombre d'agents qui, pour le mois de septembre 1957, ont perçu une rémunération, soit au mois, soit à la vacation journalière, soit à la tâche, s'établit comme suit: 1° agents à salaire mensuel: agents techniques temporaires, 4; enquêteurs départementaux, 35; secrétaires administratives, 11; sténodactylographes, 2; 2° agents rémunérés à la vacation ou à la tâche: enquêteurs communaux, 2.874; codifieurs, 65. Il convient de préciser que les enquêteurs communaux et départementaux perçoivent seulement une rémunération correspondant au nombre de journées qu'ils ont consacrées dans le mois aux enquêtes concernant le cadastre viticole et que ce nombre de journées est variable suivant les agents. Les opérations du cadastre viticole étant très avancées, le nombre des enquêteurs va, désormais, diminuer régulièrement chaque mois. La fin des opérations de recensement est prévue pour le début de l'année 1958.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8746. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que lors de la grève de l'Electricité et du Gaz de France un professeur du lycée de Troyes s'est permis: 1° de supprimer son cours d'allemand et de le transformer en étude surveillée; 2° de renvoyer du cours un élève dont le père est employé à l'Electricité de France. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne se renouvellent pas. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — M. le recteur de l'académie de Dijon a été invité à procéder à une enquête sur les faits signalés ci-dessus, et une réponse circonstanciée sera donnée dès que les renseignements demandés seront parvenus.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6675. — M. Bouxom demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 69 de la loi du 1er septembre 1948 peuvent se concilier avec la décision prise récemment d'appliquer le régime du loyer dit « surface corrigée » aux bâtiments d'Etat ayant conservé leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle; 2° si la circulaire prévue dans celle du 15 octobre 1956 (*Journal officiel* du 23 octobre 1956) relative à la réforme du régime des loyers des habitations à loyer modéré et qui devait régler les loyers des locaux construits en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 9 septembre 1945 a été prise et publiée; 3° s'il n'estime pas que les indemnités d'occupation des bâtiments d'Etat ayant conservé leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle devraient être calculées à un taux inférieur aux loyers des habitations à loyer modéré pour tenir compte de la précarité de l'occupation. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 69 de la loi du 1er septembre 1948, les immeubles d'Etat ayant conservé le caractère d'immeubles sans affectation individuelle sont soumis, en matière de loyers, à la réglementation applicable aux habitations à loyer modéré. Cette réglementation est actuellement définie par les articles 214 à 217 du code de l'urbanisme et de l'habitation substituant, au régime forfaitaire antérieur, celui de la surface corrigée; 2° réponse négative. Les dossiers sont transmis à l'administration centrale pour décision; 3° il n'existe pas, comme dans le régime forfaitaire antérieur, pour les habitations à loyer modéré, un taux de loyer qui puisse servir de terme de comparaison avec le taux de loyer des immeubles d'Etat. Chaque immeuble ou groupe d'immeubles présente, en ce qui concerne la détermination du loyer, un cas particulier à régler en tenant compte d'éléments variables (coût de construction, surface utile, équipements et confort, etc.). Quant à la précarité de l'occupation, elle ne fait, en pratique, aucun obstacle au maintien dans les lieux des occupants de bonne foi, et ceux-ci deviennent les locataires des organismes d'habitations à loyer modéré au fur et à mesure des cessions d'immeubles d'Etat réalisées au profit de ces organismes.

6773. — M. Courrier demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** *a*) s'il est exact que: 1° dans les mois qui ont précédé le 1er janvier 1957, date du retour de la Sarre à l'Allemagne, plus de quatre cents firmes sarroises ont demandé soit leur transplantation en France, soit le droit d'y installer des succursales. Dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles limites ou mesures ces autorisations seront-elles accordées, et par qui; 2° les firmes sarroises autorisées pourront bénéficier, pour leur réinstallation en France, dans le cadre général du plan français de décentralisation de l'industrie, de crédits français. Dans l'affirmative, dans quelles limites; *b*) s'il n'y a pas lieu de s'étonner, dans le cas de réponses affirmatives, de voir ainsi accorder à des étrangers, dont certains ont été sûrement des ennemis acharnés de notre pays, un traitement de faveur, et cela peut-être au détriment des commerçants et des industriels français. (*Question du 14 mai 1957.*)

2e *réponse.* — 1° L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1957, page 4693; 2° le ministre de la reconstruction et du logement précise qu'aucun prêt sur fonds publics au titre de la décentralisation industrielle, octroyé en application de l'article 3, 2°, § 2, du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social, à des entreprises industrielles en vue d'opérations de création, d'extension ou de transfert, réalisées dans le cadre de la décentralisation industrielle, n'a été consenti à une entreprise sarroise.

6928. — M. Cherrier expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les locataires des cités Revers, au Moulon, à Bourges (Cher), ont demandé, depuis trois ans, à l'office municipal H. L. M. de Bourges que des réparations soient effectuées dans leurs logements à la suite de malfaçons constatées dans la construction de ces habitations; qu'une enquête récente des services de son ministère a permis d'apprécier la situation pénible de ces locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les réparations nécessaires soient effectuées rapidement dans les appartements de ce groupe d'habitations. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — L'enquête effectuée par les services du ministère de la reconstruction et du logement a permis d'établir, en effet, que les premières réparations, faites au cours de l'année 1955, dans les immeubles en cause, n'ont pas donné entière satisfaction. L'office municipal d'H. L. M. de Bourges est en litige à ce sujet avec l'architecte et l'entrepreneur chargés des travaux. Encore que le maître de l'ouvrage, auquel incombent les initiatives en ce domaine, puisse rencontrer quelques difficultés, les services du ministère de la reconstruction et du logement s'emploieront à faire hâter, dans toute la mesure du possible, l'amélioration des conditions d'habitabilité de la cité du Moulon.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8778. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° un bilan des préjudices causés par les grèves dans les établissements ressortissants de son administration, notamment, les hôpitaux, hospices, etc.; 2° quelle forme de recours a pu être envisagée par le corps médical et les médecins des hôpitaux, notamment à l'encontre de ceux qui peuvent être considérés comme les responsables des arrêts de courant visant les couveuses, les poumons d'acier, les opérations chirurgicales et de stérilisation, etc.; 3° quelle est la teneur des instructions données pour parer à l'avenir à de semblables arrêts dans la distribution du courant; 4° quelles « remontrances » ont pu être faites aux « responsables » de ces grèves ayant entraîné ou ayant pu entraîner des accidents mortels et quelles assurances ces mêmes responsables ont pu donner pour l'avenir; 5° s'il se peut que les pouvoirs publics soient résignés à subir d'autres grèves, sans les prévenir et sans en atténuer les graves conséquences ou, si leur éventuel silence et leur impassibilité doivent être considérés comme un aveu d'impuissances, c'est-à-dire comme une implicite démission. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° A l'heure actuelle, les préfets qui ont officiellement rendu compte des perturbations apportées par la récente grève de l'électricité et du gaz de France au fonctionnement des établissements sanitaires n'ont signalé dans leurs rapports aucun accident grave. Une enquête généralisée pourra être effectuée si l'honorable parlementaire croit devoir insister pour obtenir le bilan demandé dans la présente question; 2° dans la mesure où elles seraient fondées à penser que des accidents survenus à des malades seraient dus, directement ou indirectement, aux faits de grèves, les administrations hospitalières pourraient demander aux autorités judiciaires d'intenter des poursuites à l'encontre des responsables de ces faits; 3° les fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, directeurs départementaux de la santé et directeurs départementaux de la population, se sont émus des répercussions possibles de la grève sur les établissements hospitaliers. D'une manière générale, ils sont intervenus auprès des responsables locaux pour que la fourniture de courant électrique et de gaz soit assurée aux hôpitaux et auprès des administrations hospitalières pour qu'en cas de défaillance d'Electricité de France ou de Gaz de France, toutes mesures de sécurité soient mises immédiatement en œuvre. Pour l'avenir, des instructions sont en cours d'élaboration pour inviter les organismes gestionnaires des établissements sanitaires à prendre les mesures nécessaires pour développer l'organisation des moyens propres de secours dont ils peuvent disposer dès à présent; 4° des contacts sont pris actuellement avec le ministère de l'industrie et du commerce afin d'étudier les mesures à prendre pour que, en cas de grève, soit assurée la distribution aussi normale que possible, de gaz et d'électricité aux établissements sanitaires. Au cours de conversations ultérieures, mes services appelleront l'attention des représentants des organisations syndicales intéressées sur la gravité de certains des incidents qui sont survenus le 16 octobre, et surtout sur les accidents mortels qui auraient pu être entraînés par les faits de grève; toutes assurances possibles seront recherchées pour l'avenir; 5° les réponses données aux points 3° et 4° semblent devoir donner satisfaction aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire au point 5° de sa question dans la mesure où ces préoccupations concernent les dispositions qui relèvent des attributions du ministre de la santé publique. Des mesures d'ordre plus général seraient de la compétence, soit du Gouvernement, soit du Parlement lui-même.

8779. — M. Mondon (Moselle) constate que, malgré l'extension du régime de la sécurité sociale à un nombre croissant de bénéficiaires, le volume des dépenses d'aide sociale suit une courbe ascendante. Il demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est, pour chaque département français, le montant par nature des dépenses d'aide sociale et le rang occupé par le département de la Moselle. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Les résultats de l'exercice 1956 n'étant encore connus que de façon fragmentaire, les tableaux ci-après donnent par forme d'aide sociale et pour chaque département les dépenses totales effectuées au cours de l'année 1955. Quant au rang occupé par le département de la Moselle, le classement des départements par ordre décroissant des dépenses par habitant donne les résultats suivants: aide médicale aux tuberculeux, 87e rang; aide médicale aux malades mentaux, 69e rang; aide médicale, 88e rang; aide sociale aux personnes âgées, 90e rang; aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, 89e rang; aide sociale à l'enfance, 62e rang; aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, 37e rang. Le secteur de l'aide sociale à l'enfance est sans doute l'un des moins touchés par les conséquences de l'extension du régime de sécurité sociale à un nombre croissant de bénéficiaires, les pupilles recevant rarement des prestations familiales et, tant qu'ils ne sont pas pourvus d'un emploi salarié, des prestations de sécurité sociale. Ces prestations peuvent être récupérées, s'agissant notamment des enfants recueillis temporairement ou en garde, mais seulement lorsque les parents sont eux-mêmes en situation d'y prétendre.

Aide médicale aux tuberculeux.

Ain	47.371.528	Bouches-du-Rhône	299.048.936
Aisne	62.496.225	Calvados	75.386.487
Allier	44.991.097	Cantal	16.936.058
Alpes (Basses-)	10.779.953	Charente	38.764.258
Alpes (Hautes-)	25.639.726	Charente-Maritime	51.803.471
Alpes-Maritimes	85.936.218	Cher	24.656.206
Ardèche	43.926.924	Corrèze	31.371.263
Ardennes	30.929.043	Corse	110.383.492
Ariège	23.552.964	Côte-d'Or	58.834.823
Aube	24.675.347	Côtes-du-Nord	153.456.487
Aude	50.720.384	Creuse	47.096.401
Aveyron	41.177.887	Dordogne	86.083.043

Doubs	43.124.674	Nièvre	33.419.605
Drôme	67.257.541	Nord	200.313.683
Eure	53.908.635	Oise	59.231.366
Eure-et-Loir	50.363.158	Orne	42.340.531
Finistère	159.509.573	Pas-de-Calais	184.907.920
Gard	64.326.812	Puy-de-Dôme	45.785.644
Garonne (Haute-)	209.040.837	Pyrénées (Basses-)	63.382.310
Gers	18.291.006	Pyrénées (Hautes-)	35.225.063
Gironde	108.134.155	Pyrénées-Orient.	33.822.901
Hérault	80.070.883	Rhin (Bas-)	49.753.789
Ille-et-Vilaine	45.320.458	Rhin (Haut-)	54.737.139
Indre	28.628.161	Rhône	145.959.578
Indre-et-Loire	42.005.010	Saône (Haute-)	44.820.569
Isère	132.752.666	Saône-et-Loire	68.647.202
Jura	41.054.662	Sarthe	23.330.666
Landes	34.895.384	Savoie	61.323.987
Loir-et-Cher	26.317.877	Savoie (Haute-)	65.156.135
Loire	86.849.811	Seine	656.973.724
Loire (Haute-)	26.994.577	Seine-Maritime	111.874.574
Loire-Atlantique	96.458.833	Seine-et-Marne	48.035.466
Loiret	13.426.058	Seine-et-Oise	224.087.244
Lot	27.379.362	Sèvres (Deux-)	33.402.708
Lot-et-Garonne	40.588.031	Somme	51.994.939
Lozère	19.943.905	Tarn	32.210.679
Maine-et-Loire	43.795.494	Tarn-et-Garonne	16.578.669
Manche	44.369.850	Var	101.903.985
Marne	32.482.799	Vaucluse	63.441.999
Marne (Haute-)	18.051.080	Vendée	39.682.661
Mayenne	23.652.881	Vienne	31.694.994
Meurthe-et-Moselle	34.907.186	Vienne (Haute-)	39.675.431
Meuse	18.148.129	Vosges	30.663.312
Morbihan	86.006.412	Yonne	31.206.183
Moselle	61.531.785	Territoire de Belfort	10.361.305

Aide médicale aux malades mentaux.

Ain	131.917.692	Lot	133.063.379
Aisne	165.489.985	Lot-et-Garonne	115.892.057
Allier	171.469.301	Lozère	89.508.810
Alpes (Basses-)	37.255.446	Maine-et-Loire	226.094.307
Alpes (Hautes-)	42.341.100	Manche	258.956.229
Alpes-Maritimes	230.040.260	Marne	187.556.799
Ardèche	122.548.745	Marne (Haute-)	86.566.781
Ardennes	110.107.111	Mayenne	136.579.940
Ariège	87.556.881	Meurthe-et-Moselle	205.915.505
Aube	111.388.719	Meuse	103.515.381
Aude	130.337.592	Morbihan	284.555.495
Aveyron	208.492.706	Moselle	166.354.825
Bouches-du-Rhône	828.415.777	Nièvre	132.135.461
Calvados	240.074.930	Nord	657.470.332
Cantal	116.251.273	Oise	228.225.208
Charente	138.176.029	Orne	117.408.409
Charente-Maritime	163.622.022	Pas-de-Calais	418.623.461
Cher	98.996.338	Puy-de-Dôme	163.991.835
Corrèze	85.032.091	Pyrénées (Basses-)	309.805.335
Corse	217.495.826	Pyrénées (Hautes-)	245.708.070
Côte-d'Or	166.478.524	Pyrénées-Orientales	103.618.206
Côtes-du-Nord	330.761.448	Rhin (Bas-)	270.616.358
Creuse	85.673.298	Rhin (Haut-)	184.171.071
Dordogne	249.903.522	Rhône	414.252.507
Doubs	125.374.425	Saône (Haute-)	94.970.572
Drôme	126.979.524	Saône-et-Loire	132.780.352
Eure	192.287.086	Sarthe	164.882.700
Eure-et-Loir	94.555.195	Savoie	190.267.367
Finistère	399.136.428	Savoie (Haute-)	179.413.153
Gard	212.413.895	Seine	7.431.713.659
Garonne (Haute-)	348.340.991	Seine-Maritime	435.144.697
Gers	114.720.917	Seine-et-Marne	199.786.796
Gironde	545.248.514	Seine-et-Oise	667.559.171
Hérault	289.949.520	Sèvres (Deux-)	139.335.425
Ille-et-Vilaine	343.282.472	Somme	164.482.533
Indre	105.199.907	Tarn	182.369.512
Indre-et-Loire	187.409.460	Tarn-et-Garonne	37.319.238
Isère	219.606.739	Var	270.415.399
Jura	143.195.570	Vaucluse	235.942.216
Landes	117.125.544	Vendée	176.910.292
Loir-et-Cher	85.658.028	Vienne	153.186.155
Loire	343.204.517	Vienne (Haute-)	226.605.259
Loire (Haute-)	126.312.103	Vosges	223.938.703
Loire-Atlantique	353.949.030	Yonne	155.943.002
Loiret	253.108.057	Territ. de Belfort	36.859.904

Aide médicale.

Ain	168.674.614	Charente	154.050.716
Aisne	277.394.085	Charente-Mariiime	295.088.323
Allier	234.983.143	Cher	191.941.986
Alpes (Basses-)	83.084.607	Corrèze	210.476.819
Alpes (Hautes-)	93.424.611	Corse	253.799.193
Alpes-Maritimes	985.479.071	Côte-d'Or	269.628.459
Ardèche	466.329.945	Côtes-du-Nord	255.946.768
Ardennes	171.876.361	Creuse	156.922.647
Ariège	148.211.057	Dordogne	464.659.137
Aube	87.187.015	Doubs	104.243.794
Aude	245.017.023	Drôme	225.786.247
Aveyron	215.001.915	Eure	228.393.964
Bouches-du-Rhône	1.854.044.951	Eure-et-Loir	164.377.671
Calvados	388.948.421	Finistère	424.620.369
Cantal	90.620.705	Gard	367.235.921

Garonne (Haute-)	1.049.660.085	Orne	239.391.325
Gers	183.800.324	Pas-de-Calais	617.180.509
Gironde	1.190.461.314	Puy-de-Dôme	259.774.314
Hérault	553.691.967	Pyrénées (Basses-)	330.326.289
Ille-et-Vilaine	436.703.018	Pyrénées (Hautes-)	370.277.639
Indre	179.349.658	Pyrénées-Orientales	208.831.001
Indre-et-Loire	213.182.719	Rhin (Bas-)	111.210.235
Isère	484.230.549	Rhin (Haut-)	98.976.881
Jura	127.481.981	Rhône	1.146.795.364
Landes	159.195.152	Saône (Haute-)	100.924.694
Loir-et-Cher	173.222.179	Saône-et-Loire	264.350.756
Loire	340.847.806	Sarthe	132.078.138
Loire (Haute-)	116.353.733	Savoie	173.880.685
Loire-Atlantique	539.546.471	Savoie (Haute-)	197.346.215
Loiret	103.592.798	Seine	2.850.535.398
Lot	183.041.271	Seine Maritime	713.195.151
Lot-et-Garonne	252.860.804	Seine-et-Marne	315.626.466
Lozère	122.948.784	Seine-et-Oise	1.875.336.039
Maine-et-Loire	271.541.283	Sèvres (Deux-)	231.094.715
Manche	279.178.410	Somme	441.354.476
Marne	340.881.550	Tarn	206.264.953
Marne (Haute-)	85.840.325	Tarn-et-Garonne	224.810.872
Mayenne	139.446.858	Var	485.833.763
Meurthe-et-Moselle	77.776.594	Vaucluse	387.372.564
Meuse	73.774.371	Vendée	188.597.339
Morbihan	320.084.680	Vienne	238.713.242
Moselle	151.852.446	Vienne (Haute-)	300.492.191
Nièvre	167.652.436	Vosges	98.446.551
Nord	1.268.511.833	Yonne	215.901.639
Oise	386.083.200	Territoire de Belfort	31.019.811

Aide sociale aux personnes âgées.

Ain	126.131.795	Lot	75.714.546
Aisne	147.512.014	Lot-et-Garonne	133.891.822
Allier	155.740.134	Lozère	29.089.928
Alpes (Basses-)	41.979.010	Maine-et-Loire	210.865.807
Alpes (Hautes-)	45.182.022	Manche	118.650.046
Alpes-Maritimes	331.397.373	Marne	186.292.644
Ardèche	78.736.586	Marne (Haute-)	51.049.986
Ardennes	54.693.424	Mayenne	108.894.390
Ariège	51.543.052	Meurthe-et-Moselle	99.652.377
Aube	102.385.644	Meuse	39.283.996
Aude	125.236.693	Morbihan	154.406.617
Aveyron	93.179.712	Moselle	68.437.892
Bouches-du-Rhône	961.936.714	Nièvre	85.327.168
Calvados	156.081.000	Nord	939.731.561
Cantal	65.956.662	Oise	193.058.057
Charente	113.647.542	Orne	98.472.702
Charente-Maritime	139.675.606	Pas-de-Calais	269.043.662
Cher	92.927.664	Puy-de-Dôme	159.543 746
Corrèze	69.946.981	Pyrénées (Basses)	136.365.871
Corse	82.961.198	Pyrénées (Hautes)	74.056.652
Côte-d'Or	130.048.926	Pyrénées-Orient	112.420.622
Côtes-du-Nord	119.766.349	Rhin (Bas-)	109.860.294
Creuse	31.838.958	Rhin (Haut-)	130.194.426
Dordogne	210.180.783	Territoire de Belfort	35.648.270
Doubs	85.988.453	Rhône	546.223.270
Drôme	107.626.536	Saône (Haute-)	72.471.963
Eure	178.196.802	Saône-et-Loire	148.019.357
Eure-et-Loir	114.362.662	Sarthe	102.478.309
Finistère	219.911.094	Savoie	112.106.257
Gard	210.500.602	Savoie (Haute-)	123.812.570
Garonne (Haute-)	350.339.827	Seine	2.721.956.372
Gers	62.934.229	Seine-Maritime	489.957.799
Gironde	536.052.041	Seine-et-Marne	282.883.918
Hérault	295.762.335	Seine-et-Oise	593.954.868
Ille-et-Vilaine	218.441.706	Sèvres (Deux-)	69.705.971
Indre	29.539.841	Somme	215.502.402
Indre-et-Loire	158.736.606	Tarn	120.345.956
Isère	204.790.423	Tarn-et-Garonne	75.869.656
Jura	68.783.901	Var	189.849.278
Landes	77.568.915	Vaucluse	197.115.120
Loir-et-Cher	82.053.345	Vendée	91.203.198
Loire	306.887.354	Vienne	116.708.077
Loire (Haute-)	52.037.179	Vienne (Haute-)	152.508.595
Loire-Atlantique	211.837.583	Vosges	95.354.040
Loiret	140.985.842	Yonne	64.614.378

Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

Ain	149.101.762	Corrèze	210.473.379
Aisne	197.834.892	Corse	532.689.449
Allier	217.332.469	Côte-d'Or	157.133.197
Alpes (Basses-)	59.395.471	Côtes-du-Nord	476.867.551
Alpes (Hautes-)	47.233.039	Creuse	107.059.008
Alpes-Maritimes	317.450.672	Dordogne	293.459.137
Ardèche	114.187.835	Doubs	155.941.855
Ardennes	102.221.332	Drôme	134.049 689
Ariège	169.233.734	Eure	139.301.915
Aube	91.145.745	Eure-et-Loir	135.334.425
Aude	308.062.020	Finistère	363.619.070
Aveyron	247.463.364	Gard	336.062.642
Bouches-du-Rhône	954.285.422	Garonne (Haute-)	570.645.403
Calvados	251.071.458	Gers	143.510.360
Cantal	116.922.127	Gironde	553.992.124
Charente	251.962 929	Hérault	466.120.845
Charente-Maritime	215.582.232	Ille-et-Vilaine	423.694.831
Cher	163.230.830	Indre	160.315.562

Indre-et-Loire	206.635.415	Pyrénées (Basses-).	321.387.377
Isère	273.518.021	Pyrénées (Hautes-).	182.950.652
Jura	107.492.284	Pyrénées-Orientales	125.245.351
Landes	164.778.007	Rhin (Bas-)........	214.174.116
Loir-et-Cher	129.613.984	Rhin (Haut-).......	209.350.943
Loire	406.439.615	Rhône	589.521.193
Loire (Haute-)	205.702.805	Saône (Haute-)....	107.005.792
Loire-Atlantique ..	490.046.608	Saône-et-Loire	278.852.427
Loiret	193.857.980	Sarthe	172.093.144
Lot	69.575.689	Savoie	134.300.392
Lot-et-Garonne	160.916.968	Savoie (Haute-)....	138.994.185
Lozère	89.983.404	Seine	2.328.406.044
Maine-et-Loire	266.375.345	Seine-Maritime ...	527.815.691
Manche	271.773.701	Seine-et-Marne	208.425.930
Marne	186.603.961	Seine-et-Oise	797.980.922
Marne (Haute-)....	86.939.299	Sèvres (Deux-).....	242.118.964
Mayenne	202.377.022	Somme	275.611.602
Meurthe-et-Moselle.	154.055.880	Tarn	171.401.499
Meuse	118.367.891	Tarn-et-Garonne ..	141.264.391
Morbihan	174.969.186	Var	227.184.982
Moselle	236.078.572	Vaucluse	237.685.295
Nièvre	156.927.257	Vendée	226.915.019
Nord	1.464.831.872	Vienne	254.275.984
Oise	215.561.879	Vienne (Haute-)...	242.410.585
Orne	164.069.516	Vosges	189.641.761
Pas-de-Calais	828.610.905	Yonne	155.386.979
Puy-de-Dôme	232.672.855	Territ. de Belfort..	57.672.272

EXERCICE 1955

Aide sociale à l'enfance.

Ain	101.276.160	Lot-et-Garonne	81.372.715
Aisne	271.581.041	Lozère	16.104.235
Allier	154.031.123	Maine-et-Loire	235.910.708
Alpes (Basses-)....	31.763.335	Manche	156.669.225
Alpes (Hautes-)....	23.176.864	Marne	328.917.036
Alpes-Maritimes ...	196.057.910	Marne (Haute-) ..	100.188.525
Ardèche	89.471.619	Mayenne	92.027.571
Ardennes	117.011.902	Meurthe-et-Moselle.	285.133.839
Ariège	24.271.849	Meuse	65.354.981
Aube	134.592.704	Morbihan	163.640.358
Aude	72.499.835	Moselle	254.279.483
Aveyron	57.938.292	Nièvre	142.783.914
Bouches-du-Rhône .	452.833.405	Nord	693.218.760
Calvados	307.200.792	Oise	380.819.592
Cantal	44.239.504	Orne	109.630.260
Charente	151.459.297	Pas-de Calais	555.262.583
Charente Maritime.	160.823.226	Puy-de-Dôme	110.964.947
Cher	183.569.370	Pyrénées (Basses-).	190.702.966
Corrèze	95.186.759	Pyrénées (Hautes-).	54.944.003
Corse	99.632.251	Pyrénées-Orientales	51.989.445
Côte-d'Or	169.731.566	Rhin (Haut-)......	304.390.251
Côtes-du-Nord	187.949.646	Rhin (Bas-)........	447.650.968
Creuse	128.249.476	Rhône	368.336.846
Dordogne	226.854.203	Saône (Haute-).....	143.468.192
Doubs	120.212.783	Saône-et-Loire	104.933.819
Drôme	178.705.942	Sarthe	210.746.521
Eure	179.088.891	Savoie	79.923.355
Eure-et-Loir	160.017.238	Savoie (Haute-)....	77.603.708
Finistère	192.796.011	Seine	3.708.327.423
Gard	135.822.366	Seine-Maritime	485.200.389
Garonne (Haute-)..	202.936.359	Seine-et-Oise	1.027.217.137
Gers	69.403.818	Seine-et-Marne ...	240.487.714
Gironde	522.429.294	Sèvres (Deux-)....	102.567.109
Hérault	192.749.997	Somme	293.553.621
Ille-et-Vilaine	263.588.896	Tarn	72.057.188
Indre	78.417.434	Tarn et-Garonne ..	54.369.342
Indre-et-Loire	240.549.688	Var	48.038.372
Isère	212.715.445	Vaucluse	157.218.993
Jura	69.112.373	Vendée	87.056.827
Landes	83.683.802	Vienne	192.851.274
Loir-et-Cher	197.815.022	Vienne (Haute-) ..	147.270.433
Loire	206.412.015	Vosges	168.642.283
Loire (Haute-) ...	51.818.040	Yonne	180.953.747
Loire-Atlantique ..	338.607.985		
Loiret	190.810.740	Belfort (Territoire de)	41.295.696
Lot	39.341.934		

Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.

Ain	11.070.198	Corrèze	11.307.664
Aisne	15.563.428	Corse	21.790.072
Allier	8.393.227	Côte-d'Or	7.610.236
Alpes (Basses-) ..	4.700.000	Côtes-du-Nord	11.371.683
Alpes (Hautes-) ..	4.469.247	Creuse	10.272.016
Alpes-Maritimes ...	11.377.684	Dordogne	13.123.652
Ardèche	10.478.600	Doubs	8.763.974
Ardennes	6.047.683	Drôme	8.658.627
Ariège	5.529.548	Eure	6.971.820
Aube	7.283.900	Eure-et-Loir	9.309.057
Aude	12.990.914	Finistère	9.584.575
Aveyron	17.953.592	Gard	23.583.746
Bouches-du-Rhône.	34.252.055	Garonne (Haute-) .	25.395.928
Calvados	13.288.234	Gers	9.143.399
Cantal	7.150.000	Gironde	26.350.895
Charente	11.671.156	Hérault	12.453.694
Charente-Maritime.	13.339.159	Ille-et-Vilaine	15.739.015
Cher	11.061.558	Indre	7.159.306

Indre-et-Loire	12.685.887	Pyrénées (Basses-)	13.398.552
Isère	21.286.188	Pyrénées (Hautes-)	11.787.690
Jura	7.347.004	Pyrénées-Orientales	7.335.470
Landes	9.728.833	Rhin (Bas-)	35.624.320
Loir-et-Cher	6.970.489	Rhin (Haut-)	17.957.260
Loire	19.522.894	Rhône	24.625.301
Loire (Haute-)	3.592.103	Saône (Haute-) ...	7.603.310
Loire-Atlantique ..	20.261.320	Saône-et-Loire	17.193.789
Loiret	9.266.990	Sarthe	6.571.676
Lot	5.014.586	Savoie	13.966.006
Lot-et-Garonne ...	6.513.961	Savoie (Haute-) ...	13.269.333
Lozère	5.708.142	Seine	126.987.232
Maine-et-Loire	9.125.952	Seine-Maritime ...	35.478.552
Manche	7.919.620	Seine-et-Marne	12.517.197
Marne	17.982.010	Seine-et-Oise	50.480.066
Marne (Haute-) ...	2.740.167	Sèvres (Deux-) ...	10.293.518
Mayenne	5.642.686	Somme	15.203.905
Meurthe-et-Moselle.	16.481.481	Tarn	7.879.935
Meuse	6.431.166	Tarn-et-Garonne ..	6.481.635
Morbihan	8.216.398	Var	13.802.925
Moselle	25.727.011	Vaucluse	9.819.219
Nièvre	5.722.643	Vendée	12.302.298
Nord	76.593.199	Vienne	5.559.894
Oise	18.865.569	Vienne (Haute-) ..	23.170.448
Orne	3.281.767	Vosges	4.581.301
Pas-de-Calais	101.017.817	Yonne	4.967.167
Puy-de-Dôme	28.829.183	Territoire de Belfort	2.907.522

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8533. — M. Cagne signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une circulaire en date du 10 octobre 1953 précise que les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont basés sur les minima de la convention du bâtiment et des travaux publics de la Seine. Cette parité a été rompue à la suite des accords des 30 janvier et 4 février 1957 intervenus dans cette industrie et il semble que rien ne soit prévu au prochain budget pour rétablir cette équivalence de rémunération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette parité. (*Question du* 18 *octobre* 1957.)

Réponse. — En vertu de la circulaire n° 139 du 10 octobre 1953, les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont fixés sur la base des salaires officiellement adoptés dans le département de la Seine pour l'industrie des travaux publics, affectés, le cas échéant, des abattements de zone. Selon l'honorable parlementaire, cette règle ne serait plus observée, les salaires horaires actuels, fixés en dernier lieu par circulaire du 4 mars 1957, étant numériquement inférieurs aux salaires horaires fixés par l'accord intervenu les 30 janvier, 4 et 12 février 1957 dans les fédérations parisiennes du bâtiment et des travaux publics. Il y a lieu d'observer qu'aux termes de cet accord les nouveaux taux de salaires du secteur privé doivent être entendus comme englobant tous les éléments de la rémunération, à l'exception de quelques indemnités très spéciales, limitativement énumérées. Dans ces conditions, les taux horaires du secteur privé doivent être comparés non aux seuls taux horaires des ouvriers des parcs fixés par la circulaire du 4 mars 1957, mais à ces taux horaires, augmentés de la prime de rendement et de la prime d'ancienneté réglementaire (8 p. 100 et 10 p. 100 du salaire de base en moyenne), ce qui donne en définitive des chiffres totaux légèrement supérieurs aux salaires officiels de leurs homologues du secteur privé. Le régime de rémunération des ouvriers en question pose néanmoins un problème, du fait de l'écart existant entre les salaires officiels et les salaires réels du secteur privé, mais sa prise en compte pour la fixation des salaires des ouvriers des travaux publics doit recueillir l'accord de M. le secrétaire d'Etat au budget. Des contacts seront pris prochainement avec les services compétents de cette administration.

8795. — M. Couturaud demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons qui motivent la délégation d'un vrai monopole à l'Automobile-Club de France pour la délivrance des tryptiques pour les automobiles et en vertu de quels textes légaux. (*Question du* 12 *novembre* 1957.)

Réponse. — La délivrance des tryptiques pour les véhicules automobiles ne rentre pas dans les attributions du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme mais relève du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (direction générale des douanes).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

8307. — 5 novembre 1957. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** les précisions suivantes sur l'émission intitulée « Magazine de l'Université »: 1° s'il est exact que cette émission ait été faite, en 1956, pour un cachet de 12.000 francs par émission; 2° s'il est exact

que, au cours du même exercice le ministère de l'éducation nationale ait versé, pour elle, une somme de 25.000 francs par émission et dans l'affirmative, comment s'explique la différence; 3° s'il est exact, qu'en juillet 1957, une convention ait été signée entre la R. T. F. et le ministère de l'éducation nationale, avec effet rétroactif du 1er janvier 1957 pour: *a*) remplacer le producteur de l'émission (qui l'a assurée pourtant jusqu'au 6 septembre 1957) par un membre d'un cabinet ministériel; *b*) porter la somme versée par émission à 43.478 francs et dans l'affirmative, à qui ont été versées les différences entre cette somme et les cachets touchés par les producteurs réels.

AGRICULTURE

8611. — 5 novembre 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une commune du département de l'Aube — Sainte-Maure — attend depuis 1937 qu'une suite utile soit donnée aux recherches, essais, travaux déjà effectués (dont le déplacement du cimetière), essais ayant donné toute satisfaction, pour être pourvue d'une adduction normale d'eau potable, qui est indispensable dans une agglomération, à l'eau habituellement polluée, et qui compte 746 habitants et une école d'agriculture. Il lui demande si une décision pourra enfin intervenir.

8612. — 5 novembre 1957. — **M. Diat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les communes du département de la Loire: 1° qui ne sont pas encore électrifiées: *a*) totalement; *b*) partiellement; 2° qui ont un projet d'électrification ou d'expansion de réseaux; 3° quel est le montant de chacun de ces projets.

8613. — 5 novembre 1957. — **M. Diat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les communes du département de la Loire: 1° qui ne sont pas encore pourvues d'adduction d'eau potable; 2° qui ont une adduction d'eau potable insuffisante; 3° qui ont un projet d'adduction d'eau potable subventionné et en voie de réalisation; 4° qui ont déposé un projet avec demande de subvention non encore satisfaite; 5° qui n'ont aucun projet à l'étude.

8614. — 5 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien d'hectares de vignes ont été arrachés; 2° le montant des indemnités totales payées; 3° s'il est exact qu'à la date du 1er août 1957 les demandes atteignaient 120.000 hectares, dont 63.000 resteraient à arracher; 4° en raison du déficit de l'actuelle récolte de vin les mesures prises pour l'avenir.

8616. — 5 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont: 1° la quantité d'essence détaxée (agricole) par département et, notamment, pour les régions du Nord, de la Beauce et de la Brie; 2° le montant, par département, des ristournes sur le matériel agricole.

8617. — 5 novembre 1957. — **M. Icher** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si la mutualité sociale agricole étant autorisée à infliger des pénalités à ses ressortissants lorsqu'ils payent en retard leurs cotisations, quelles pénalités peuvent lui infliger lesdits ressortissants lorsqu'elle leur paye avec des retards parfois très considérables les prestations qui leur sont dues; 2° dans quels délais les différentes caisses — assurances sociales, allocations familiales, allocations vieillesse — doivent payer lesdites prestations.

8618. — 5 novembre 1957. — **M. Le Caroff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, dans chaque commune des Côtes-du-Nord: 1° la longueur des chemins ruraux construits et reconnus; 2° la longueur du réseau restant à construire; 3° les projets subventionnés et en voie de réalisation; 4° les projets avec demande de subventions non encore satisfaites; 5° les communes qui n'ont aucun projet à l'étude.

8620. — 5 novembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** pour chaque département: *a*) comment sont réparties les sommes affectées au fonds forestier national; *b*) combien d'hectares ont été reboisés.

8621. — 5 novembre 1957. — **M. Yves Péron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible d'attribuer un contingent d'essence détaxée aux agriculteurs possesseurs de tracteurs, ceux-ci étant dans l'impossibilité de faire leurs emblavures d'automne et leurs labours d'hiver, en raison de la diminution de 15 litres à l'hectare de carburant détaxé qui leur a été imposée au cours de l'année 1957.

8622. — 5 novembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, pour les années 1955, 1956 et 1957, sur le plan national et par département: *a*) le montant des primes payées pour arrachage volontaire de vignes; *b*) le nombre de demandes honorées; *c*) combien d'hectares de vignes représente l'ensemble de ces demandes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8623. — 5 novembre 1957. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° si la circulaire n° 201 du 30 juillet 1942 de l'office national des anciens combattants concernant la priorité accordée aux mutilés et invalides de guerre titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » est toujours en application en ce qui concerne la priorité pour l'accès aux guichets des salles de spectacles, soit pour la location, soit pour le bureau ordinaire; 2° si l'article 9 de la loi du 18 juin 1941, punissant d'une amende de 16 à 200 francs toute personne qui s'opposera ou tentera de s'opposer à l'exercice du droit de priorité est toujours en vigueur; et si tout agent de la force publique qui aura refusé ou négligé d'assurer le respect des droits attachés à la possession régulière de la carte de priorité, sera l'objet de sanctions disciplinaires.

8624. — 5 novembre 1957. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les veuves de guerre 1914-1918 touchent des pensions différentes de celles des veuves de guerre 1939-1945 et, dans l'affirmative, pourquoi cette différence.

8625. — 5 novembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° dans quelles conditions d'aptitude physique et intellectuelle un ancien combattant, un invalide de guerre, une veuve ou un orphelin de guerre peuvent bénéficier d'un emploi obligatoire; 2° quels textes législatifs ou réglementaires régissent l'attribution des emplois réservés et des emplois obligatoires.

BUDGET

8626. — 5 novembre 1957. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la décision ministérielle du 2 janvier 1924, aux termes de laquelle chacune des personnes intervenant dans la réalisation d'une affaire de publicité ne doit acquitter les taxes que sur le montant brut lui revenant dans le prix de la publicité, lorsque les parties sont solvables et domiciliées en métropole, est toujours appliquée.

8627. — 5 novembre 1957. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 57-203 du 23 février 1957 a détaxé de 14 p. 100 la margarine et les graisses végétales, le taux de la taxe à la valeur ajoutée pour ces matières ayant été ramené à 6 p. 100. Or, deux sociétés installées à la même adresse et dépendant de la même recette des contributions indirectes, travaillent « le même produit » (margarine). L'une (Société A.) fabrique à façon, pour le compte de l'autre la margarine soumise à la taxe à la valeur ajoutée, et, elle assujettit sa facturation aux taux de la taxe à la valeur ajoutée à 19,50 p. 100, de façon à pouvoir récupérer les taxes ainsi payées sur ses approvisionnements et sur ses achats d'investissements. L'autre (Société B.) vend la margarine ainsi fabriquée par la Société A. aux taux de la taxe à la valeur ajoutée réduits de 6 p. 100. La Société B. qui achète ses matières premières grevées du taux réduit de 6 p. 100, qui paye sur la façon la taxe à la valeur ajoutée 19,50 et qui vend la margarine, taxes comprises, au taux de 6 p. 100 se trouve créditrice de taxes à l'achat, qu'elle ne peut récupérer. Il demande, pour obvier à cet inconvénient: si la Société A. façonnière peut, à l'instar du régime applicable aux engrais, facturer la façon au taux réduit de 6 p. 100, en cas d'option pour la taxation sur les façons; ou, à défaut, si la Société B. peut demander et obtenir le transfert au bénéfice de la Société A. des taxes à l'achat qu'elle ne peut récupérer ou encore solliciter des services des contributions indirectes la restitution des taxes à l'achat qu'elle ne peut récupérer.

8628. — 5 novembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un contribuable versant à une maison de retraite le montant des frais de pension dus pour sa mère, dénuée de ressources, est bien fondé à déduire les sommes ainsi versées, de son revenu global, puisqu'il s'agit de sommes correspondant à l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et 208 du code civil; 2° si l'ascendant est tenu au payement de la taxe proportionnelle à raison du service de cette somme, qui en l'espèce, est payée au percepteur pour le compte du bénéficiaire avec prélèvement de la taxe à la source; 3° quel est l'état du droit à ce sujet; mais aussi si les circulaires n'ont pas été prévues pour que ce cas soit examiné avec bienveillance ou que l'imposition à taxe proportionnelle soit alors établie par voie de rôle au nom de l'ascendant.

8629. — 5 novembre 1957. — **M. Pinvidic** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant acte du 15 octobre 1922, un père de famille, veuf, vivant et travaillant avec ses deux filles, alors célibataires majeures, a acquis une ferme de 37 hectares environ; l'acquisition s'est faite moitié pour son compte et moitié pour le compte de ses deux enfants, conjointement et indivisément entre eux. Le père est décédé le 5 mai 1932, laissant pour lui succéder ses deux enfants susmentionnés. Celles-ci veulent aujourd'hui sortir de l'indivision, en attribuant la ferme à l'une d'entre elles qui s'engagerait à la cultiver pendant le délai de cinq ans; cette attribution se ferait en pleine propriété, à charge d'une soulte.

L'attributaire de la ferme demande l'exonération du droit de soulte à concurrence de 3 millions de francs, sur la part à régler à son copartageant. L'administration de l'enregistrement soutient que l'exonération ne peut être accordée, parce que l'ensemble de la ferme ne proviendrait pas aux enfants de la succession de leur père. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas là de la part de l'administration une mauvaise interprétation des textes qui semblent assez confus; 2° comme il n'existe dans l'affaire aucune combinaison dans le but de frustrer le Trésor, le notaire rédacteur peut-il demander une enquête préalable à l'inspecteur de l'enregistrement ou est-il obligé de faire enregistrer son acte avant une enquête administrative dans le but de savoir si les droits de soulte sont dus dans la situation envisagée.

8630. — 5 novembre 1957. — **M. Vassor** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société d'ensembles immobiliers constituée en application de la loi du 28 juin 1938 par un groupe de C. R. S. a acheté un grand terrain et fait construire soixante maisons et est sur le point de se dissoudre et de procéder à l'attribution ces maisons entre ses membres au moyen d'un partage. Mais une partie du terrain acheté reste inutilisé et elle a l'intention de le revendre en un seul lot. Sur cet emplacement, une douzaine de maisons pourraient être édifiées. Etant donné que l'opération en question exclut toute idée de spéculation, que la société a besoin de l'argent pouvant provenir de cette vente et que d'autre part il existe un manque certain de terrain à bâtir dans ce secteur, il lui demande: 1° si cette revente d'une partie du terrain à des personnes étrangères à la société peut lui faire perdre les avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés de constructions au moment de leur partage; 2° en cas de réponse affirmative, si une mesure de bienveillance pourrait être prise en faveur de cette société, lui permettant la revente de ce terrain sans perdre les avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés de constructions.

8631. — 5 novembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 260-4 du C. G. I., les entreprises effectuant des travaux immobiliers pour leurs propres besoins et ceux de leurs exploitations sont en principe dans l'obligation d'acquitter la T. V. A. au titre des « livraisons à soi-même ». Cette règle toutefois ne semble pas devoir s'appliquer dans le cas de livraison à soi-même par une entreprise d'un ouvrage industriel exclusivement affecté à des opérations soumises à la T. V. A. En effet, dans ce cas d'espèce, l'entreprise est en droit de récupérer la T. V. A. acquittée à ce titre en respectant la règle du décalage d'un mois. De plus, la règle du butoir ne peut être invoquée puisque l'administration laisse désormais à l'entreprise la possibilité d'acquitter la taxe sur le montant intégral du mémoire. Il est demandé si cette interprétation est bien exacte.

8632. — 5 novembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'instruction des contributions indirectes n° 124 du 1er juillet 1957 relative aux opérations d'échanges compensés ne prévoit pas le cas des « primes-devises », ou droits d'importation de coton brut, attribués aux exportateurs en fonction de la valeur des produits exportés et de la zone monétaire de destination, mais utilisables par les seuls filateurs à qui ils sont cédés à titre onéreux. Comme ils s'agit en fait de bons d'achat au porteur négociables sans formalité, et que le mécanisme en a été organisé par les services administratifs intéressés en vue de faciliter leur transmission, il semble que les cessions en question doivent être exonérées de la T. P. S. au même titre que les opérations de péréquation visées par l'instruction n° 124. Il est demandé si cette interprétation est exacte.

8633. — 5 novembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des représentants mandataires, usant de la faculté prévue par l'instruction 121 du 1er juillet 1957, ont modifié leur situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires en prenant la position de producteurs. Cette situation nouvelle ne doit pas semble-t-il modifier les bases antérieures du versement forfaitaire de 5 p. 100 pour l'impôt sur bénéfices non commerciaux, lequel doit continuer à être calculé sur le montant des commissions effectivement reçues, c'est-à-dire abstraction faite de la T. V. A. Il lui demande si l'administration accepte cette solution.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8536. — 28 octobre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il envisage, dans un but d'unification, la dissolution des troupes coloniales et leur intégration dans les forces armées terrestres en s'appuyant sur le fait qu'il n'y a jamais eu ni de gendarmerie nationale, ni de génie colonial, et qu'il n'y a plus, actuellement, de colonies françaises.

8634. — 5 novembre 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** pour l'aéronef du type Neptune: 1° depuis l'entrée en service de cet aéronef, pour chaque flottille, pour chaque trimestre de l'année, le nombre total de jours d'indisponibilité et la moyenne d'indisponibilité par appareil en lui précisant les causes assez graves de ces indisponibilités; 2° s'il est exact que les flottilles manquent de pièces de rechange et dans l'affirmative: *a*) les raisons de cette « disette »; *b*) les mesures envisagées pour y parer.

8635. — 5 novembre 1957 — **M. Buron** fait connaître à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les observations complémentaires qu'appelle de sa part la réponse faite le 31 mai 1956 à la question n° 1117 relative à la levée des délais de forclusion opposés aux demandes émanant de combattant F. F. I. ou de la R. I. F. en ce qui concerne, d'une part, la délivrance du certificat national d'appartenance aux F. F. I., d'autre part, l'attribution de la médaille de la Résistance. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette question et de lui faire une réponse précise à chacune des observations dont il s'agit: 5° la publicité des mesures de forclusion a peut-être été suffisante pour les personnes averties. Par contre, des combattants n'ont pas été suffisamment informés des modifications apportées aux conditions d'attribution des certificats, des délais de forclusion, des possibilités de recours, des changements de modèles ainsi que des droits auxquels ils peuvent prétendre et qui sont attachés à ces documents qui maintenant leur font défaut; 6° aucune réponse n'a été donnée en ce qui concerne l'attribution de la médaille de la Résistance.

8636. — 5 novembre 1957. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des expropriations, envisagées au début de l'année 1955 en vue d'un agrandissement du camp de Mailly (Aube), et portant sur une première tranche de 800 hectares, sont actuellement en voie de réalisation. Il lui demande si, dans les circonstances présentes, et compte tenu des difficultés financières du pays, de telles dépenses sont bien urgentes et utiles pour l'extension d'un camp à peu près inoccupé et inutilisé.

8637. — 5 novembre 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les faits suivants: une entreprise de travaux publics et de transports, à Bernon (Aube), a subi un sérieux préjudice à la suite d'un accident survenu le 27 mars 1957 à Monnerville (Seine-et-Oise), entre une voiture appartenant à cette société et un véhicule de l'armée américaine. Jusqu'à présent cette société n'a pu obtenir aucune indemnisation. L'accident s'étant produit antérieurement au 23 août 1953, date d'entrée en application, en France, de la convention de Londres du 19 juin 1951, il appartenait aux autorités américaines de donner elles-mêmes une suite à la réclamation. Ces autorités, après avoir reconnu la responsabilité du conducteur américain, l'ont plus tard, avec une mauvaise foi évidente, mis entièrement hors de cause, et, de plus, ont refusé de communiquer la demande d'indemnisation. Il lui demande quelles sont les voies de recours de la société et comment la question pourrait être définitivement réglée.

8638. — 5 novembre 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un militaire, non de carrière, rentré d'Algérie en permission dans la métropole, permission devant se terminer le 4 janvier 1957. Le 31 décembre 1956 à dix-neuf heures trente, ce soldat fut électrocuté en réparant sa voiture automobile (il était mécanicien auto) qui devait lui permettre de se rendre, le 2 janvier 1957, dans un hôpital militaire où il était envoyé en observation par suite d'un accident en service en Algérie. Il lui demande si le décès de ce soldat doit être considéré comme en service ou pendant le service et si, le cas échéant, la famille a droit à une pension.

8639. — 5 novembre 1957. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que certains mouvements de la R. I. F. ont été assimilés aux unités combattantes par une commission instituée par les articles 13 et 14 de l'arrêté du 23 décembre 1949. Il lui demande: 1° si les ressortissants des mouvements de la R. I. F. assimilés aux unités combattantes peuvent bénéficier des mêmes avantages (campagnes doubles, croix de combattant volontaire, etc.) que les ressortissants des mouvements de la France combattante (F. F. C.); 2° si tous les ressortissants déportés internés non arrêtés, homologués cependant ou non homologués mais titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, peuvent être assimilés à des ressortissants de la France combattante; 3° en cas de réponses négatives, quels avantages peuvent tirer les ressortissants d'un mouvement R. I. F. assimilé aux unités combattantes.

8640. — 5 novembre 1957. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 6, de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, les orphelins, les chefs et les soutiens de famille doivent, s'ils en font la demande, être affectés dans une unité proche de leur domicile. Il lui demande comment, dans ces conditions, peuvent être justifiées les décisions de rejet consécutives à des demandes de mutation formulées par des militaires mariés et pères de famille, demandes faites en application de ce texte. D'autre part, les événements d'Algérie n'ayant pas entraîné l'état de guerre et aucune modification de la législation en la matière n'étant intervenue, il lui demande, en vertu de quel texte, sont prises les décisions envoyant ces mêmes militaires et pères de famille en Algérie et pourquoi le champ d'application des dispositions rappelées ci-dessus se trouve-t-il ainsi tellement limité qu'il est pratiquement devenu sans objet.

8641. — 5 novembre 1957. — **M. Léger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** de lui indiquer 1° la spécialité et la fonction à bord, de chaque membre de l'équipage du « Neptune » qui a percuté la sebkha d'Oran le 22 octobre 1957 et quel était le rôle de chacun d'entre eux dans l'entraînement G. C. A.; 2° s'il estime que, dans un vol d'entraînement G. C. A., où l'aéronef reste dans le circuit d'aérodrome (cet entraînement ne concernant que les pilotes), il soit nécessaire d'embarquer l'équipage au grand complet; 3° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, dans le but d'économiser des vies humaines, que ne soient embarqués, que les membres d'équipage indispensables à la bonne marche de la mission à effectuer et non, comme actuellement, l'embarquement au grand complet de l'équipage pour tout exercice d'entraînement ou pour toute mission.

8642. — 5 novembre 1957. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** quel est le nombre d'accidents survenus sur aéronefs du type « Neptune », et provoqués par des pannes mécaniques, en lui précisant le nombre de personnes sorties indemnes, de blessés légers et graves, de morts.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8253. — 25 septembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° quel est le nombre de terrains de camping existant dans le département des Pyrénées-Orientales: *a)* privés; *b)* publics; 2° quel est le nombre de campeurs ayant séjourné sur chaque catégorie de terrains au cours de l'été 1957; 3° quel est le nombre de journées de camping totalisées sur tous les terrains et sur chacun d'eux; 4° quel est le montant des redevances perçues par campeur ayant séjourné sur ces terrains: *a)* par jour et par personne; *b)* pour chaque tente et par jour; *c)* pour chaque automobiles et par jour; 5° si d'autres redevances ont été perçues; et, dans l'affirmative, lesquelles.

8644. — 5 novembre 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° si la suppression de la distribution de lait et de sucre dans les écoles a un caractère définitif ou est simplement valable pour l'année scolaire 1957-1958; 2° au cas où cette suppression serait définitive, si le matériel qui était utilisé pour ces distributions doit être vendu.

8646. — 5 novembre 1957. — **M. Jean Masse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un médecin vacataire, déjà chargé d'un service défini, à sa résidence, a effectué un certain nombre de travaux supplémentaires à l'occasion d'épreuves sportives; que l'exécution de ces services supplémentaires a nécessité l'absence prolongée du médecin et sa présence effective en déplacement à des heures très matinales. Il lui demande: 1° si une rémunération supplémentaire peut être accordée à ce médecin pour ces services exceptionnels et s'il y a lieu de prévoir une indemnisation spéciale pour les heures accomplies avant sept heures du matin et après dix-neuf heures; 2° dans l'affirmative quel devrait être le coefficient de bonification, et si le temps d'absence de sa résidence nécessaire au déplacement aller-retour pour se rendre au lieu de l'accomplissement du service supplémentaire peut être décompté en sus des heures contractuelles.

8648. — 5 novembre 1957. — **M. Trémolet de Villers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est normal que les instituteurs en congé de longue durée soient privés de « l'indemnité aux enseignants » alors que, d'une part, ils ont droit légalement à l'intégralité de leurs émoluments et, d'autre part, ledit congé leur est accordé pour maladie d'origine professionnelle.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8649. — 5 novembre 1957. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les conséquences regrettables — en ce qui concerne le dégrèvement accordé récemment pour les charges découlant du relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France — qui résultent de la seconde condition imposée fixant à un plafond anormalement bas de 1.800.000 francs le montant maximum du prêt consenti. Il souligne que cette restriction, absolument injustifiée, élimine d'office les plus méritants des bénéficiaires des prêts tels les Castors qui, privés d'autres ressources, ont utilisé la plus grande partie de ces prêts pour acquérir le terrain — dont le prix est très élevé dans certaines régions et particulièrement les Pyrénées-Orientales — et ont, par leur travail personnel, suppléé à un manque de capitaux essentiels pour mener à bien une œuvre de construction dont nul ne saurait contester le caractère courageux. Il lui demande s'il pense remédier à cet état de choses.

8650. — 5 novembre 1957. — **M. Berthet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas suivant: un fonctionnaire retraité a acheté une maison pour se retirer. La femme de ce fonctionnaire retraité exerce, comme institutrice, dans une localité située à vingt kilomètres du domicile du mari et, pour assurer sa profession, un logement lui est fourni par la commune. De ce fait, la maison achetée n'est habitée par le ménage que deux cents dix jours par an. Il lui demande: 1° quel est le domicile légal et fiscal du fonctionnaire retraité; 2° quel est le domicile fiscal et légal de l'institutrice; 3° quel est le domicile légal et fiscal du ménage.

8651. — 5 novembre 1957. — **M. Bouxom** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que certains organismes familiaux habitués à utiliser les renseignements fournis périodiquement par l'institut national de la statistique et des études économiques en ce qui concerne les prix des denrées alimentaires, s'étonnent de la diminution du nombre des informations à laquelle on assiste depuis quelques semaines, alors que devant la hausse incessante des prix, il semble de plus en plus nécessaire de donner aux familles toutes informations exactes et complètes. C'est ainsi que le *Bulletin hebdomadaire de statistiques* qui, en 1955, donnait toutes les semaines les prix de cinquante denrées alimentaires environ, n'en donne plus que vingt-deux dans le numéro du 21 septembre 1957. Il lui demande quelles raisons ont incité l'institut national de la statistique et des études économiques à réduire ainsi ses publications et s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin que ces publications reprennent sous leur forme ancienne.

8652. — 5 novembre 1957. — **M. Bonnaire** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les ouvriers agricoles italiens de la ristourne de 15 p. 100 concédée par le Gouvernement aux ouvriers saisonniers betteraviers italiens. En effet, ces ouvriers agricoles non spécialisés ont vu leur salaire dévalué de 20 p. 100 et se trouvent dans une situation pécuniaire très difficile ne leur permettant plus d'envoyer d'argent à leur famille restée en Italie.

8653. — 5 novembre 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas du propriétaire d'un véhicule atteignant en charge le poids total de 4.200 kg. Ce véhicule étant classé dans la catégorie « bazar forain », carte grise en faisant foi, et se trouvant, de ce fait, exonéré de la taxe sur les transports routiers de marchandises, il lui demande si ce propriétaire est assujetti à la redevance de la vignette pour ce véhicule.

8654. — 5 novembre 1957. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, que l'article 1793, paragraphe 2 du code général des impôts, définit les formes de l'amende dont sont punis les contrevenants lors d'une dissimulation dans le prix de vente d'un fonds de commerce; l'article 1974 du même code général des impôts, livre II, traite de la prescription; celle-ci s'applique tant aux amendes de contravention aux dispositions de la présente codification qu'aux amendes pour contravention aux lois sur les ventes de meubles. Il lui demande s'il existe dans le code général des impôts une disposition qui s'oppose à ce qu'une amende aux termes du paragraphe 2 de l'article 1793 soit considérée comme « amende de contravention à la présente codification » définie à l'article 1974 du même code général des impôts.

8655. — 5 novembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, s'il est exact que, dans un certain nombre de villes de France, en particulier à Troyes (Aube), les garages aient reçu un questionnaire leur enjoignant de fournir confidentiellement au service des contributions directes la liste des clients ayant acheté des voitures automobiles neuves, le mode de payement, le numéro des chèques, etc., et, dans l'affirmative, pour quelles raisons et dans quels buts auraient été décidés ces sortes de contrôles clandestins.

8656. — 5 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quels sont depuis 1954: 1° le montant des dégrèvements T. V. A. en matière d'investissements; 2° le montant des bénéfices déclarés résultant et correspondant à ces investissements (plus-value des bénéfices).

8657. — 5 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° quel est le nombre d'affaires commerciales ou industrielles d'un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions exerçant leur activité en province, ayant leur siège social à Paris et acquittant leurs impôts à Paris; 2° quel est le nombre de ces entreprises ayant été vérifiées au cours de ces trois dernières années.

8659. — 5 novembre 1957. — **M. Le Strat** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 institue un régime fiscal de faveur pour les ventes de logements destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses descendants ou ascendants, sous condition, notamment, que l'un de ceux-ci occupe effectivement les locaux pendant un an, mais que certains inspecteurs de l'enregistrement subordonnent l'octroi du bénéfice de l'article précité à l'occupation continue de ce logement, même

dans le cas où l'occupation intermittente de ce logement, qui constitue pour son détenteur le lieu de sa résidence principale, résulte de l'exercice normal d'une profession ou d'un appel sous les drapeaux. Il lui demande s'il estime exacte une telle interprétation qui pourrait aboutir à considérer le même logement inoccupé au sens de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 et occupé au sens de l'article 3 du décret du 16 janvier 1947 auquel se réfère l'article 60 de l'annexe III du code général des impôts.

8660. — 5 novembre 1957. — **M. Mérigonde** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'annexe n° 1 (modèle bleu) à la déclaration des revenus modèle B comporte, en ses nos 7 (recto de la feuille bleue) et 30 (verso de la feuille bleue), une déduction du revenu brut ainsi libellée: « Payements effectués en... sur travaux de réparations et d'entretien ». Ladite feuille bleue est muette sur la nature desdits travaux et ne précise notamment pas quels sont, parmi ceux-ci, les travaux déductibles et les travaux non déductibles. Il semble que les premiers doivent comprendre tous les travaux d'entretien, qu'ils soient exécutés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter à la rubrique ci-dessus tout commentaire conforme à l'esprit du législateur et susceptible de renseigner complètement le propriétaire contribuable sur le montant réel des travaux déductibles exécutés au cours de l'année précédant la déclaration des revenus.

8661. — 5 novembre 1957. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les articles 19 à 21 du décret-loi du 8 août 1935 prescrivent que les formalités de purge doivent être accomplies avant tout règlement par l'administration expropriante des indemnités par elle dues, si celles-ci dépassent un certain chiffre; que la loi du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière a précisé dans son article 38 que les privilèges et hypothèques légales dispensés d'inscription par la législation antérieure et non encore inscrits au 1er janvier 1956 devraient pour conserver leur rang faire l'objet d'une inscription avant le 1er janvier 1957, dans les formes prévues par l'article 2148 du code civil; que passée cette date, toutes hypothèques légales ou privilèges doivent donc être obligatoirement inscrits; qu'en application de ce texte il n'y a donc plus maintenant d'hypothèque légale et que l'administration expropriante à qui il est remis un état hypothécaire négatif devrait immédiatement payer aux intéressés l'indemnité d'expropriation; qu'il semble que les articles 19 à 21 du décret-loi du 8 août 1935 n'ont plus de raison d'être et sont implicitement abrogés par la loi du 4 janvier 1955. Mais de nombreux trésoriers-payeurs généraux s'appuyant sur les articles 19 à 21 du décret du 8 août 1935 refusent de régler les indemnités dues en vertu d'actes de vente, publiés postérieurement au 1er janvier 1957, si préalablement les formalités de purge n'ont pas été accomplies; ces formalités semblent maintenant inutiles puisque, en vertu de la loi du 4 janvier 1955, il ne peut plus exister d'hypothèques occultes depuis le 1er janvier 1957. Il lui demande quelles sont les instructions particulières qui ont été données aux trésoriers-payeurs généraux en la matière.

8663. — 5 novembre 1957. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sanctions ont été prises contre l'agent des contributions directes qui a délivré à M. Joseph Joanovici une contrainte par corps, obligeant ainsi l'honorable apatride à quitter la France alors qu'il s'était solennellement engagé à éteindre sa dette fiscale d'un milliard 140 millions de francs en acquittant ponctuellement, chaque année, la somme de 350.000 francs — en valeur du jour — et ce pendant trente-deux siècles et quelques poussières d'années (non compris les intérêts).

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

8369. — 3 octobre 1957. — **M. Dixmier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° un fonctionnaire en activité, accidenté de service dûment constaté, avait-il le libre choix de son ou de ses médecins sans aucune restriction de résidence en France de ces médecins; 2° dans l'affirmative avait-il droit sur pièces justificatives au remboursement de ses frais de transports, de séjours et pharmaceutiques découlant de ce libre choix; 3° ce même fonctionnaire en retraite a-t-il toujours les mêmes droits; 4° s'il y a eu erreur de diagnostic à la constatation de l'accident, ou depuis pour aggravation, ce même fonctionnaire a-t-il un recours en revision de son invalidité. (Commission de réforme départementale du 30 juin 1952). (Ce fonctionnaire est parti sur sa demande en retraite le 1er août 1953).

8605. — 5 novembre 1957. — **M. Alduy** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que certains fonctionnaires titularisés dans un nouveau cadre en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, se sont vus accorder les bonifications d'ancienneté des lois des 6 août 1948 et 26 septembre 1951, mais refuser la prise en compte de leurs rappels pour services militaires, motif pris des dispositions de l'article 19 du décret du 6 juin 1952. Il lui demande si cette position est conforme en particulier à l'esprit de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, texte dont il a été donné une interprétation précise par le ministère des anciens combattants par circulaire B 66-849 du 20 avril 1956, parue sous le timbre de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

8606. — 5 novembre 1957. — **M. Barthélémy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si les veuves de fonctionnaires ayant demandé leur mise à la retraite après avoir accompli quinze années de services effectifs et décédés avant d'avoir obtenu le droit à jouissance de la pension peuvent prétendre au bénéfice de la pension de réversion avec jouissance immédiate.

FRANCE D'OUTRE-MER

8666. — 5 novembre 1957. — **M. Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les compagnies de navigation desservant la côte occidentale d'Afrique viennent d'augmenter leurs frets de 20 p. 100 et que cette décision a cette conséquence grave d'abaisser les prix aux producteurs, alors que les prix des marchandises d'origine métropolitaine ne cessent de s'élever. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour défendre les producteurs africains.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8537. — 28 octobre 1957. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les raisons qui ont incité son gouvernement à ne pas intervenir lors de la grève d'Electricité de France et de Gaz de France pour exiger que soient assurés les services d'urgence: hôpitaux, cliniques, laboratoires, centres de transfusion sanguine, afin d'éviter les conséquences graves qui ont découlé de cette situation.

8668. — 5 novembre 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les vendeurs visés à l'article 8 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, portant règlementation des Halles centrales de Paris, sont autorisés à accepter des commandes faites par lettre ou par téléphone avant l'ouverture du marché et à réserver ensuite sur les arrivages parvenus les marchandises nécessaires pour satisfaire ces commandes, soustrayant ainsi une partie des marchandises à la loi de l'offre et de la demande.

INTERIEUR

8669. — 5 novembre 1957. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les fonctionnaires de police relevant du service dit « Personnel en civil de la sûreté nationale » bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 ayant obtenu un report de nomination, n'ont encore perçu aucun rappel de supplément de traitement, tandis que les fonctionnaires relevant de la même direction, mais du service dit « Personnel en tenue de la sûreté nationale, inspecteurs sûreté nationale et cadres annexes » administrés par les C. A. T. I., bénéficiaires de la même ordonnance, ayant obtenu le même report de nomination ont tous perçu les rappels de traitement avec effet du 16 juin 1945 en application de la circulaire SN/PER/PE 8644 du 17 juillet 1953 visée dans les titres de payement, et du décret n° 55-261 du 4 février 1955 précisant que la période suivant la date du report de nomination est un service effectif.

8670. — 5 novembre 1957. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation angoissante d'un certain nombre de familles, notamment dans la région parisienne, devant des menaces d'expulsion qui pèsent sur elles au seuil de l'hiver. Les dispositions législatives font obstacle à toute expulsion du 1er décembre au 15 mars mais, à mesure que la date du 1er décembre approche, une insistance particulière est mise pour que certaines expulsions aient lieu avant cette date. Il lui demande s'il compte s'opposer à de telles précipitations.

8671. — 5 novembre 1957. — **M. Paulin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux attentats terroristes ont lieu journellement tant à Paris qu'en province. Ces attentats sont l'œuvre de Nord-Africains (boulevard des Italiens, Sèvres-Babylone, Clermont-Ferrand). Il lui demande s'il ne serait pas utile de rétablir les brigades de surveillance nord-africaines.

8672. — 5 novembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle part des bénéfices de l'exploitation des trolleybus de Perpignan revient aux actionnaires de la compagnie concessionnaire; 2° quel est le montant exact des dépenses pour les frais de direction et d'administration de ladite société; 3° où se trouve situé le siège de la direction générale de la société.

MARINE MARCHANDE

8674. — 5 novembre 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que l'inscription maritime refuse à un Annamite, déclaré sujet français en 1923, le bénéfice de la retraite généralement servie aux navigants de la marine marchande. Il lui demande: 1° dans ce cas, pour un indigène déclaré sujet français antérieurement à la loi du 12 avril 1941, article 2, et qui n'a pas demandé sa naturalisation de citoyen français, quelle solution équitable pourrait intervenir; 2° si les droits de ce marin annamite déclaré sujet français ne peuvent pas être revendiqués antérieurement à la loi précitée; et, dans la négative, si l'employeur ne devait pas verser les cotisations à la sécurité sociale, comme l'obligation en est faite à tous ceux qui emploient de la main-d'œuvre.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8675. — 5 novembre 1957. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les conséquences regrettables — en ce qui concerne le dégrèvement accordé récemment pour les charges découlant du relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France — qui résultent de la seconde condition imposée fixant à un plafond anormalement bas de 1.800.000 francs le montant maximum du prêt consenti. Il souligne que cette restriction, injustifiée, élimine d'office les plus méritants des bénéficiaires des prêts tels les Castors qui, privés d'autres ressources, ont utilisé la plus grande partie de ces prêts pour acquérir le terrain — dont le prix est très élevé dans certaines régions et particulièrement les Pyrénées-Orientales — et ont, par leur travail personnel, suppléé à un manque de capitaux essentiels pour mener à bien une œuvre de construction dont nul ne saurait contester le caractère courageux. Il lui demande s'il envisage des mesures propres à pallier ces inconvénients.

8676. — 5 novembre 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quel est le rôle, l'objet et les pouvoirs du C. N. I. P., 149, rue de Grenelle; 2° quelle est sa forme juridique et sa composition; 3° quelles sont ses ressources; 4° s'il est subventionné par un organisme gouvernemental et pour quel montant et à quel titre.

8677. — 5 novembre 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les dispositions de la circulaire du 24 mai 1951 qui permet aux sinistrés mobiliers, détenteurs de titres reçus en payement de leurs dommages de guerre, de demander jusqu'au 31 décembre 1957 la reprise de ces titres pour les affecter à des travaux non encore exécutés de construction, d'amélioration ou de réparation d'immeubles à usage de résidence principale peuvent être invoquées: 1° par le titulaire d'un titre nominatif de la caisse autonome de reconstruction remboursable en cinq annuités de 1959 à 1963, dont le gendre vient d'acquérir une maison d'habitation pour en faire sa résidence principale et en même temps celle de sa belle-mère, détentrice du titre en question, qui vit avec lui; 2° par le titulaire d'un titre nominatif à 3/4 p. 100 délivré en payement des indemnités prévues par les articles 19 (alinéa 2) et 23 (alinéa 3) de la loi du 28 octobre 1946 et remboursable en vingt annuités à partir de 1967.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8678. — 5 novembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, après les avis demandés au conseil supérieur d'hygiène et à l'académie de médecine au sujet des dangers d'utilisation des appareils de chauffage autonomes sans conduit de fumée, avis qui tendent à l'interdiction de ces appareils, il a l'intention de prendre une décision d'interdiction absolue ou relative des appareils de chauffage autonomes non raccordés à un conduit de fumée.

8679. — 5 novembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° combien de doses de vaccin contre l'actuelle grippe, dite asiatique, ont été jusqu'à présent mises à la disposition du public, des collectivités, des hôpitaux; 2° combien de personnes, prioritaires de par les dangers qu'elles courent ou de par leurs fonctions ou emplois indispensables à la collectivité, et combien de non prioritaires ont été vaccinées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8506. — 18 octobre 1957. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve qui, justifiant de toutes les conditions requises pour obtenir une pension de réversion à l'époque de la mise à la retraite de son mari, se voit privée de tout droit à la suite d'une modification du règlement de la caisse professionnelle de retraites qui exige désormais que le mariage ait été contracté par le mari avant la soixantaine. Il lui demande si la caisse de retraites ne viole pas un droit acquis en refusant à la veuve, en vertu d'une réglementation nouvelle, les avantages obtenus par son mari sous l'empire de l'ancienne réglementation.

8682. — 5 novembre 1957. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant des sommes encaissées au titre de cotisations aux allocations familiales, aux assurances sociales, prélèvement de 5 p. 100, médecine du travail, contribution à la construction de logement, etc. basées sur les salaires dans le département de l'Ain pour l'année 1956, salaires agricoles exclus.

8683. — 5 novembre 1957. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans la réponse du 12 avril 1957 à la question n° 5552 (il s'agissait de fonctionnaires des cadres locaux ou de leurs veuves, titulaires d'une pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, non admis au bénéfice de la sécurité sociale), il annonçait qu'« un projet de décret actuellement en cours d'approbation, doit permettre dans un proche avenir leur affiliation à la sécurité sociale pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie ». Il lui demande quand ce décret sera publié et insiste sur l'urgence de cette décision, étant donné la pénible situation de nombreux fonctionnaires âgés, retraités des cadres locaux de la France d'outre-mer, de même que celle de très nombreuses veuves.

8684. — 5 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 2 juillet 1956 impose à chaque employeur ou travailleur indépendant de souscrire avant le 1er juillet de chaque année une déclaration de ses revenus professionnels à la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié. Il demande: 1° quel texte autorise certaines caisses d'allocations familiales à exiger des employeurs ou des travailleurs indépendants, en plus de la déclaration de revenus professionnels, un certificat, délivré par l'inspecteur des contributions directes, indiquant le montant de leur forfait ou de leur bénéfice réel; 2° quel texte autorise certaines caisses d'allocations familiales à exiger des employeurs ou des travailleurs indépendants qu'ils fassent viser et certifier exacte, par l'inspecteur des contributions directes, la déclaration de leurs revenus professionnels; 3° si une caisse d'allocations familiales peut exiger d'une femme employeur ou travailleur indépendant qu'elle lui adresse la copie de l'avertissement d'impôt sur le revenu, ou l'extrait de rôle correspondant, établis obligatoirement au nom du mari en vertu de la législation fiscale.

8685. — 5 novembre 1957. — **M. Hernu** renouvelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sa question n° 7621 relative à la situation des médecins hospitaliers à temps partiel au regard des assurances sociales, dont la réponse du 7 septembre 1957 donne à penser qu'elle a été entendue dans un sens exactement opposé à celui qu'elle avait pour objet d'exprimer. Il précise que cette question tend à savoir comment il se fait que des médecins hospitaliers à temps partiel ont été immatriculés dans l'assurance obligatoire, contre la doctrine ministérielle, sur leur seule demande ou sur la proposition de l'hôpital qui les emploie, en l'absence de toute opposition de la part de la caisse primaire de sécurité sociale du lieu. Il demande pourquoi les directeurs régionaux de la sécurité sociale n'ont pas été invités à user du pouvoir d'annulation qu'ils détiennent à l'égard des décisions d'immatriculation prononcées dans ces conditions.

8687. — 5 novembre 1957. — **M. Klock** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les divergences qui existent entre les caisses de sécurité sociale en ce qui concerne l'assujettissement à la sécurité sociale des musiciens employés à titre occasionnel dans les restaurants. Certaines caisses considèrent ces musiciens comme étant les salariés du propriétaire du restaurant, alors que, pour d'autres caisses, la profession de musicien doit être assimilée à une profession non salariée et ne doit pas donner lieu à la perception de cotisations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser toute divergence de point de vue à ce sujet.

8688. — 5 novembre 1957. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un artisan salarié a été averti dans le trimestre de son soixante-cinquième anniversaire par la caisse artisanale d'avoir à faire sa demande d'allocation vieillesse, et l'a faite aussitôt (janvier 1956). En juin, la caisse artisanale l'a mis au courant qu'il avait des droits à revendiquer auprès de la caisse des salariés (rente A. S.). La demande auprès de cet organisme a été faite immédiatement, soit le 29 juin 1956. La caisse des salariés n'accorde d'avantages à l'intéressé qu'à partir du 1er juillet 1956 et non du 1er avril, premier jour du trimestre qui suit sa demande auprès de l'organisme dont il dépend. Il se trouve donc privé d'un trimestre de ses droits vis à vis de la caisse des travailleurs salariés. Il lui demande qui est responsable de ce dol et s'il n'y a pas lieu d'obliger la caisse des salariés à tenir compte de la date de la première demande adressée à un organisme de retraite.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8689. — 5 novembre 1957. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui faire connaître, par âge de cinquante-cinq ans à soixante ans et plus, le nombre d'agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées ayant 25 à 30 annuités et plus de services civils liquidables pour la retraite.

8690. — 5 novembre 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** l'inégalité de traitement entre les éclusières (salaire mensuel 6.558 francs, logées sans éclairage, ni chauffage, dans la Haute-Seine) et les garde-barrières (salaire mensuel 15.000 francs, logées, avec éclairage et chauffage gratuits). Il lui demande s'il ne pourrait envisager une meilleure rémunération pour les éclusières, qui fournissent un travail pénible.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2ᵉ séance du jeudi 5 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 715)

Sur la motion préjudicielle au débat sur le projet de loi relatif aux hôpitaux et hospices publics présentée par M. Provo.

Nombre des votants 518
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 422
Contre 86

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Angibault.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bayrou.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouxom.
Brusset (Max).
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Mlle Dienesch.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.

Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gaumont.
Gosset
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Ihuel.
Jégorel.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Mme Lefebvre (Francine).
Lemaire.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Penoy.
Prisset.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Bruelle.
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Démarquet.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lecourt.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Marie (André).
Métayer (Pierre).
Morève.
Morice (André).
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Poirot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard.
Brocas.
Chastel.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Crouzier (Jean).
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Lux.
Meck.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 506
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 410
Contre 96

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 716)

Sur l'amendement de M. Halbout à l'article 188-1 du code rural prévu par la proposition de loi tendant à interdire le cumul d'exploitations agricoles.

Nombre des votants 521
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 162
Contre 359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Baurens.
Beauguitte (André).
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouhey (Jean).
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Mlle Dienesch.
Doutrellot.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Henneguelle.
Ihuel.
Jégorel.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Parmentier.
Penoy.
Pielle.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Rincent.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), (Moselle).
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).

Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Besset
Bettencourt.
Billat
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin
Bricout
Bruelle
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadic
Cagne
Caillavet.
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre
Coquel
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant.
Courrier
Couturaud.
Crouan.
Cuicci.
Cupfer
Daladier (Edouard).
Damasio
Defrance.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Duveau
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Faggianelli
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse
Fourcade (Jacques).
Fourvel
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gavini.
Gayrard
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Goussu
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri).
Guyon (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Joubert
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kir.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps
Laniel (Joseph).
Lareppe
Lartigue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux.
Legendre.
Léger
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton
Maurice-Bokanowski.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot
Mitterrand.
Mondon, Moselle
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin
Monnier.
Montalat.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier
Paquet.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin
Pommier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven
Perche
Peron (Yves).
Perroy
Petit (Guy).
Pianta
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou
Privat
Pronteau.
Prot.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore
Rolland.
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer
Savard
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Sonquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Bacon
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Faure (Maurice), Lot.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Grunitzky
Guyon (Jean-Raymond)
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lecourt.
Lejeune (Max).
Maga (Hubert).
Marcellin.
Métayer (Pierre).
Pesquet.
Pflimlin.
Pineau.
Poirot.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard
Brocas
Chastel.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Crouzier (Jean).
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Lux.
Meck.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet
Viller (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 552
Majorité absolue.................................. 277

Pour l'adoption.......................... 174
Contre.. 378

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 717)

Sur l'amendement de M. Gilbert Martin à l'article 188-1 du code rural prévu par la proposition de loi tendant à interdire le cumul d'exploitations agricoles.

Nombre des votants.............................. 521
Majorité absolue.................................. 261

Pour l'adoption.......................... 154
Contre 367

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Badie
Baillieneourt (de).
Barrachin.
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégoum (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Bettencourt.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Bruelle.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Cerneau.
Chamant.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Clostermann.
Coirre.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gavini.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guissou (Henri).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lectard (de).
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Médecin.
Mendès France.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon, Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Panier.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Temple.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Antier.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Jurard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marial (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Ouvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.

Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Varvier
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bacon
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Faure (Maurice), Lot.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Grunitzky.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Lecourt.
Lejeune (Max).
Maga (Hubert).
Marcellin.
Métayer (Pierre).
Pesquet.
Pflimlin.
Pineau.
Poirot.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Braru.
Brocas.
Chastel.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Crouzier (Jean).
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Lux.
Meck.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 178
Contre 376

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 718)

Sur l'amendement de M. Fourvel à l'article 188-1 du code rural prévu par la proposition de loi tendant à interdire le cumul d'exploitations agricoles.

Nombre des votants 463
Majorité absolue 232

Pour l'adoption 293
Contre 170

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ansart.
Antier.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Baurens
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthet
Berthommier.
Besset.
Billat
Billoux.
Binot
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Briffod
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance
Mme Degrond.
Deixonne
Dejean
Delabre
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaulier (André).
Gayrard.
Gazier
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.

Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard),
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Franchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Bettencourt.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Caillavet.
Cassagne.
Cerneau.
Chamant.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh Mohamed Saïd.
Clostermann.
Coirre.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guissou (Henri).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon, Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sanglier.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Tirolien.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Angibault.
Arbogast.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Mlle Dienesch.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gosset.
Guillou (Pierre).
Ihuel.
Jégorel.
Klock.
Lacaze (Henri).
Louvel.
Lucas.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Penoy.
Prisset.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Faure (Maurice), Lot.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lecourt.
Lejeune (Max).
Maga (Hubert).
Marcellin.
Métayer (Pierre).
Pesquet.
Pflimlin.
Pineau.
Poirot.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard.
Brocas.
Chastel.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Cornigiion-Molinier.
Crouzier (Jean).
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Lux.
Meck.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 492
Majorité absolue 247

Pour l'adoption 297
Contre 195

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 719)

Sur l'amendement de M. Laborbe à l'article 188-2 du code rural prévu par la proposition de loi tendant à interdire le cumul d'exploitations agricoles.

Nombre des votants 519
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 154
Contre 365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Bettencourt.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Bruelle.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Coirre.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gavini.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guissou (Henri).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon, Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Panier.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Temple.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Antier.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guilie.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orllieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).

Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bacon.
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Démarquet.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Faure (Maurice), Lot.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Grunitzky.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lecourt.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Métayer (Pierre).
Pesquet.
Pflimlin.
Pineau.
Poirot.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard.
Brocas.
Chastel.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Crouzier (Jean).
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Lux.
Meck.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	173
Contre	369

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 720)

Sur l'amendement de M. Fourvel tendant à la suppression de l'article 188-4 du code rural prévu par la proposition de loi tendant à interdire le cumul d'exploitations agricoles.

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	240
Contre	311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Dupraz (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.

Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Caloire.
Cayeux (Jean).
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulnaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Grunitzky.
Lafay (Bernard).
Pesquet.
Poirot.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Bene (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard.
Brocas.
Chastel.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Crouzier (Jean).
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Lux.
Meck.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 237
Contre 344

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 721)

Sur l'amendement de M. Laborbe tendant à la suppression de l'article 188-6 du code rural prévu par la proposition de loi tendant à interdire le cumul d'exploitations familiales.

Nombre des votants.. 551

Majorité absolue... 276

Pour l'adoption.............................. 248

Contre 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni
Arrighi (Pascal).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barrachin.
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente Maritime
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Bettencourt.
Billères
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Fonnaire.
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cadic
Caillavet.
Cassagne.
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant
Couturaud.
Crouan.
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de)
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques)
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi
Goussu.
Grandin.
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André, Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Isorni
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard)
Jarrosson
Jean-Moreau.
Joubert
Juliard (Georges).
July
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure
Lainé (Raymond), Cher
Lalle.
Laniel (Joseph)
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille)
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Mignot.
Mitterrand.
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rolland.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Soulié (Michel)
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thomas (Eugène).
Tirolien
Tixier-Vignancour
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Turc (Jean).
Vahé
Varvier
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy
Angibault.
Ansart
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Balestreri
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond)
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron
Cachin (Marcel).
Cagne
Catas
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desson (Guy).
Diat (Jean)
Mlle Dienesch
Dorgères d'Halluin
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dumortier
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Fajon (Etienne).
Farand
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri
Gagnaire
Mme Galicier
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Gosset
Goudoux.
Gouin (Félix)
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand)
Grunitzky
Mme Guérin (Rose)
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre)
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond)
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Houdremont.
Ihuel
Jégorel
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky
Juvenal (Max).
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime
Le Bail
Le Caroff
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine)
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel
Lucas
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André)
Mao (Hervé)
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri),
Mlle Marzin.
Masse.
Maton
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Merle
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis).
Michel
Midol
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion
Monnerville (Pierre).
Montalat
Monteil (André)
Montel (Eugène), Haute-Garonne
Mora
Mouton

Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Démarquet.
Lafay (Bernard).
Le Pen.
Luciani.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard.
Brocas.
Chastel.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Crouzier (Jean).
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Lux.
Meck.
Poirot.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.. 586
Majorité absolue.. 294

Pour l'adoption.................................. 269
Contre 317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Priou, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la 3e séance du vendredi 29 novembre 1957.

(*Journal officiel* du 30 novembre 1957.)

Dans le scrutin n° 709 sur la question de confiance posée sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie, c'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. André Bégouin figure dans la liste des députés s'étant abstenus volontairement et celui de M. Lucien Bégouin dans celle des députés ayant voté « pour ».

En réalité, M. André Bégouin avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ». D'autre part, M. Lucien Bégouin avait déposé dans l'urne une consigne d'abstention volontaire et son nom doit être inscrit dans la liste des députés s'étant abstenus volontairement.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 5 décembre 1957.

1re séance: page **5149**. — 2e séance: page **5156**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.